Soixante-dix-neuvième année. — N° 113. Le Numéro : 4 francs. Dimanche 11 Mai 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL 100.97, Paris —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant le tarif sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes, — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

AVIS

Les Tables mensuelles du mois d'avril 1947 sont en vente aux bureaux du *Journal officiel* au prix de 6 F.

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 19 mars 1947 portant fixation des cautionnements des régisseurs de la radiodiffusion française (p. 4366).

Arrêtés des 28 avril et 5 mai 1947 portant remise de débets (p. 4366).

Ministère de la justice.

Décret n° 47-815 du 9 mai 1947 relatif au tarif des notaires (p. 4366).

Décret n° 47-816 du 9 mai 1947 relatif au tarif des avoués (p. 4367).

Décret n° 47-817 du 9 mai 1947 relatif aux droits et émoluments des avocats postulants des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (p. 4367).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 9 mai 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4370).

Arrêté du 9 mai 1947 déclarant d'utilité publique des travaux de construction d'un réseau d'égouts et d'une station d'épuration des eaux usées à Périgueux (Dordogne) (p. 4370).

(2 f.)

Ministère de la guerre.

Décrets du 9 mai 1947 portant exclusion, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4370).

Décret du 9 mai 1947 portant concession de la médaille militaire (p. 4374).

Arrêté du 18 avril 1947 modifiant l'arrêté du 5 février 1947 relatif à la titularisation de personnels civils extérieurs (p. 4376).

Ministère de l'air.

Décret du 12 avril 1947 portant nomination d'un sous-lieutenant d'active (armée de l'air) (p. 4376).

Décrets du 9 mai 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4376).

Décret n° 47-818 du 10 mai 1947 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'air et attributions générales des éléments correspondants (p. 4382).

Arrêté du 28 avril 1947 modifiant les dispositions de l'arrêté du 29 mai 1945, modifié par l'arrêté du 31 mai 1946, fixant les conditions générales du recrutement direct des ingénieurs militaires des travaux de l'air parmi les anciens élèves des écoles nationales d'arts et métiers (p. 4384).

Ministère des finances.

Décret du 9 mai 1947 portant autorisation de dépenses à titre d'avance en excédent des crédits ouverts (p. 4384).

Arrêté du 10 mai 1947 relatif au taux d'intérêt des traites des dépenses publiques (p. 4384).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 47-819 du 9 mai 1947 fixant le mode d'avancement de classe des vétérinaires sanitaires d'Etat (p. 4384).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 4384).

Arrêté du 30 avril 1947 portant nomination d'un membre du comité consultatif des industries de l'huilerie (p. 4384).

Arrêtés du 7 mai 1947 relatifs aux comités d'administration provisoires des organismes de mutualité sociale agricole des départements de l'Aube et des Hautes-Pyrénées (p. 4384).

Ministère de la production industrielle.

Décret n° 47-820 du 9 mai 1947 autorisant la mutation de la concession des mines de bitume de Confort (Ain) (p. 4385).

Décret du 9 mai 1947 autorisant l'amodiation et la réunion de concession de mines de fer (p. 4385).

Arrêtés du 10 mai 1947 instituant une commission chargée d'étudier la réduction des effectifs de l'office central de répartition des produits industriels et nommant les membres de cette commission (p. 4385).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 47-821 du 9 mai 1947 relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré (p. 4386).

Décret n° 47-822 du 9 mai 1947 portant création d'une licence de psychologie dans les facultés des lettres (p. 4386).

Décret n° 47-823 du 9 mai 1947 modifiant le décret du 27 janvier 1944 relatif au diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle (p. 4386).

Arrêté fixant la composition de la section permanente du comité consultatif d'hygiène scolaire et universitaire (p. 4386).

Arrêtés portant rétablissement de situation administrative et reclassement (administration centrale) (p. 4386).

Arrêté portant délégation de fonctions (enseignement du premier degré) (p. 4387).

Liste des aspirants et aspirantes définitivement admis au certificat d'aptitude à l'enseignement des écoles de plein air (p. 4387).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret n° 47-824 du 9 mai 1947 soumettant à retenue pour pension civile l'allocation spéciale allouée aux artistes cartographes de l'institut géographique national (p. 4387).

Décret du 9 mai 1947 portant affectation d'un corps d'immeubles situé au lieudit « Port du Nouguey » en vue de l'installation d'un dépôt de matériel à l'usage du service des ponts et chaussées de la Gironde (p. 4387).

Décret du 9 mai 1947 déclarant d'utilité publique et urgents dans le département des Basses-Pyrénées les travaux de déviation de la route nationale n° 10 (p. 4387).

Arrêté du 9 mai 1947 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'opérateurs radioélectriciens stagiaires (p. 4387).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-825 du 24 avril 1947 approuvant la délibération du conseil général du 8 février 1947 abrogeant les dispositions accordant aux communes mixtes le produit de divers impôts ou taxes établis dans le périmètre des communes (p. 4388).

Décret n° 47-826 du 9 mai 1947 complétant le décret n° 46-236 du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires des différents cadres dépendant du ministère de la France d'outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ainsi qu'en faveur des candidats à cesdits emplois ayant été empêchés d'y accéder (p. 4388).

Décret n° 47-827 du 9 mai 1947 portant classification des directeurs des services généraux d'Indochine dans les échelles prévues par l'ordonnance du 6 janvier 1946 (p. 4388).

Décret du 9 mai 1947 plaçant un gouverneur général et deux gouverneurs des colonies dans la position d'expectative (p. 4388).

Décret du 10 mai 1947 portant nomination du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française (p. 4389).

Décrets du 10 mai 1947 portant dissolution d'un groupement de fait et d'associations (p. 4389).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 10 mai 1947 portant nomination au cabinet du ministre et délégation de signature (p. 4389).

Arrêté du 3 avril 1947 autorisant à fonctionner la caisse de retraites du personnel de la Banque de Paris et des Pays-Bas (p. 4389).

Arrêté du 14 avril 1947 portant remise de débet (p. 4389).

Arrêté du 3 mai 1947 fixant, à compter du 1er janvier 1947, les coefficients de ventilation des cotisations d'assurances sociales pour les salariés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle placés sous le régime général en vigueur dans cette région pour une partie des risques seulement (p. 4389).

Arrêté créant une commission chargée d'étudier les modifications à apporter à la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale (rectificatif) (p. 4390).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 2 mai 1947 modifiant et complétant l'arrêté du 31 octobre 1945 relatif à la composition et aux attributions du comité consultatif départemental du logement du département de la Seine (p. 4390).

Arrêté du 2 mai 1947 portant suppression de la taxe de compensation sur les logements insuffisamment occupés à Vernet-les-Bains (p. 4390).

Arrêté du 3 mai 1947 relatif à la constitution et au fonctionnement des associations syndicales de reconstruction (p. 4390).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 47-828 du 10 mai 1947 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 4393).

Naturalisations et réintégrations (p. 4400).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 4407).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions générales. — Liste de candidats aux commissions générales. — Convocations de commissions (p. 4408).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 4408).

Annonces (p. 4409).

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

ÉLUE LE 2 JUIN 1946

Annexes: feuille 28 (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Fixation des cautionnements des régisseurs de recettes de la radiodiffusion française.

Le président du conseil des ministres et le ministre des finances,

Vu les décrets du 27 février 1940 et du 30 avril 1940 relatifs aux modalités de recouvrement et de contrôle de la redevance d'usage sur les installations réceptrices de radiodiffusion;

Vu l'arrêté du 30 avril 1940 instituant des régies de recettes au siège des régions radiophoniques;

Vu l'article 85 de la loi de finances du 31 décembre 1945;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1946 relatif à la perception des redevances d'usage sur les installations réceptrices de radiodiffusion;

Arrêtent:

Art. 1er. — Le cautionnement auquel sont assujettis les régisseurs de recettes de la radiodiffusion française est fixé comme suit:

200.000 F pour le régisseur du service régional des redevances à Paris;

100.000 F pour les régisseurs des autres services régionaux des redevances.

Ce cautionnement peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 2. — Le directeur des services administratifs et financiers de la radiodiffusion française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

Par le président du conseil des ministres:

Le directeur du cabinet,
PIERRE-JEAN MOATTI.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Remise de débets.

Par arrêté en date du 28 avril 1947, il est fait remise gracieuse à M. Sevaux (Emile), ex-employé de bureau à la direction départementale du ravitaillement général de la Seine-et-Oise, d'une somme de 1.150 F perçue à tort par suite du cumul de son traitement et d'une pension civile pendant la période du 1er août au 31 décembre 1942, dont il a été constitué débiteur envers l'Etat.

Par arrêté en date du 5 mai 1947 il est fait remise gracieuse à M. Dominique (Henri), chef de district de 1re classe, à la direction départementale du ravitaillement général de Seine-et-Oise, de la somme de 8.526 F montant du débet de 17.052 F mis à sa charge pour trop-perçu sur indemnité de salaire unique, de la mère au foyer, ainsi que sur l'indemnité de résidence familiale entre le mois de septembre 1944 et le mois de février 1946.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 47-815 du 9 mai 1947 relatif au tarif des notaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1945 et la loi validée du 29 mars 1944 relative aux tarifs des émoluments alloués aux officiers publics ou ministériels, notamment son article 1er aux termes duquel tous droits ou émoluments au profit des officiers publics ou ministériels peuvent être créés, modifiés ou supprimés par règlement d'administration publique;

Vu le décret du 10 août 1945 relatif au tarif des notaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 7 et 14 du décret du 10 août 1945 sont modifiés ou complétés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 7. — Alinéa 1er. — L'usufruit et la nue propriété sont évalués comme il est dit à l'article 70 du code de l'enregistrement ».

« *Art.* 14. — Les notaires doivent, en cas de dépôt ou de consignation de fonds en vertu de l'article 15 du décret du 19 décembre 1945, tenir compte à leurs clients des intérêts qui leur sont servis, sans préjudice des obligations résultant pour eux de l'article 547 du code civil pour les autres fonds appartenant aux clients ».

Art. 2. — Les nos 39, 74, 91 et 181 du tableau annexé au décret du 10 août 1945 sont modifiés comme suit:

« N° 39. — Si les certificats de propriétés sont destinés à être joints à des dossiers administratifs constitués en application de la législature sur les dommages de guerre, l'honoraire fixe est de 200 F par certificat, plus 50 F par mutation à viser en sus de la première;

« Dans tous les autres cas, 0,40 p. 100 ».

« N° 74. — Observation I. — La part d'honoraires incombant à chaque bénéficiaire de la succession en vertu des tarifs ci-dessus:

« *a*) Est réduite de moitié en faveur de celui qui a ou qui a eu simultanément au moins trois enfants à charge au sens de l'article 12 du décret du 29 juillet 1939;

« *b*) Est majorée de moitié à la charge des bénéficiaires de la succession, personnes morales ou personnes majeures, de vingt-cinq ans si à cet âge elles n'ont pas encore au moins un enfnat, ou majeures de trente ans si à cet âge elles n'ont pas au moins trois enfants au moment de l'ouverture de la succession.

« Les limites d'âge sont élevées en faveur de ceux qui au cours de la guerre de 1939-1945 se sont engagés ou ont été mobilisés dans les forces françaises ou alliées, ont été prisonniers de guerre, internés ou déportés par les autorités ennemies ou pour leur compte, du double du temps passé sous les drapeaux, en activité, en internement ou en déportation.

« Observation II. — Sans changement ».

N° 91. — Observation. — Voir observation I sous le n° 74 ».

« N° 181. — *a*) Lorsque le cahier des charges est rédigé par l'avoué, mêmes honoraires qu'au n° 184;

« *b*) Lorsque le cahier des charges est rédigé par le notaire, les trois quarts des honoraires prévus au n° 185.

« Observation I. — Lorsque le montant de l'adjudication ne dépasse pas 5.000 F, le notaire n'a droit qu'à la répétition de ses déboursés, dûment justifiés.

« II. — L'honoraire est calculé séparément sur le prix de l'adjudication de chaque lot; toutefois, il est calculé sur le prix des lots réunis, si l'adjudication a lieu après la réunion totale ou partielle des lots mis en vente ».

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-816 du 9 mai 1947 concernant le tarif des avoués.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile, ainsi conçu:

Il sera fait, tant pour la taxe des frais que pour la police et la discipline des tribunaux, des règlements d'administration publique;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1945 relative aux tarifs des émoluments alloués aux officiers publics ou ministériels;

Vu le décret du 30 avril 1946 fixant le tarif des avoués;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 28, 29 et 37 du décret du 30 avril 1946 fixant le tarif des avoués, sont ainsi modifiés:

« *Art.* 28. — Pour toute adjudication mobilière retenue à la barre du tribunal, l'émolument global des avoués en cause est fixé ainsi qu'il est dit au tarif des notaires ».

« Ces émoluments excluent la perception des frais de papeterie et de correspondance visés à l'article 70 *a* ci-après.

« *Art.* 29. — Pour les ventes judiciaires d'immeubles retenues à la barre du tribunal:

« *a*) Il n'est passé aucun émolument lorsque le montant de l'adjudication n'excède pas 5.000 F; les avoués ont droit, en ce cas, à la répétition de leurs déboursés, dûment justifiés;

« *b*) Lorsque le montant de l'adjudication excède 5.000 F, l'émolument global des avoués en cause est fixé ainsi qu'il est dit aux n°s 182 et 184 combinés du tableau annexé au tarif des notaires.

« Le calcul se fait d'après l'enchère sur le montant de laquelle est prononcée l'adjudication, sans aucune augmentation.

« Le minimum de l'émolument est égal au droit fixe prévu à l'article 2 du présent décret.

« Il est fait application, le cas échéant, des dispositions incluses dans le nota figurant en tête du tableau annexé au tarif des notaires.

« Ces émoluments excluent la perception des frais de papeterie et de correspondance visée à l'article 70 *a* ci-après ».

« *Art.* 37. — Pour toute espèce de vente mobilière ou immobilière renvoyée par le tribunal devant un officier public ou ministériel, les émoluments afférents à l'adjudication proprement dite sont calculés conformément au tarif propre à l'officier vendeur et:

« *a*) Lorsque ladite vente n'aurait pu, en vertu des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, être retenue à la barre du tribunal, alloués en totalité à l'officier vendeur;

« *b*) Lorsque ladite vente aurait pu être retenue à la barre du tribunal, partagés entre l'officier vendeur et l'avoué poursuivant, dans la proportion des trois quarts pour l'officier vendeur et du quart pour l'avoué; toutefois, lorsqu'il y a lieu à rédaction d'un cahier des charges et que l'avoué a procédé à cette rédaction, le partage se fait par moitié.

« L'officier vendeur seul a le droit de percevoir des déboursés, dans la mesure où son tarif propre l'y autorise.

« L'avoué qui a effectivement assisté à l'adjudication perçoit, s'il y a lieu, les frais de voyage fixés à l'article 69 ci-après ».

Art. 2. — La section III du chapitre IV du décret du 30 avril 1946 sera désormais intitulée:

« Ventes renvoyées devant d'autres officiers publics ou ministériels ».

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-817 du 9 mai 1947 relatif aux droits et émoluments des avocats postulants des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile, aux termes duquel il sera fait, tant pour la taxe des frais que pour la police et discipline des tribunaux, des règlements d'administration publique;

Vu le décret du 30 avril 1946, ensemble le décret du 9 mai 1947;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Section I

Dispositions générales.

Art. 1er. — Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les frais et émoluments dus à l'avocat postulant dans une instance suivie en matière contentieuse devant la juridiction ordinaire sont fixés conformément aux dispositions du présent décret.

Ces émoluments constituent la rémunération de la postulation.

Les honoraires relatifs à la plaidoirie et à la consultation sont fixés par accord entre l'avocat et son client suivant les règles qui régissent la profession d'avocat et n'entrent pas en taxe.

Art. 2. — Lorsqu'une partie confie la défense de ses intérêts à plusieurs avocats, les émoluments prévus au présent décret ne sont alloués qu'une fois et sont partagés également entre lesdits avocats; les frais de correspondance et de papeterie visés à l'article 54 ci-après sont perçus à son profit exclusif par l'avocat qui a matériellement rédigé les écritures du procès.

Art. 3. — Les droits alloués par le présent tarif sont dus à l'avocat lorsque celui-ci a représenté la partie; dans le cas où il l'a seulement assistée, il ne lui est rien dû de ce chef.

Art. 4. — Les procédures dont un ou plusieurs actes ont été dressés sur projets préparés par les parties donnent droit, au profit de l'avocat, aux mêmes frais et émoluments que si lesdits projets avaient été établis par l'avocat lui-même.

Art. 5. — Aucun droit n'est dû pour l'établissement de l'état de frais, ni, s'il y a lieu, pour la sommation de les payer.

Art. 6. — L'avocat postulant pour lui-même peut exiger de la partie adverse, si celle-ci est condamnée aux dépens, le remboursement des frais et émoluments alloués par le présent tarif.

Section II

Emoluments dans les instances civiles ou commerciales.

Art. 7. — En matière civile et commerciale, les émoluments des avocats postulants comprennent un droit fixe et un droit proportionnel déterminés ainsi qu'il est dit aux articles 2 et 4 du décret du 30 avril 1946.

Art. 8. — Le droit proportionnel est calculé sur la valeur du litige, telle que celle-ci est déterminée pour le payement des frais de justice.

Art. 9. — La décision prévue à l'article 16 de la loi locale du 18 juin 1878 rela-

tive aux frais de justice peut faire l'objet d'un recours de la part de l'avocat, conformément aux articles 567 (alinéa 1er) et 568 à 575 du code local de procédure civile.

Art. 10. — Les émoluments prévus à l'article 7 ci-dessus sont augmentés de moitié en faveur de l'avocat postulant lorsque, avec son concours, l'affaire s'est terminée par une transaction, après le jugement sur le fond; le montant du droit proportionnel est alors calculé sur le chiffre de la transaction.

Si la transaction intervient avant le jugement sur le fond, l'avocat postulant perçoit les émoluments prévus à l'article 7, non majorés.

Art. 11. — Les émoluments prévus à l'article 7 sont augmentés de la moitié du droit fixe lorsque l'avocat a représenté sa partie, soit à une audience où une prestation de serment imposée par le jugement a eu lieu, soit dans une procédure d'administration de la preuve, lorsque ladite preuve ne ressort pas immédiatement de la production de titres.

Art. 12. — Lorsque le mandat de l'avocat lui est retiré avant l'introduction de la demande, la présentation de la requête, ou avant toute signification écrite, ses émoluments sont réduits de moitié.

Art. 13. — Aucun émolument n'est dû à l'avocat pour une procédure frustratoire.

Art. 14. — Les émoluments fixés à l'article 7 sont réduits de quatre dixièmes lorsque l'avocat a seulement représenté sa partie dans une procédure sur titres ou en matière de lettres de change (code local de procédure civile, art. 592-605).

Art. 15. — Les émoluments fixés aux articles 7, 10, 11 et 12 sont réduits de moitié:

a) Dans les cas prévus à l'article 26 (nos 1 à 8 et n° 10) de la loi locale du 18 juin 1878 sur les frais de justice;

b) Lorsque l'avocat s'est borné à tirer les conséquences d'un jugement conditionnel;

c) Lorsque l'avocat a agi en vue de conserver une preuve (code local de procédure civile, art. 485 à 494);

d) Lorsque l'avocat a demandé au juge:

De statuer sur la nomination ou la récusation d'un arbitre;

De statuer sur l'exécution d'un compromis;

Ou d'ordonner ces actes judiciaires estimés nécessaires par des arbitres (art. 1045 du code local de procédure civile).

Art. 16. — Lesdits émoluments sont réduits de sept dixièmes:

a) Dans les cas prévus aux articles 27 (n° 1), 35 (n° 1), 38 (nos 1 et 2) et 47 (n° 1 à 12) de la loi locale du 18 juin 1878;

b) Pour l'exécution forcée.

Art. 17. — Lesdits émoluments sont réduits des huit dixièmes pour les demandes ou les requêtes prévues par la loi locale du 18 juin 1878 sur les frais de justice (art. 38, n° 3, et art. 47, nos 15 et 16).

Art. 18. — Il n'est dû qu'un seul droit fixe et qu'un seul droit proportionnel dans une même instance, au sens de l'article 30 de la loi locale du 18 juin 1878 sur les frais de justice, pour toutes les parties ayant le même intérêt.

Art. 19. — Lorsqu'une affaire est renvoyée devant un tribunal de degré inférieur (code local de procédure civile, art. 538 et 539), la procédure ultérieure devant ce tribunal n'est pas considérée comme formant une instance nouvelle.

Il en est de même, en ce qui concerne la procédure d'opposition, pour l'avocat qui a obtenu le jugement par défaut.

Art. 20. — La procédure de référé et la procédure tendant à faire ordonner ou modifier une contrainte ou une mesure provisoire ou à en donner mainlevée, même lorsque ladite procédure est liée à la procédure au principal, compte, pour calculer les frais et émoluments des avocats, comme une instance distincte.

Il en est de même de la procédure ordinaire consécutive à un désistement, de la procédure sur titres ou sur lettres de change, ou consécutive à un jugement rendu dans ladite procédure avec réserve du droit de recourir à la procédure ordinaire (art. 596 et 600 du code local de procédure civile).

Toutefois, l'avocat doit imputer jusqu'à concurrence de moitié les émoluments dus pour les procédures visées aux alinéas 1er et 2 du présent article sur les émoluments correspondants alloués pour l'instance principale ou ordinaire.

La procédure sur requête tendant à modifier une contrainte ou une mesure provisoire ou à en donner mainlevée, ne forme qu'une seule instance avec la procédure sur requête tendant à obtenir la contrainte ou la mesure provisoire.

En matière de divorce et de séparation de corps, alors même que les mesures provisoires feraient l'objet d'une instance distincte, les émoluments dus pour lesdites mesures sont imputés jusqu'à concurrence de moitié sur ceux afférents à l'instance principale.

Art. 21. — Les droits fixés à l'article 7, modifiés, s'il y a lieu, ainsi qu'il est dit aux articles précédents, constituent la seule rémunération due à l'avocat postulant pour tous les actes de procédure jusqu'à la fin de l'instance, préparation, rédaction, établissement des pièces et de leurs copies, vacations de toute nature, y compris l'obtention et la levée du jugement définitif.

Sont notamment réputés compris dans l'instance en ce qui concerne l'application du paragraphe précédent:

1° La procédure tendant à faire fixer la valeur du litige;

2° La défense aux interventions accessoires, l'assistance aux enquêtes et aux opérations d'expertise;

3° La procédure tendant à conserver la preuve (code local de procédure civile, art. 485 à 494), lorsque l'instance principale est pendante;

4° Les procédures sur requêtes tendant à la suspension provisoire, à la limitation ou à la cessation d'une exécution forcée (code local de procédure civile, art. 707, 719, 769, 771, alinéa 3, 785, 786, 895, alinéa 4, 810, alinéa 2), en tant que lesdites procédures se rapportent à l'instance principale;

5° La procédure sur requête tendant à obtenir modification d'une décision prise par un juge délégué ou agissant sur commission rogatoire ou par un greffier (code local de procédure civile, art. 576);

6° La procédure sur les prétentions et contestations visées à l'article 47 (nos 1 à 12) de la loi locale du 18 juin 1878 sur les frais de justice.

Sont également compris dans l'instance, le fait de signifier des décisions ou d'en recevoir signification, et la transmission des pièces, soit à sa partie, soit au mandataire constitué dans une autre instance.

Art. 22. — Il est alloué à l'avocat postulant des frais et émoluments distincts pour:

1° La conservation de la preuve (code local de procédure civile, art. 485 à 494) lorsque l'instance principale n'est pas encore liée;

2° Les procédures sur requête tendant à la suspension provisoire, à la limitation ou à la cessation d'une exécution forcée (code local de procédure civile, art. 769; 771, alinéa 3, 785, 786, 805, alinéa 4, 810, alinéa 2) lorsque lesdites procédures ne se rapportent pas à l'instance principale;

3° Les procédures mentionnées à l'article 38, alinéas 1er et 2, de la loi du 18 juin 1878 sur les frais de justice.

Art. 23. — Si la suspension provisoire, la limitation ou la cessation d'une exécution forcée sont demandées en même temps au tribunal d'exécution et au tribunal saisi du procès, les émoluments prévus aux articles précédents ne sont alloués qu'une fois.

Art. 24. — La taxe des frais et émoluments et la modification de cette taxe (loi locale du 18 juin 1878 sur les frais de justice, art. 38, n° 1) sont considérés comme constituant une seule instance, il en est de même des procédures sur les requêtes visées à l'article 38 (n° 2) de ladite loi.

Art. 25. — Toute mesure tendant à une exécution forcée est considérée comme constituant une seule instance avec les actes d'exécution subséquents, jusqu'à ce que le créancier ait obtenu satisfaction.

Art. 26. — Les procédures suivantes:

Délivrance de seconde grosse (code local de procédure civile, art. 733);

Réception du serment de manifestation (code local de procédure civile, art. 900 et 901);

Exécution forcée sur les droits patrimoniaux, dans les cas où la saisie s'opère par la remise de la chose à un administrateur (code local de procédure civile, art. 857, alinéa 4),

sont considérées comme constituant des instances distinctes de celle tendant à exécution forcée.

Art. 27. — L'exécution de la décision par laquelle le débiteur, conformément à l'article 887 (alinéa 2) du code local de procédure civile, a été condamné à payer d'avance les frais qui y sont prévus, est distincte de la procédure tendant à l'exécution forcée de l'obligation de faire.

Art. 28. — Lorsqu'une voie d'exécution tendant à ce que le débiteur s'abstienne d'un fait ou en tolère un, aboutit au prononcé d'une peine (code local de procédure civile, art. 890, alinéa 1er) chaque condamnation à une peine marque la fin de l'instance au sens de l'article 21 ci-dessus.

Les conclusions tendant au prononcé de l'avis comminatoire précédant la condamnation sont comprises dans l'instance principale (code local de procédure civile, art. 890, alinéa 2); toutefois, l'avocat qui n'a pas suivi l'instance principale a droit, dans ce cas, aux trois dixièmes des émoluments alloués à l'article 7.

Art. 29. — Lorsqu'une astreinte est prononcée pour conduire à l'exécution forcée d'une obligation de faire (code local de procédure civile, art. 888), l'ensemble de cette procédure ne constitue qu'une instance.

Art. 30. — Aucun émolument n'est alloué:

a) Pour la délivrance du certificat constatant qu'un jugement est passé en force de chose jugée (code local de procédure civile, art. 706) ou d'une première grosse (code local de procédure civile, art. 724 à 730, 738, 742, 744, 745, alinéa 2, 795, alinéa 1er 797, alinéas 1er et 2, 929);

b) Pour la suspension d'une mesure d'exécution

Art. 31. — Les dispositions des articles 25 à 30 ci-dessus sont applicables dans le cas d'exécution d'un ordre de contrainte provisoire ou d'une mesure provisoire (code local de procédure civile, art. 928 à 934 et 936).

L'instance est réputée durer jusqu'à la mainlevée de la contrainte provisoire ou de la mesure provisoire, ou jusqu'au début de l'exécution forcée du jugement rendu au principal.

Art. 32. — Il est alloué à l'avocat postulant, pour avoir assisté une partie dans le préliminaire de conciliation devant le juge, les deux dixièmes des émoluments prévus à l'article 7.

Le cas échéant, cet émolument s'impute sur celui afférent à la procédure suivie devant le tribunal cantonal.

Dans le cas de transaction, les émoluments prévus à l'article 7 sont alloués à l'avocat, ainsi qu'il est dit à l'article 10 (alinéa 2) ci-dessus.

Art. 33. — Il est alloué à l'avocat, en cas de commandement de payer:

1° Pour avoir présenté la requête tendant à la délivrance du commandement de payer, et la signification dudit commandement au débiteur, les cinq dixièmes des émoluments prévus à l'article 7;

2° Pour l'opposition, les deux dixièmes desdits émoluments;

3° Pour la requête tendant à ce que ledit commandement soit déclaré exécutoire, les trois dixièmes desdits émoluments.

Si l'instance continue, les émoluments fixés aux alinéas 1° et 2° ci-dessus s'imputent sur ceux alloués pour ladite instance.

Les émoluments visés aux alinéas 1° et 3° sont réduits de quatre dixièmes si le commandement de payer est relatif à un titre ou à une lettre de change.

Art. 34. — Il est alloué à l'avocat, pour avoir représenté une partie dans une procédure de purge des hypothèques, dans une procédure d'ordre ou dans une procédure de distribution par contribution (art. 858, alinéa 6, 872 à 877 et 882 du code local de procédure civile):

a) Dans le cas de purge des hypothèques; les émoluments fixés à l'article 47 du décret du 30 avril 1946;

b) Dans le cas d'ordre ou de distribution par contributions, les émoluments fixés à l'article 48 dudit décret.

Lorsque le mandat de l'avocat a pris fin, sans qu'il y ait de son fait, avant la date où il est procédé à la distribution matérielle des fonds, ces émoluments sont réduits de moitié.

Les émoluments alloués au présent article sont calculés sur le plus faible des deux montants de la créance ou de la somme à partager.

Art. 35. — Les émoluments prévus à l'article 7, réduits des sept dixièmes, sont alloués distinctement à l'avocat représentant le requérant dans la procédure provocatoire (code local de procédure civile, art. 946 à 956, 959 à 972, 977 à 1024):

1° Pour la conduite de la procédure y compris l'information;

2° Pour la requête tendant à publier la sommation;

3° Pour la requête tendant à la délivrance de l'ordonnance d'interdiction de payer, lorsque ladite ordonnance est déposée avant la requête tendant à publier la sommation;

4° Pour se présenter au jour où il est procédé sur la sommation

S'il représente une partie autre que celle ayant présenté requête, l'avocat ne reçoit qu'une seule fois les émoluments ainsi réduits.

Art. 36. — Les émoluments prévus à l'article 7, éventuellement modifiés ainsi qu'il est dit aux articles 10, 11 et 12, sont réduits des sept dixièmes:

1° Pour l'instance consécutive au pourvoi prévu aux articles 567 et suivants du code local de procédure civile;

2° Lorsque la procédure dont l'avocat est chargé tend seulement à faire réformer une décision rendue par un juge délégué, ou agissant sur commission rogatoire, ou par un greffier (art. 576 du code local de procédure civile).

L'avocat ne reçoit pas d'émolument distinct pour une instance sur une voie de recours pour laquelle n'est imparti aucun délai de rigueur, lorsqu'il a perçu des émoluments, en vertu du présent décret, à l'occasion de l'instance au cours de laquelle a été rendue la décision attaquée.

Art. 37. — L'avocat chargé de postuler qui, sur la demande de la partie, a confié à un autre avocat le soin de se présenter pour celle-ci au débat oral, ne peu percevoir aucun honoraire de plaidoirie.

Art. 38. — Aucun des émoluments tarifés au présent décret n'est dû à l'avocat que la partie ou, sur son ordre, son mandataire *ad litem* a chargé de faire valoir ses droits au seul débat oral. Si cet avocat a, en outre, représenté la partie à une procédure de preuve liée au débat oral, il perçoit toutefois les émoluments prévus à l'article 11 ci-dessus.

Art. 39. — Il est alloué à l'avocat qui sert simplement d'intermédiaire entre la partie et le mandataire chargé de la représenter en justice, le droit fixe prévu à l'article 7 ci-dessus.

Ce droit n'est pas dû lorsque l'avocat ne joint pas au dossier de l'affaire un mémoire détaillé ou lorsqu'il n'a pas reçu mission d'établir ledit mémoire.

Art. 40. — Si l'avocat se borne, sans plaider, à représenter son client à une audience où doit être prêté un serment ordonné par un jugement, ou à une audience où doit être produite une preuve, il lui est alloué le droit fixe visé à l'article 7, majoré de moitié; ce droit fixe est alloué, même si son mandat lui est retiré avant ladite audience.

Ces émoluments ne subissent aucune augmentation lorsque les débats sont renvoyés à des audiences ultérieures.

Art. 41. — Si l'avocat est désavoué par la partie avant la fin de l'instance, les émoluments sont calculés comme si la demande avait été retirée à l'époque du désaveu, sans préjudice des dommages intérêts qui peuvent lui être réclamés au cas de faute de sa part.

Art. 42. — L'avocat représentant plusieurs parties, même s'il s'agit d'intervenants accessoires, ne perçoit qu'une fois les émoluments alloués par le présent tarif. Toutefois, ces émoluments sont majorés des deux dixièmes pour chaque partie représentée intervenant en cours d'instance; la majoration est alors calculée sur le montant de la somme à concurrence de laquelle les parties ont un intérêt commun; en aucun cas le montant cumulé de ces majorations ne peut dépasser le montant des émoluments principaux.

Art. 43. — Les émoluments sont majorés du tiers en instance d'appel.

Section III

Emoluments dans les procédures de faillite ou de liquidation judiciaire.

Art. 44. — Dans les procédures tendant à une déclaration de faillite ou à une liquidation judiciaire, il est alloué à l'avocat les deux dixièmes des émoluments prévus à l'article 7, et lorsque ledit avocat représente un créancier, les cinq dixièmes.

Art. 45. — Pour la représentation d'une partie dans la procédure de faillite, ou dans celle de liquidation judiciaire, il est alloué à l'avocat les six dixièmes des droits fixes et proportionnels prévus à l'article 7.

Art. 46. — Les émoluments prévus à l'article 7 sont alloués distinctement à l'avocat pour son intervention:

1° Dans la vérification des créances;
2° Dans la procédure du concordat;
3° Dans la procédure de répartition;

Art. 47. — Si l'avocat se borne à produire une créance contre le failli ou le liquidé, il ne lui est alloué que les deux dixièmes des émoluments prévus à l'article 7.

Art. 48. — L'avocat a spécialement droit aux trois dixièmes des émoluments prévus à l'article 7 lorsqu'il représente une partie:

1° Dans l'exercice d'une voie de recours contre une ordonnance du juge commissaire ou du juge cantonal;

2° Dans la procédure d'opposition au concordat (art. 512 du code de commerce) ou d'homologation du concordat (art. 513 du code de commerce).

Art. 49. — Les émoluments prévus aux articles 44 à 46 et 48 sont calculés, quand le mandat émane du failli ou du liquidé, d'après le montant de l'actif.

Si le mandat émane d'un créancier, les émoluments prévus aux articles 44, 45, 47 et 48 sont calculés d'après la valeur nominale de la créance; et ceux prévus à l'article 46, d'après la valeur de la créance arbitrée en tenant compte du rapport entre l'actif et le passif de la faillite ou de la liquidation.

Art. 50. — En cas de réouverture de la procédure de faillite ou de liquidation judiciaire, les émoluments fixés conformément aux articles 45 à 49 sont à nouveau alloués à l'avocat.

Art. 51. — Le montant total des droits qui rémunèrent l'avocat en raison de l'accomplissement d'actes isolés dans la procédure de faillite ou de liquidation judiciaire ne doit pas dépasser les émoluments prévus à l'article 45.

Si l'avocat, après avoir accompli pour le compte d'une partie des actes isolés dans la procédure de faillite ou de liquidation judiciaire, est chargé de la représenter dans cette procédure, il ne saurait obtenir au total des émoluments plus élevés que ceux qu'il aurait perçus si son mandat de la représenter lui avait été donné dès le début.

Art. 52. — Les émoluments sont calculés distinctement pour chacun des mandats dont l'avocat est investi, abstraction faite des autres mandats.

Section IV

Emoluments en matière pénale.

Art. 53. — Il est alloué à l'avocat qui représente une partie civile devant une juridiction répressive, la moitié du droit fixe et le quart du droit proportionnel visés à l'article 7 ci-dessus, à la condition que la

présence dudit avocat ait été reconnue, par la juridiction, effective et nécessaire aux débats.

SECTION V

Déboursés.

Art. 54. — En toutes matières, il est alloué à l'avocat postulant tant demandeur que défendeur, pour frais de papeterie, d'impression et de correspondance, un droit gradué établi à forfait d'après le montant des émoluments admis en taxe en vertu des dispositions du présent décret.

Le montant de ce droit gradué est égal à celui prévu à l'article 70 du décret du 30 avril 1946.

Outre le droit gradué, il est alloué à l'avocat des droits d'écriture:

1° Pour les copies faites sur demande spéciale de la partie;

2° Pour la copie de la demande délivrée et certifiée conforme lorsque ladite copie sert à dresser une expédition du jugement (art. 313, § 3, et 317, § 4, du code local de procédure civile);

3° Pour un écrit ayant trait au litige, mais relatif à un acte non susceptible d'être rémunéré par un émolument.

Le montant des droits d'écriture est fixé comme il est prévu à l'article 68 du décret du 30 avril 1946.

Art. 55. — Les frais de transport alloués à l'avocat qui est obligé de se transporter à plus de deux kilomètres de sa résidence sont égaux à ceux prévus à l'article 69 du décret du 30 avril 1946.

Art. 56. — L'avocat qui change de résidence ne peut, s'il continue à exécuter un mandat qui lui avait été confié auparavant, réclamer des frais de transport plus élevés que ceux auxquels il aurait eu droit s'il avait conservé sa résidence antérieure.

Art. 57. — Pour le calcul des frais de transport, il n'est tenu compte que de la résidence régulière de l'avocat au siège de la cour d'appel du tribunal de première instance ou, le cas échéant, du tribunal cantonal.

SECTION VI

Recouvrement des émoluments et déboursés.

Art. 58. — L'avocat peut subordonner l'acceptation du mandat au versement d'une provision suffisante.

Art. 59. — Avant tout règlement, l'avocat est tenu de remettre aux parties, même si celles-ci ne le requièrent pas, le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables.

Ce compte indique la valeur du litige et se réfère aux dispositions du présent décret dont il est fait application.

Les parties conservent le droit de réclamer ce compte tant que le dossier ne leur a pas été rendu ou que l'obligation de le conserver n'est pas éteinte.

Art. 60. — Le droit de rétention appartient à l'avocat pour garantir le payement de ses déboursés et de ses émoluments tarifés. Il s'exerce, tant sur les actes qu'il a faits et les pièces à lui remises pour soutenir le procès, que sur les titres qu'il s'est procurés au cours de la procédure.

Toutefois, la communication de ces pièces, titres et actes de procédure doit toujours être faite provisoirement, dans un intérêt reconnu légitime par le bâtonnier, à tout officier public ou ministériel, mandataire de la partie, ou à tout avocat conseil de celle-ci, à charge par le bénéficiaire de la communication de s'engager à les rétablir aux mains de l'avocat lorsqu'ils ne lui seront plus nécessaires.

SECTION VII

Dispositions diverses.

Art. 61. — Les émoluments perçus par l'avocat pour les procédures dont il est chargé, et qui ne sont pas prévus au présent décret, sont fixés par analogie avec les dispositions du présent décret.

Art. 62. — Les prescriptions du présent décret sont applicables notamment, par voie d'analogie, à la procédure arbitrale, la procédure judiciaire prévue à l'article 1036 du code local de procédure civile étant réputée faire partie de ladite procédure arbitrale.

Art. 63. — Le montant de la rémunération fixée par le présent décret pour la postulation est obligatoire pour la partie et l'avocat.

Il ne peut en aucun cas être dépassé. Il ne peut être réduit que sur autorisation préalable du bâtonnier. Cependant l'avocat peut toujours en accorder la remise totale.

Art. 64. — Les honoraires relatifs à la plaidoirie et à la consultation n'entrent pas en taxe et ne peuvent être recouvrés sur la partie adverse, lorsque celle-ci est condamnée aux dépens. Seuls peuvent l'être les émoluments et débours prévus au présent tarif.

Art. 65. — Les modifications qui viendraient à être apportées aux dispositions du décret du 30 avril 1946 auxquelles se réfère le présent décret seraient de plein droit applicables aux avocats postulant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 66. — Les dispositions du présent décret seront appliquées, dès leur mise en vigueur, pour le règlement des frais de toutes les procédures, à l'exception de celles qui ont antérieurement fait l'objet d'une décision sur le fond, ou à l'occasion desquelles la taxe a été demandée, ou qui concernent l'état et la capacité des personnes ainsi que les demandes d'aliments. Celles-ci seront tarifées suivant les dispositions actuellement en vigueur.

Art. 67. — Le décret du 7 août 1926 est abrogé.

Art. 68. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 9 mai 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 9 mai 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Pougnet (Jean-Henri), préfet de la Nièvre; 20 ans de services militaires et de services civils. Le 7 mai 1947, abusée par une information inexacte et tendancieuse, une fraction de la population de Nevers et de Fourchambault a envahi la préfecture. Aux prises avec des éléments douteux, le préfet Pougnet a su faire face aux attaques violentes dirigées contre sa personne, refusant de céder à la force et de se plier aux exigences des manifestants. A su, par son sang-froid et son attitude digne des hautes traditions du corps préfectoral, rétablir le calme dans les esprits et faire évacuer les locaux envahis, sans violence inutile. A donné un bel exemple d'autorité et marqué son dévouement aux principes d'ordre et de fermeté qui animent les hauts fonctionnaires de la République.

Déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un réseau d'égouts et d'une station d'épuration des eaux usées à Périgueux (Dordogne).

Par arrêté interministériel du 13 avril 1947, ont été déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la ville de Périgueux (Dordogne) en vue de la construction d'un réseau d'égouts et d'une station d'épuration des eaux usées.

En vertu de ce texte, le maire de Périgueux est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de ces travaux, conformément aux indications du plan approuvé annexé à l'original de la décision.

Les travaux, d'un coût total évalué à 98.443.000 F, seront exécutés par tranches successives inscrites au plan d'équipement des collectivités locales.

Il sera pourvu au payement de la dépense correspondant à la première tranche desdits travaux au moyen d'un emprunt de 18 millions 100.000 F, amortissable en trente années au maximum à partir de sa réalisation, que la ville de Périgueux est autorisée à contracter à un taux n'excédant pas celui consenti par la caisse des dépôts et consignations.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret du 9 mai 1947 portant exclusion de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 9 mai 1947, rendu sur la proposition du président du conseil et du ministre de la guerre, en exécution de l'ordonnance du 27 juin 1944 et du décret du 29 décembre 1944, est exclu de la Légion d'honneur, à partir de la date du décret, et déchu, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère et d'en percevoir le traitement:

D'AMADE (Marie-Etienne-Augustin-Simon-Jude-René), lieutenant-colonel. Chevalier de la Légion d'honneur du 24 décembre 1931.

Décret du 9 mai 1947 portant promotion dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 9 mai 1947, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour services de guerre exceptionnels:

Au grade d'officier.

AMAURY (Emilien), lieutenant.

Cette promotion ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret du 9 mai 1947 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 9 mai 1947, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour services de guerre exceptionnels.

Au grade de chevalier.

COSTE-FLORET (Alfred).

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 9 mai 1947 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à des décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

RÉGULARISATION

AU GRADE D'OFFICIER

(Pour prendre rang du 3 décembre 1946.)

LE NULZEC (Pierre-Yves-Marie), lieutenant-colonel à la 3e division d'infanterie coloniale, 43e régiment d'infanterie coloniale: officier supérieur animé de hautes vertus morales et d'une foi ardente en sa mission, magnifique exemple d'activité, d'énergie et de courage personnel. Après avoir participé à plusieurs engagements dans les provinces de Tra Vinh et de Cantho le 26 juin et les 2 et 8 juillet 1946, a pris, le 15 juillet 1946, le commandement d'un important sous-secteur dont il a poursuivi la pacification, parcourant sans cesse les régions placées sous son commandement et effectuant de nombreuses liaisons et reconnaissances, en zones d'insécurité. Exerçant provisoirement le commandement du secteur dont il dépendait, a su faire face entre les 25 et 28 octobre 1944 d'une action généralisée des rebelles conservant tout son sang-froid malgré la faiblesse de ses moyens disponibles, l'accumulation des destructions effectuées en une nuit sur plus de 180 km de routes et cinquante-deux attaques de postes en trois jours. A maintenu dans ces circonstances difficiles avec le minimum de pertes toutes les positions acquises à l'influence française, déjouant le plan des rebelles qui visait à chasser nos troupes de zones très étendues avant la trêve du 30 octobre. Chevalier de la Légion d'honneur depuis le 17 décembre 1933.

(Pour prendre rang du 5 décembre 1946.)

GAUCHER (Roger), chef de bataillon du corps expéditionnaire en Extrême-Orient: chef de bataillon de toute première valeur. Après avoir formé en Chine un bataillon de marche regroupant les légionnaires du 5e régiment étranger d'infanterie, s'est consacré sans relâche à la mise en condition de ce bataillon, dont il a su faire rapidement une unité cohérente, au moral élevé, parfaitement entraîné et d'une valeur combattive remarquable. Rentré au Tonkin avec son bataillon, a été amené à engager au cours des mois de mars, avril et mai 1946 une série d'actions contre les rebelles dans la région de Tuan Giao et dans la vallée du Song Ma. A obtenu des succès constants, en évitant toutes les embuscades et en infligeant de lourdes pertes à l'adversaire. Agissant ensuite avec son bataillon isolé, a occupé dans les meilleures conditions les régions de Muong Het et de Sam Neua au Laos. A toujours suivi de très près les opérations de ses unités faisant preuve au cours de l'action d'un sens tactique très poussé et des plus belles qualités de chef. Chevalier de la Légion d'honneur depuis le 24 août 1945.

(Pour prendre rang du 19 février 1947.)

JACQUIN (Denis-Albert), capitaine du corps expéditionnaire en Extrême-Orient: splendide officier aux brillantes qualités de cœur et d'esprit, qui n'a cessé, depuis 1940, de mettre ses capacités et son dévouement au service de la France. Bien qu'invalide à 75 p. 100, a été volontaire dans les premiers pour l'Extrême-Orient, où il continue à donner la mesure de sa haute conscience professionnelle. Belle figure de soldat français, légionnaire pour faits de guerre depuis 1943, deux fois cité à l'armée et trois blessures. Chevalier de la Légion d'honneur depuis le 9 mars 1943.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

AU GRADE DE CHEVALIER

(Pour prendre rang du 8 novembre 1946.)

LABROT (Xavier), capitaine à la 153e compagnie de quartier général: jeune officier d'infanterie métropolitaine, ayant une très haute conception du devoir, remarquable par son calme et sa bravoure, volontaire pour la campagne d'Extrême-Orient. Allié à ses qualités indiscutables de chef un sens politique très fin et très sûr, a contribué grandement par son action intelligente à ramener le calme dans la région de Ben Suc terrorisée par les rebelles. A une fois de plus prouvé son courage personnel et sa classe de chef le 5 février à l'attaque et à l'enlèvement du repaire de Catong, sévèrement défendue par des bandes armées.

Annule la citation armée n° 1 du 12 mars 1947.

Cette citation annule la citation à l'ordre de la division accordée par ordre général n° 515 en date du 12 juillet 1946 du général commandant supérieur des troupes françaises en Extrême-Orient.

(Pour prendre rang du 11 novembre 1946.)

GUMUCHIAN (Jacques), capitaine au 1er bataillon d'Extrême-Orient, 4e bataillon: officier ardent. Après avoir brillamment participé à l'enlèvement du col d'Ankhé à la tête de sa compagnie le 2 juillet et s'être dépensé sans compter dans les jours qui suivirent pour interdire le retour de l'ennemi dans les régions récemment libérées. Est tombé grièvement blessé le 21 août 1946 alors qu'il tentait avec sa bravoure et son dynamisme habituel, de dégager d'une dure embuscade, un important détachement de sa compagnie.

(Pour prendre rang du 30 novembre 1946.)

CARRE (Marcel-Jean), capitaine à la 3e division d'infanterie coloniale, 43e régiment d'infanterie coloniale: commandant de compagnie, qui a fait l'admiration de ses hommes par son courage et son allant, son sens élevé du devoir et la droiture de son caractère. En six semaines de campagne ininterrompue, a refoulé les rebelles du Bassac à la pointe de Camau, les manœuvrant et les harcelant sans répit. Le 15 avril 1946, a encerclé et anéanti une bande de 150 rebelles commandés par six japonais. S'est emparé d'un important matériel et a été blessé à l'arme blanche au cours d'un engagement au corps à corps en enlevant de haute lutte le village fortifié de Giong-Bon.

LE ROUX (Joseph), lieutenant à la 3e division d'infanterie coloniale, 43e régiment d'infanterie coloniale: officier ardent et intrépide, chef de section de tout premier ordre, d'une tenue admirable au feu. Volontaire pour l'Extrême-Orient, a depuis son arrivée en Cochinchine participé à toutes les actions de son unité et a enlevé plusieurs fois sa section indigène à l'assaut des positions rebelles. Le 27 septembre 1946 sur Rach Cai Del au retour d'une pénible opération dans la pointe de Camau a sollicité l'honneur d'être à l'avant du groupement dont il faisait partie. Tombé sous le feu d'un groupe important de rebelles a réussi, bien qu'atteint de deux blessures, à regrouper une poignée de tirailleurs sous un feu violent d'armes automatiques, a tenu ses adversaires en échec jusqu'à l'arrivée de renforts, qui leur ont infligé une sanglante défaite.

(Pour prendre rang du 5 décembre 1946.)

DE TORQUAT DE LA COULERIE (Roger-Marie-Joseph), capitaine au 3e régiment étranger d'infanterie: officier plein d'enthousiasme et de courage réfléchi, entraîneur d'hommes remarquable. Le 19 septembre 1946, à An Phong (Cochinchine), ayant appris qu'une bande rebelle nombreuse et bien armée stationnait non loin, a réuni tout le personnel disponible qu'il avait sous la main et bien que disposant d'un effectif bien inférieur à celui de ses adversaires, l'a attaqué avec vigueur. Malgré la faiblesse de ses moyens, a réussi à le manœuvrer et à le chasser du terrain qu'il occupait après deux heures de combat. Lui a infligé des pertes sérieuses en hommes et en armement, sans en subir de son côté. Déjà blessé deux fois et quatre fois cité.

(Pour prendre rang du 5 décembre 1946.)

MERLE (Jean-Claudius), sous-lieutenant à la 3e division d'infanterie coloniale, 10e régiment d'artillerie coloniale: officier d'élite d'une rare valeur morale et physique. Magnifique entraîneur d'hommes, doué des plus belles qualités militaires et d'un courage à toute épreuve. Le 1er juillet 1946 commandait le groupe franc du quartier de Tanan au cours d'une opération dans la région de Que My Thanh (Cochinchine) lorsqu'il se vit encerclé par une bande d'environ 300 rebelles puissamment armés (1 mitrailleuse lourde, 3 fusils-mitrailleurs, 1 mortier). Successivement blessé à la cuisse, puis à la tête, le sous-lieutenant Merle continua de diriger avec brio le combat de son groupe pendant 4 heures. A bout de munitions il se dégagea par une charge au corps à corps et réussit, grâce à l'ascendant qu'il garda toujours sur sa troupe, à ramener tous ses européens dont la plupart étaient blessés.

VALLAT (Norbert-Louis), capitaine au 3e régiment étranger d'infanterie: excellent officier de troupe, actif, énergique, entraîneur d'hommes. A fait ses preuves durant les campagnes de Tunisie, de France et d'Allemagne au cours desquelles il a été cité quatre fois. Depuis son arrivée en Indochine, s'est dépensé sans compter pour ramener le calme dans son quartier. S'est attaqué sans relâche à la destruction des bandes rebelles et leur a infligé des pertes sanglantes. Le 11 septembre 1946 à Ap Ben Tien, par sa ténacité et son énergie, a réussi à redresser une situation délicate, à défaire un adversaire bien supérieur en nombre, tuant 40 rebelles et récupérant 5 armes et des munitions.

(Pour prendre rang du 21 décembre 1946.)

CAU (Georges-Pierre), sous-lieutenant à la 3e division d'infanterie coloniale, 10e régiment d'artillerie coloniale: officier d'une valeur exceptionnelle, ardent, passionné, toujours près à servir avec la plus grande abnégation, conservant dans les circonstances les plus difficiles son dynamisme et sa bonne humeur, en même temps qu'un grand sens des réalités et un jugement sûr. Véritable entraîneur d'hommes, a fait de la section d'intervention qu'il commande une unité d'élite, d'une grande valeur militaire, ardente et pleine de combattivité, toute dévouée à son chef. A effectué sans cesse depuis neuf mois des patrouilles de pacification et des opérations militaires. Par son intelligence, sa fougue et son courage, s'est imposé dans toutes ces

missions, réussissant à gagner la confiance des populations tout en menant contre les rebelles un combat très âpre. S'est trouvé dans de très nombreuses circonstances dans des situations critiques, a chaque fois imposé sa volonté, prenant l'ascendant par son dynamisme, son courage et la valeur de sa troupe. Le 3 décembre 1946, à Bich-Dang (Cochinchine), sa section étant tombée dans une embuscade, a, grâce à son courage et à son ascendant, promptement rétabli la situation et manœuvré avec habileté pour dégager son unité. Est tombé grièvement blessé alors que, debout avec le plus parfait mépris du danger, il ranimait par son exemple l'action d'un de ses groupes ébranlé par les pertes qu'il venait de subir.

(Pour prendre rang du 26 décembre 1946.)

PAYEN (Gaston), capitaine des troupes françaises en Extrême-Orient: officier d'artillerie de premier ordre. A participé brillamment à la campagne de France de 1939-1940 dans un groupe d'artillerie divisionnaire. Entré dans la Résistance en juin 1944, après avoir participé à tous les combats menés par le maquis de la haute Corrèze, pour la libération du territoire, il rejoint la première armée et termine la guerre au 4e R. A. D. Volontaire pour l'Extrême-Orient, après s'être brillamment comporté en Cochinchine, il prend la direction du service de la sécurité militaire à Haïphong. Il se donne entièrement à sa tâche, accomplissant un travail fructueux. Lors des incidents du 20 novembre à Haïphong, il est au cœur du combat, à la tête de ses équipes. Devant le théâtre, il relève, sous une grêle de balles, le corps du commandant Camoin, chef des liaison franco-vietnamiennes, mortellement frappé à ses côtés. Il le charge sur un Dodge dont le conducteur est tué. Prenant le volant, il réussit à ramener les deux corps à l'hôpital. Rejoignant ses équipes, il prend part à l'attaque du théâtre, dans lequel il pénètre le premier. Au cours des sommations qu'il fait aux derniers défenseurs, il est blessé au bras et ne consent à se faire soigner qu'en fin de soirée, lorsque ses équipes ont accompli leur mission. Officier d'un calme, d'un sang-froid et d'un courage exemplaires.

(Pour prendre rang du 3 janvier 1947.)

DE LENCQUESAING (Hervé-Jacques-Albéric), lieutenant au 501e régiment de chars de combat: dès le 19 décembre, a fait preuve d'activité et de courage en se mettant à la disposition des chefs de secteurs pour des actions locales. Le 24 décembre, a pris le commandement de trois chars et d'une section portée et, par une habile manœuvre de débordement, a atteint le carrefour rue Wisle, route de Hué, malgré une forte résistance ennemie et de nombreux abatis et, le 25 décembre, le carrefour route de Hué-Digue 202, au Sud de Hanoï. S'était déjà distingué à Bac-Ninh, en août 1946, où il avait pris le commandement d'un peloton de chars en remplacement d'un officier blessé, et avait assuré avec succès de nombreuses liaisons. Blessé le 27 décembre, lors de l'attaque de l'avenue Beauchamp, à Hanoï.

(Pour prendre rang du 3 janvier 1947.)

HEIBLIG (Jacques-Paul), lieutenant au 4e bataillon de marche du Tchad: officier remarquable par son courage et son sens du devoir. Bien qu'en instance de départ pour la France, a tenu, en raison des événements, à prendre le commandement d'une section. A, dès le 19 décembre 1946 au soir, atteint avec sa section le carrefour de la Schell. Le lieutenant Heiblig s'est particulièrement distingué en nettoyant la gare et en patrouillant dans les lignes ennemies. A été grièvement blessé le 20 au matin, en passant l'inspection des postes.

(Pour prendre rang du 7 janvier 1947.)

DE BOISFLEURY (Louis), lieutenant au 1er régiment de chasseurs: officier d'un rare courage et d'un très haut sentiment du devoir. Chef de peloton de chars, au cours des très rudes combats de rues de Hanoï du 19 au 27 décembre 1946, s'est aussitôt imposé aux détachements qu'il appuyait, par son calme imperturbable et la précision ainsi que la netteté de ses renseignements sur les résistances qu'il repérait, en particulier les 22 et 23 décembre, chargé d'ouvrir le chemin à une compagnie d'infanterie engagée dans un combat de rues, progressant maison par maison, a fait preuve d'un mordant exceptionnel et, très cavalier, malgré le tir ajusté de nombreux snipers qui s'incrustaient derrière la moindre fenêtre ou le moindre soupirail, s'exposant à tout instant hors de sa tourelle pour repérer les résistances et les désigner à son peloton et à l'infanterie, franchissant en dépit des mines de nombreuses barricades, détruisant au canon ou à la mitrailleuse la plupart des résistances rencontrées. S'est montré, avec un flegme remarquable, le chef réfléchi entraîneur d'hommes.

MAURER (Henri), lieutenant du corps expéditionnaire en Extrême-Orient: jeune officier qui a fait montre, au cours des combats ininterrompus à Hanoï, d'un courage magnifique et d'un calme parfait au feu. Le 20 décembre 1946, a dirigé avec succès une opération en direction du dépôt de la Schell. Le lendemain, s'est emparé avec brio et le minimum de pertes, de l'école normale d'institutrices âprement défendue par un ennemi retranché et fanatique. A gardé le contact et participé, le 22 décembre 1946, à la prise de la garde indigène, grandement facilitée par son action de la veille. Le 23 décembre, a poussé une pointe très avancée avec un détachement blindé très faible; a atteint son objectif. Replié sur ordre pour la nuit, le 24 décembre à l'aube, a poussé à nouveau sur le même objectif. Arrêté sur une coupure, a été gravement blessé alors qu'à pied il dirigeait les travaux de déblaiement de l'obstacle.

(Pour prendre rang du 7 janvier 1947.)

PLEIGNET (Henri-Georges), lieutenant à la 9e division d'infanterie coloniale, 6e régiment d'infanterie coloniale: vient de se distinguer une fois de plus le 30 décembre 1946 en entraînant les deux sections d'infanterie d'un sous-groupement motorisé, à l'assaut des nombreuses barricades barrant la route de Haïphong en enlevant avec un cran admirable un blockhaus défendu jusqu'à la mort par un groupe de Japonais. A permis ainsi à son sous-groupement tactique, après une progression de 2 kilomètres 500, d'atteindre son objectif de la journée. Magnifique officier, d'un courage et d'une bravoure devenus légendaires au régiment.

(Pour prendre rang du 16 février 1947.)

LONGERET (Georges-Jean-Marie-Adrien), sous-lieutenant au 3e régiment étranger d'infanterie: jeune officier qui a, depuis son arrivée en Cochinchine, montré les plus belles qualités. Chef de section infatigable, a, par des patrouilles incessantes et un service de renseignements habilement monté, pris un ascendant considérable sur l'adversaire. Le 21 novembre 1946, au hameau de Rach Ho, a fait preuve à nouveau de sa valeur. Accompagnant son commandant de compagnie dans une reconnaissance, s'est emparé de documents importants. Pris sous les feux violents d'armes automatiques et son capitaine grièvement blessé, a organisé la riposte et donné des ordres en vue de contenir un adversaire résolu. N'a cessé, au cours de cette action, de diriger les tirs de ses légionnaires, infligeant des pertes sévères aux rebelles. Accroché de très près, a porté son capitaine sur plus de 300 mètres à travers un terrain marécageux et coupé de rachs. A ainsi sauvé la vie de son commandant de compagnie.

(Pour prendre rang du 18 janvier 1947.)

CALVET (Roger), capitaine à la 9e division d'infanterie coloniale, 6e régiment d'infanterie coloniale: commandant de groupement d'un courage et d'un sens tactique remarquables. Vient de donner toute sa mesure au cours des opérations de nettoyage de la ville d'Hanoï; après s'être emparé par une manœuvre hardie, dans la nuit du 19 au 20 décembre, du pont Doumer, il nettoie dans la journée du 22 la région Nord-Ouest de la ville, violemment attaqué pendant la nuit du 22 au 23 par trois colonnes de 100 à 150 hommes, il les repousse brillamment leur causant des pertes très lourdes. Déjà titulaire de quatre citations.

DE LA MENARDIERE (Hervé-Marie-François), lieutenant du corps expéditionnaire en Extrême-Orient: jeune officier d'élite, animé du plus bel esprit militaire et plus pur idéal, a rallié les forces françaises libres à seize ans, en Angleterre. Toujours sur la brèche depuis 1940, s'est particulièrement distingué en Italie au débarquement sur les côtes de France, dans les Vosges, par sa bravoure et son mépris total du danger. Magnifique entraîneur d'hommes, aimé de tous, aux qualités militaires brillantes, d'un courage calme à toute épreuve, qui doit être cité en exemple à ses camarades. Deux fois blessé, trois fois cité au corps d'armée.

(Pour prendre rang du 19 février 1947.)

MORAND (Valentin-Pierre-Emile), officier adjoint L.A.E.O. de 1re classe du corps expéditionnaire en Extrême-Orient: officier adjoint de liaison administrative de première classe. L'un des promoteurs du mouvement de la résistance en Indochine, le capitaine Morand n'a cessé depuis juin 1940 d'apporter à la cause son ardent patriotisme et son magnifique dévouement. Commissaire de la sûreté à Hanoï, son activité, malgré les plus grands risques qu'il affrontait, s'est manifesté dans toutes les branches: renseignements, propagande, missions diverses, etc. Le capitaine Morand s'est notamment signalé en contrecarrant magistralement la répression antigaulliste, aidant à plusieurs reprises nos camarades à s'évader d'Indochine. Il a aussi participé à la récupération d'aviateurs alliés contraints d'atterrir au Tonkin et à faciliter leur passage en Chine. Chargé spécialement de contrôler les activités civiles et militaires japonaises, le capitaine Morand a rendu dans ce compartiment d'éminents services, se dépensant jour et nuit et réussissant à obtenir des renseignements de la plus haute importance. D'autre part, la précision de ses rapports et de ses plans établis dans des conditions extrêmement dangereuses, a amené la réussite de nombreuses opérations aériennes contre les bases japonaises de l'Annam et du Tonkin, leur causant des pertes et des dégâts irréparables. Passé à son tour en Chine, où nos services le réclamaient, cet officier s'est brillamment acquitté de plusieurs missions délicates intéressant l'Indochine. Résistant dès l'ouverture de la clandestinité, le capitaine Morand a prouvé qu'il était un chef sur lequel on pouvait compter en toutes circonstances. Son action dans la résistance en Indochine restera un exemple pour tous ceux qui ont eu foi dans les destinées de la France libre.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

(Pour prendre rang du 18 décembre 1946.)

DELIGNE (Charles), lieutenant-colonel du corps expéditionnaire en Extrême-Orient: animé de la foi patriotique la plus ardente. Doué des plus brillantes qualités de cœur et d'esprit, a été volontaire, malgré 42 ans de présence à la colonie, pour rejoindre le groupement Quilichini dans les pays Thaïs. Dans des conditions particulièrement difficiles a contribué grandement, par son action personnelle, à la réorganisation administrative et au rétablissement du prestige français.

(Pour prendre rang du 19 février 1947.)

LE VAN KIM, lieutenant de réserve du corps expéditionnaire en Extrême-Orient: officier de réserve de grande valeur. A participé à la dernière phase de la guerre 1939-1940 comme chef de section antichars du secteur de Nemours. En Indochine depuis 1941, s'est particulièrement distingué aux batteries de côte de Camranh et du Cap Saint-Jacques. Et parvenu après le coup de force japonais du 9 mars 1945 à se soustraire aux recherches nippones. A rallié un des premiers les forces françaises dès leur débarquement. Remarquablement sûr et efficace, a rempli d'une façon parfaite des missions délicates et dangereuses au mépris de sa vie. Doué de belles qualités de cœur et d'esprit, a été un collaborateur hautement apprécié du haut commandement pour les éminents services qu'il a rendus tant dans le domaine militaire que politique.

RIBET (Raoul-Marcel-Georges), lieutenant du corps expéditionnaire en Extrême-Orient: remarquable officier de chancellerie ancien en service, doué de belles qualités de cœur et d'esprit. En Afrique, chargé à plusieurs re-

prises de missions délicates, a par sa connaissance de la langue indigène et du pays, animé de la foi patriotique la plus ardente, accompli son devoir avec une haute conscience professionnelle. Volontaire pour l'Extrême-Orient, continue à servir avec le même dévouement inlassable, donne sans réserve sa collaboration active et heureuse au haut commandement militaire et civil.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

A TITRE POSTHUME

(Pour prendre rang du 22 décembre 1946.)

JOANNES (Alain-Jean-Gaston), médecin lieutenant du corps expéditionnaire en Extrême-Orient: médecin lieutenant de réserve. A participé en 1939-1940 à la campagne de Belgique et des Flandres, puis en 1943 à la résistance en France, en 1945 à la campagne d'Allemagne avec la 2e division blindée. Déjà titulaire d'une citation à l'ordre de la division en France. S'est porté volontaire pour l'Extrême-Orient. Médecin d'un poste de secours de groupement blindé, s'est fait remarquer par son allant pendant la campagne de Cochinchine, notamment à Duc-Hoa et à Song-Bi. Sur le point d'être rapatrié pour préparer un concours, a refusé de partir en raison de la situation. Depuis le 19 décembre 1946 au soir, suit au plus près la progression des blindés pour évacuer ses blessés le plus rapidement possible vers l'arrière. Le 22, au moment où il se portait en avant dans le but d'installer un nouveau poste de secours, a été grièvement blessé d'une balle en pleine tête. S'est toujours conduit en médecin dévoué, consciencieux auprès de tous. Est mort en soldat à la suite de cette blessure.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1947.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre du commerce,
ministre de la guerre par intérim,
JEAN LETOURNEAU.

Décret du 9 mai 1947 portant promotion dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 9 mai 1947, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour services de guerre exceptionnels:

Au grade d'officier.

ROSENTHAL (Jean-Pierre), commandant de réserve.

Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 9 mai 1947 portant promotion dans la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

AU GRADE DE COMMANDEUR

BAGUENAULT DE VIEVILLE (Jean-Gabriel-Alfred-Marie), lieutenant-colonel, 12e régiment de cuirassiers: officier supérieur aux magnifiques états de services de guerre. Neuf fois cité. Officier de la Légion d'honneur pour faits d'armes. Deux fois blessé. Après s'être particulièrement distingué sur les théâtres d'opérations extérieurs et au cours de la campagne de France 1939-1940, a de nouveau affirmé ses brillantes qualités militaires tant dans les Vosges qu'en Alsace et en Allemagne, où, à la tête d'un sous-groupement, puis d'un régiment, il a obtenu de magnifiques résultats. A causé de lourdes pertes à l'ennemi en tués, blessés et prisonniers. Officier de la Légion d'honneur du 5 mai 1945.

Cette promotion ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

AU GRADE D'OFFICIER

BOUHADJERA (Belaïd), lieutenant, 7e régiment de tirailleurs algériens: officier d'un courage et d'un calme remarquables au feu. Le 21 juin 1944, lors de l'attaque de la cote 386, a pris en pleine action le commandement d'une compagnie voisine dont le commandant venait d'être grièvement blessé. A réussi à la dégager avec un minimum de pertes, malgré un ennemi très mordant. Le 12 juin, s'est emparé du village de Latera et d'un carrefour d'une valeur stratégique particulièrement importante sur la route 73. S'y est maintenu malgré une violente contre-attaque ennemie appuyée d'engins blindés. A la tête de son unité, le 30 juin, à Murlo, et le 2 juillet, aux environs de Sienne, a été pour tous un exemple d'audace réfléchie et de sang-froid. Plusieurs fois cité et blessé. Chevalier du 9 novembre 1944 (*Journal officiel* du 26 novembre 1944).

Cette promotion annule la citation à l'ordre de l'armée accordée par décision n° 82 du 5 novembre 1944.

BETBEZE (Antonin-Jean-Savin), capitaine, 2e régiment de chasseurs parachutistes (pour prendre rang du 30 octobre 1944): officier parachutiste plein de bravoure et d'allant, possédant toutes les qualités de chef. Quoique grièvement blessé à l'entraînement et incomplètement remis, a tenu à reprendre sa place auprès de son unité engagée. A dirigé alors avec un plein succès les patrouilles offensives sur Ploërmel, Erdeven et le poste d'écoute et de D. C. A. de Saint-Symphorien, dans le Morbihan. A effectué aussi avec sa section une audacieuse patrouille de reconnaissance sur Autun et Chalon-sur-Saône, du 8 au 11 septembre, traversant à deux reprises le couloir de repli des divisions allemandes. A participé à la libération de Paris. Plusieurs fois cité et blessé. Chevalier du 1er janvier 1944.

Cette promotion annule la nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur parue au décret du 30 octobre 1944.

GRAVIER (Henri-André), lieutenant-colonel du génie: commandant le génie divisionnaire. Très belles attitudes au feu. Sans cesse autour des unités d'avant-garde pour faciliter leur progression par tous les moyens. A su prendre à temps toutes décisions ayant permis le rétablissement des communications pour la destruction des abatis et barricades ennemis, le diminage et en particulier sur les axes menant au col de Dabo à la crête des Vosges, permettant ainsi le débouché rapide en plaine d'Alsace en direction de Strasbourg. Croix de la Libération. Plusieurs fois cité. Chevalier du 9 septembre 1942.

Cette promotion annule la citation à l'ordre n° 11.

LAMOURERE (André-Marie-Sylvain), chef d'escadron, 6e régiment de chasseurs d'Afrique: officier supérieur d'une magnifique énergie. Chargé le 22 mars 1945 dans le Bienwald, de diriger une opération destinée à récupérer un char moyen nouveau modèle et un half-track au contact de la ligne Siegfried violemment pris à partie par des tirs d'artillerie et d'antichars qui forcèrent son détachement de protection à se replier, n'a pas hésité à rester sur place, continuant à diriger avec ténacité et un parfait mépris du danger les opérations de dépannage et réussissant à récupérer les deux blindés. A donné en outre le plus bel exemple de dévouement en sauvant un tirailleur grièvement blessé et resté seul sur le terrain, le portant sur son dos pendant plus de 50 mètres malgré le feu ennemi. Chevalier de la Légion d'honneur de 1940.

Cette promotion annule la citation armée publiée au *Journal officiel* du 16 octobre 1945.

DE MACE DE GASTINES (Hubert-Pierre-Marie-Raymond), lieutenant-colonel, 8e régiment de chasseurs d'Afrique: officier supérieur qui s'était déjà distingué à la tête d'éléments blindés appuyant l'infanterie lors de la prise de Lyoffans, Claregoutte, Frédéric-Fontaine (Haute-Saône), les 25, 26 et 27 septembre 1944. Lors de la percée sur Champagney, comme chef d'un groupement blindé a obtenu par ses manœuvres audacieuses mais très étudiées les résultats les plus brillants en particulier pénétrant malgré la résistance opiniâtre de l'ennemi, précédant l'infanterie, ou en liaison avec elle à Giromagny et Rougegoutte le 22 novembre 1944 à Grosmagny le 24 enfin à Rougemont et la Chapelle-sous-Rougemont, le 25, faisant au cours de sa progression plus de 200 prisonniers. Toujours en tête s'impose en outre par son calme courage au feu. Plusieurs fois cité. Chevalier de la Légion d'honneur de 1940.

Cette promotion annule la citation à l'ordre de l'armée, parue au *Journal officiel* du 15 avril 1945.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

BORGHETTI (Jean-Louis), lieutenant-colonel des troupes françaises en Extrême-Orient; officier supérieur dont les qualités de bravoure et d'énergie ont été maintes fois remarquées tant sur les T. O. E. qu'en 1939-1940 et en Indochine, en 1945-1946. En toutes circonstances s'est révélé un organisateur et un combattant de valeur se dépensant sans compter au mépris de tout danger et obtenant toujours d'excellents résultats. Plusieurs fois cité. Chevalier de la Légion d'honneur de 1937.

BARRAUD (Noël), capitaine, 67e régiment d'infanterie : magnifique combattant de la guerre 1914-1918 durant laquelle il fut 9 fois cité et 3 fois blessé. Engagé au corps francs d'Afrique en 1943, a pris part à la campagne de Tunisie et a été grièvement blessé à la tête de sa compagnie. Chevalier de la Légion d'honneur de 1918.

D'ARCIMOLES (Emeric-Fernand-Henri), lieutenant-colonel, services spéciaux du Maroc : officier supérieur maintes fois remarqué sur les T. O. E. Au cours de la campagne d'Italie, en 1944, a de nouveau affirmé ses belles qualités militaires. A effectué de nombreuses missions de liaison sous le feu de l'ennemi et rapporté des renseignements précis. A été un parfait collaborateur du commandant du groupe de Tabors sous les ordres duquel il servait. Plusieurs fois cité. Chevalier de la Légion d'honneur de 1933.

BOSC (Ludovic-Edmond-Paul), chef de bataillon, gouvernement militaire de Strasbourg : excellent officier supérieur qui s'est brillamment conduit au cours de la guerre 1914-1918 et au cours de laquelle il obtint 5 citations. Ayant servi sur les T. O. E., s'est de nouveau distingué tant au Levant qu'au Maroc en 1925-1926. Enfin, durant la campagne de France 1939-1940, a donné la preuve de son patriotisme à la tête d'un bataillon. Plusieurs fois cité. Chevalier de la Légion d'honneur de 1928.

JAUD (Edmond-Olivier-Victor), chef de bataillon, 3e division d'infanterie algérienne : officier supérieur d'un cran et d'un courage dignes des plus grands éloges. A donné toute la mesure de ses qualités de chef et de combattant au cours des campagnes de France et d'Allemagne. A assuré, au mépris des tirs d'infanterie et d'artillerie ennemies, en dépit des terrains et des routes infestés de mines, dans les conditions atmosphériques les plus rudes parfois, des liaisons de commandement de la plus haute importance, prenant hardiment le contact avec les éléments d'infanterie les cerclés. Modèle de devoir et de conscience, plus avancés et même, dans certains cas, en-

Plusieurs fois cité. Chevalier de la Légion d'honneur de 1940.

LE MARCHAND (Marcel), capitaine, 10e division d'infanterie, bataillon médical : officier de haute valeur morale ayant pris une part brillante à la guerre 1914-1918 (cinq citations, médaille militaire). A donné le meilleur exemple de patriotisme en servant dans les forces françaises de l'intérieur, en participant à la libération de Paris (une citation) en contractant un engagement pour la durée de la guerre à l'âge de cinquante ans. Chevalier du 22 décembre 1937.

PRAT (Théodore), commandant, 4e régiment de tirailleurs tunisiens : vieux soldat de la guerre 1914-1918 durant laquelle il fut blessé, cité deux fois dont une fois à l'ordre de l'armée, et reçut la croix de la Légion d'honneur pour faits de guerre en juillet 1916, a été rappelé en qualité d'officier de réserve en 1939 en Tunisie, puis en novembre 1942, au moment du débarquement allemand à Tunis. Affecté au 4e régiment de tirailleur tunisiens, qu'il rejoignit en ligne dans la région de Medjez el Bab, a toujours, malgré son âge (soixante ans) été pour tous, par son attitude sereine sous les bombardements, son endurance, un exemple vivant. A parfaitement commandé l'ensemble des trains du régiment qui, grâce à son sang-froid et aux dispositions prises par lui, n'ont pas subi de pertes, malgré les bombardements et mitraillages répétés de l'aviation ennemie. Chevalier de la Légion d'honneur de 1916.

SAUERBACH (Lucien), chef d'escadron, des forces françaises libres: officier supérieur d'une très haute valeur morale. Ancien combattant de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1940, a, au cours de ces campagnes successives, fait preuve de brillantes qualités de courage calme, allié à un remarquable dynamisme. Evadé de France, a rejoint l'armée d'Afrique du Nord. A participé ensuite aux campagnes d'Italie, de France et d'Allemagne, où il se distingue de nouveau. Six fois cité. Chevalier de la Légion d'honneur de 1929.

TRICHET (Georges-Pierre), chef de bataillon de réserve: officier d'une haute valeur morale et d'une tenue exemplaire, animé des sentiments les plus nobles, s'est toujours dévoué sans compter, ne ménageant ni son temps ni sa personne afin d'obtenir le maximum de résultats. Spécialiste des questions S. R., a accompli plusieurs missions à l'étranger et a été pendant quatorze ans à la tête d'un poste S. R. important hors de France, où il a rendu des services inestimables. De juin 1940 à la libération n'a pas cessé de poursuivre sa tâche contre l'Allemagne. Pendant la campagne d'Alsace, a assuré personnellement de nombreuses liaisons, dans des conditions périlleuses, pour renseigner le commandement. Plusieurs fois cité et blessé. Chevalier de la Légion d'honneur de 1925.

VAZEL (Joseph), commandant, mission militaire française de liaison: magnifique officier qui, après une brillante campagne 1914-1918, au cours de laquelle il a obtenu quatre citation et a été blessé, a débarqué en Normandie comme officier de liaison auprès de l'armée américaine qu'il a accompagnée dans son avance jusqu'au Luxembourg. Pendant cette période, a rendu des services éminents en établissant dans les régions traversées une collaboration cordiale des autorités françaises et américaines. Chevalier de la Légion d'honneur de 1919.

Ces promotions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre du commerce,

ministre de la guerre par intérim,

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 9 mai 1947 portant concession de la médaille militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Sont décorés de la médaille militaire, les militaires dont les noms suivent:

ABBAS BEN CHEIKH ALEYA BEN FATTAH, mle 13772, sergent, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: sous-officier adjoint au chef de la section de choc. Lors de la patrouille du 3 mars 1945 dans la région d'Oberhoffen, a été volontaire pour ramener le corps d'un tirailleur qui avait été piégé par les Allemands. A été grièvement blessé par une rafale de mitrailleuse.

Cette concession annule la citation à l'ordre de la brigade no 965/1 Rec. du 16 mars 1945.

ABDALLAH BEN MOHAMED BEN SOLTANE BEN AMOR, mle 22234, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: tirailleur calme et courageux, qui s'était déjà distingué en Italie où il avait été blessé. A été grièvement blessé à Orbey (Alsace) le 21 décembre 1944. Œil droit énucléé.

ABDELKADER BEN BECHIR BEN MOHAMED BEN MAHJOUB, mle 22451, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: jeune tirailleur plein d'allant et très courageux, dont la conduite au feu a fait l'admiration de ses camarades. A témoigné en toutes circonstances d'un dévouement total et d'un mépris absolu du danger. A été grièvement blessé le 15 décembre 1944 à Orbey (Alsace). Amputé de la cuisse gauche. A été cité antérieurement.

ABDALLAH BEN MOHAMED BEN ALI LARDOUK, mle 11738, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: pourvoyeur de fusil mitrailleur, le 6 novembre 1944, à la côte 1050, Presles, a assuré dans des conditions difficiles le ravitaillement de sa pièce. A été blessé grièvement au cours d'une violente contre-attaque allemande. Impotence fonctionnelle du bras droit.

Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment no 85 du 29 novembre 1944.

ABDESSELAM BEN SMAIL BEN ALI MARZOUG, mle 18788, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: tirailleur remarquable de courage et d'audace. Agent de transmission. A toujours assuré les missions qui lui ont été confiées avec un courage et un mépris absolu du danger. A été grièvement blessé au Planois, le 10 octobre 1944, alors qu'il accomplissait une mission périlleuse.

Cette concession annule la citation à l'ordre de la brigade no 83 du 21 janvier 1944.

AHMED BEN ALI BEN KHRIF TAGHOUTI, mle 23327, caporal, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: caporal brave et audacieux faisant l'admiration de ses camarades. Toujours volontaire pour les missions périlleuses. Combattant de Tunisie, d'Italie et de France. A été grièvement blessé dans les Vosges, le 12 octobre 1944. Impotence fonctionnelle complète du bras droit.

AHMED BEN CHALDI EL MATHLOUTI, mle 10755, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: tirailleur brave et dévoué. S'est fait remarquer par son attitude au feu. A été grièvement blessé le 27 janvier 1944, à la côte 917, au Belvédère (Italie), au cours d'une contre-attaque ennemie.

AHMED BEN LABED BEN TAHAR, mle 23363, 1re classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: tirailleur ancien prisonnier de guerre, engagé pour la durée de la guerre en juillet 1944 au 21e régiment d'infanterie. Blessé grièvement devant Nantes le 25 mars 1945. Impotence fonctionnelle de la jambe gauche.

AHMED BEN MOHAMED EL MURABET, mle 9210, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: tirailleur ayant fait toute la campagne d'Italie. A été blessé grièvement le 20 juin 1944 en se portant vers l'ennemi au cours de violents combats dans la région de Pisarni, où il s'est particulièrement fait remarquer. Impotence fonctionnelle presque totale du bras gauche.

AKERNI BEN HASNI BEN HADJ ALI HAMADI, mle 23769, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: prisonnier évadé ayant repris du service. N'a cessé de faire preuve des plus belles qualités de combattant. Le 25 février 1945, à Oberhoffen, a été grièvement blessé à son poste de combat par mines. Perte de l'œil droit.

AHMED BEN MOHAMED LAOUEDJ, mle 18708, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: jeune tirailleur. A participé aux opérations d'Italie en mai 1944, et notamment à l'attaque de Castelforté le 21 mai 1944, où il s'est fait particulièrement remarquer en se portant à l'assaut des positions ennemies. A été blessé par balle. S'est à nouveau distingué durant la campagne de France, et en particulier à Pont-de-Roide, où, malgré un violent feu d'artillerie, s'est élancé à l'attaque. A été grièvement blessé par éclat d'obus à la tête et au bras gauche.

AHMED BEN ALI BEN AMOR, mle 13197, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: tirailleur d'un courage et d'un sang-froid exemplaires. Blessé grièvement le 20 décembre 1944, au cours des opérations en Alsace. A subi l'amputation de la jambe gauche.

ALI BEN BELCACEM BEN M'HAMED BEN SALAH BEN SMIDA, mle 7981, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: excellent tirailleur qui, au cours des campagnes d'Italie et de France, a fait preuve des plus belles qualités de courage et de mépris du danger. A été très grièvement blessé à Hautes-Presles (Vosges). Amputation du bras gauche.

ABDELAZIZ BEN AHMED BEN HASSINE, mle 14933, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: tirailleur courageux, toujours volontaire pour les missions dangereuses. A été grièvement blessé le 20 juin 1944 au cours de l'attaque de Sienne par le barrage d'artillerie ennemie.

AHMED BEN AMMAR BEN TAIEB, mle 13232, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: jeune tirailleur, nouvellement arrivé en renfort a pris aussitôt une part active dans les combats d'Orbey les 15 et 16 décembre 1944. Malgré les dures conditions atmosphériques et la fatigue extrême, est resté à son poste de combat dans la région de Tanach repoussant un ennemi mordant et fanatique qui contre-attaquait la section. A dû être évacué pour pieds gelés. Amputation des orteils du pied gauche.

AMMAR BEN MOHAMED BEN SALAH BEN ALI BEN SALAH, mle 11472, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: a participé aux combats de Kruth (Alsace) et d'Orbey. S'est signalé par sa bravoure et son sang-froid. Le 20 décembre 1944, lors de l'attaque de Noirmont, au sud d'Orbey (Alsace) sa section étant chargée de pénétrer dans un bois pour dégager une section encerclée, s'est élancé à la tête de son groupe, entraînant ses camarades par son exemple. A été très grièvement blessé lors de la réduction d'une casemate allemande qui gênait la progression.

AMOR BEN SLIMAN BEN KHELIFA EL GASMI, mle 6128, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: tirailleur d'un courage et d'un allant slendide. A été grièvement blessé le 18 juin 1944 à Piscini (Italie). Impotence fonctionnelle du bras droit.

AMOR BEN SAAD BEN TAYEB EL AYARI, mle 12477, 1re classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: servant de mitrailleuse. D'un courage et d'un dévouement exemplaire. Le 23 janvier 1945 à Houssem, ayant reçu mission de rester à sa pièce et d'intervenir par son feu contre l'ennemi qui mitraillait nos positions, a accompli sa mission malgré le feu violent de l'artillerie ennemie. A été blessé grièvement à sa pièce au cours de cette action.

Cette concession annule la citation à l'ordre de la brigade no 1079/1 PO du 6 mars 1945.

AMOR BEN ALI BEN HADJ MOHAMED BEN BRAHIM, mle 9638, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: très bon tirailleur, brave

et dévoué. S'est particulièrement distingué le 10 octobre 1944 dans la région de Gerbamont (Vosges). A été grièvement blessé au cours de l'action.

ALI BEN SALAH BEN AHMED BEN AISSA, mle 12639, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: a participé aux opérations d'Alsace en novembre et décembre 1944. S'est particulièrement distingué les 16 et 17 décembre 1944 au combat d'Orbey (Alsace), en se portant à l'attaque du Faing sous un feu violent. A été grièvement blessé par éclats de projectile de mortier au cours de l'action.

ALI BEN NACEUR BEN BELGACEM, mle 11557, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: pourvoyeur de mitrailleuse d'un grand courage et d'un sang-froid remarquables. Le 11 décembre 1944 au col du Bonhomme a été très grièvement blessé par une mine alors qu'il accomplissait une mission de liaison. A subi l'amputation des deux jambes.

Cette concession annule la citation à l'ordre de la division n° 318 du 10 janvier 1945.

ALI BEN CHEMIRIKH BEN HADJ SALAH, mle 9370, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: tirailleur d'un sang-froid remarquables. A l'attaque du carrefour de Foggio (Italie), le 16 juin 1944, a pris après la mort de son chef de groupe, le commandement de celui-ci. Malgré un violent tir d'artillerie a maintenu son groupe dans l'action. Grièvement blessé, n'a pas voulu être évacué avant d'avoir replié son groupe en bon ordre.

ALI BEN AMOR BEN MAHJOUB, mle 22034, 2e classe, des forces françaises libres: tirailleur courageux et plein d'allant. A été grièvement blessé par l'explosion d'une mine le 30 juillet 1942 à El Alamein.

BELGACEM BEN MOHAMED BEN HADJ BRAHIM, mle 18776, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: tirailleur courageux, animé du plus bel esprit de dévouement. Le 6 juin 1944 à l'attaque de la cote 271 (Nord de Rome) a été grièvement blessé par éclats d'obus.

BRAHIM BEN OTHMAN MEN MABROUK, mle 23161, 2e classe, 4e zouaves: fonctionnaire caporal dans un groupe de combat. Entraîneur d'hommes, courageux et méprisant totalement le danger. Guetteur dans le bois de Medis le 14 avril 1945 vers 14 heures, pris à partie par un feu de mitraillette et de grenades ennemies, n'a pas hésité à faire usage de son arme et a poursuivi l'ennemi avec un de ses camarades. A été grièvement blessé au cours de cette action. Impotence fonctionnelle importante de la jambe droite.

Cette concession annule la citation à l'ordre de la division n° 91 du 28 juin 1945.

BRAHIM BEN MOHAMED BEN M'HAMED BEN BOU DHINA, mle 9853, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: excellent tirailleur, d'un cran et d'un courage magnifiques; brillant exemple de bravoure. A été grièvement blessé le 25 septembre 1944 au cours de l'action engagée par son unité à Baume-les-Dames. Amputé du bras gauche.

BRAHIM BEN AHMED BEN AMOR, mle 13704, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: tirailleur courageux; modèle de conscience. Blessé le 26 janvier 1944 au Belvédère et évacué, a demandé à rejoindre son unité. S'est particulièrement distingué dans les environs de Sienne le 9 juin 1944. Blessé grièvement au cours de l'action.

BOU DJEMAA BEN M'HAMED BEN KHERIF, mle 13138, 1re classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: tirailleur courageux et payant d'exemple. A été grièvement blessé le 29 décembre 1944 à Orbey (Alsace). Impotence fonctionnelle de la main gauche.

BELCACEM BEN NASAR BEN ALI BEN HAMDA, mle 22999, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: vieux tirailleur qui a donné à maintes reprises des preuves de courage et de sang-froid. A été grièvement blessé le 16 mars 1945 à Schebeinacht par éclatement de mine. Impotence fonctionnelle de la jambe droite.

BELGACEM BEN AMARA BEN AHMED, mle 13567, 1re classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: tirailleur calme et courageux, a pris une part active dans les combats d'Alsace du 24 novembre 1944 au 20 décembre 1944. Evacué pour pieds gelés. A été amputé des orteils.

CESARIO (Louis), aspirant de réserve: volontaire du maquis « Aigoual » Cévennes Gard. Résistant de la première heure qui a eu une brillante conduite lors de l'attaque d'Aire-des-Côtes (Gard) par les Allemands, le 1er juillet 1943. Grièvement blessé et fait prisonnier, a réussi à s'évader de l'hôpital de Nîmes où il était en traitement et a rejoint son unité. Enucléation de l'œil droit et blessures multiples.

Cette concession annule la citation à l'ordre de régiment n° 128 du 9 juillet 1945.

CHASTEL (Hubert-Georges-Emile), mle 21535, caporal, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: jeune caporal animé d'une foi ardente. Le 26 janvier 1944, a été grièvement blessé par balle à l'assaut de la côte 470 à Cifalco (Italie) à la tête de son groupe.

Cette concession annule la citation à l'ordre du corps d'armée du 10 octobre 1945.

DJILANI BEN AMMAR BEN LETAIEF BEN ALI, mle 19675, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens : tirailleur d'un calme et d'un courage exemplaires. S'est déjà distingué par son attitude courageuse au cours de la campagne d'Italie Tireur à la mitrailleuse, a été d'un exemple pour ses camarades par son entrain, sa bonne humeur, notamment le 8 décembre 1944 au Hohneck où il a été grièvement blessé alors qu'il concourait par un tir précis et méthodique à repousser l'attaque d'une section de pionniers allemands.

FREDJ BEN BELGACEM BEN FREDJ REAHI, mle 14882, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens : mitrailleur calme et courageux. A été blessé grièvement à son poste de combat lors d'une contre-attaque ennemie le 21 mai 1944 au château de la cote 227 au mont Lencio.

HASSEN BEN ZINE BEN HADJ EL ARFAOUI, mle 19685, 1re classe ,4e régiment de tirailleurs tunisiens : tirailleur brave et courageux qui s'était déjà fait remarquer par sa belle conduite le 24 mai 1944 à Pico (Italie). Au cours de l'attaque du 24 septembre 1944 aux environs de Pont-de-Roide, a été grièvement blessé par éclats d'obus. Déjà blessé et cité.

HASSEN BEN BELGACEM BEN HASSINE GASDALLAH, mle 21743, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens : excellent tirailleur calme et dévoué. Grièvement blessé le 1er juillet 1944 aux environs de Sienne (Italie). Amputation du bras droit.

HOUCINE BEN HASSINE BEN AMOR SAFFI, mle 5774, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens : jeune tirailleur dont la conduite au feu a été remarquée à maintes reprises. S'est particulièrement distingué le 25 janvier 1945 à Haltenheim. A été grièvement blessé au cours d'un combat de nuit. 2 fois blessé, 1 fois cité, antérieurement. Amputation des 4 doigts de la main gauche.

Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment n° 13 du 15 février 1945.

HADI BEN SALAH BEN LARBI, mle 21681, 2e classe, 4e zouaves : tirailleur brave et courageux qui, au cours de la campagne, a fait preuve des plus belles qualités guerrières. A été grièvement blessé, le 15 avril 1945, au cours de l'action engagée par son unité à Royan. Impotence fonctionnelle importante de la main droite.

HADI BEN SALAH BEN AHMED, mle 12346, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens : tirailleur brave et courageux, a pris une part active dans les combats d'Orbey, les 15 et 16 décembre 1944. Dans la région de Tanach (Alsace) a combattu dans son trou de voltigeur, repoussant les contre-attaques désespérées de l'ennemi pour reprendre les fermes que la section venait de conquérir. A combattu jusqu'à la limite de ses forces et a dû être évacué le 26 décembre 1944 pour pieds gelés. Amputé des deux pieds.

JEMAA BEN MOHAMED BEN AMOR BEN MOHAMED EL HAMADI, mle 19863, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: tirailleur plein de cran et de dévouement. A été grièvement blessé par éclat d'obus au cours de l'attaque de Sienne (Italie) le 12 mai 1944. Amputé de l'avant-bras gauche.

JEMOUAI BEN ABID BEN LAKDAR, mle 12464, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens : tirailleur courageux, modèle de conscience. A été grièvement blessé le 21 décembre 1944, dans la région d'Orbey, en accomplissant une mission dangereuse sous un feu violent de l'ennemi.

KHELIFA BEN MOHAMED LAHMAR dit TRABELSI, mle 8582, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: excellent tirailleur. S'est signalé, au cours des opérations menées par son unité le 8 octobre 1944, à Ramonchamp (Vosges) où il fut grièvement blessé. Impotence fonctionnelle totale de la jambe gauche et blessures multiples.

KHEMIS BEN HADT BOU ZAIANE, mle 22823, 2e classe, 3e bataillon de zouaves portés: tirailleur ayant fait preuve de courage au cours de la campagne. A été grièvement blessé par éclat de mine à Mulhouse (Alsace), le 30 janvier 1945. Amputation de la jambe gauche.

LAZHAR BEN SALAH BEN MOHAMED BEN AYACHI, mle 13180, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: bon tirailleur brave et courageux. A vaillamment participé à la campagne d'Alsace. Evacué pour pieds gelés le 26 décembre 1944. A du être amputé des deux pieds.

LARBI BEN SALAH EL HIDRI, mle 12206, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: tirailleur plein de qualités de dévouement, toujours prêt à remplir intégralement les missions qui lui sont confiées. A été blessé grièvement le 26 janvier 1945 au cours de la campagne d'Alsace. Impotence fonctionnelle importante de la main gauche.

MOAMED EL HACHEMI BEN BELGACEM BEN REDJEB, mle 12848, 1re classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: excellent voltigeur calme et courageux. A été grièvement blessé le 6 avril 1945 à Lauffen, alors qu'il se lançait à l'attaque d'une position ennemie fortement défendue. Impotence fonctionnelle presque totale de la main gauche.

Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment n° 5082/A du 24 mai 1945.

MOHAMED BEN SAYAH BEN AHMED, mle 23392, caporal-chef, 22e bataillon nord-africain: gradé d'un courage exemplaire. Vétéran des campagnes de Tunisie, d'Italie et de France. A été grièvement blessé à la forêt de l'Illewald (Alsace), le 24 janvier 1945. Déjà blessé et cité.

MOHAMED BEN CHAMEB BEN BELGACEM, mle 19631, caporal, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: vieux soldat modèle pour ses camarades. Affecté à l'unité en décembre 1944, s'est constamment fait remarquer par son cran. S'est particulièrement distingué le 15 mars 1945 à Oberhoffen. A été grièvement blessé au cours de l'action. Amputé du bras gauche.

MANSOUR BEN AHMED BEN SALAH BEN HADJ MOHAMED, mle 9549, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: bon tirailleur, très courageux, stoïque. A été blessé grièvement à son poste de combat le 6 décembre 1944, au chalet de la ferme Schaffert, au cours d'un violent bombardement ennemi.

Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment n° 112 du 31 décembre 1944.

MABROUK BEN ALI BEN ABBES, mle 19677, 2e classe, 3e bataillon de zouaves portés : zouave plein d'allant et de courage. Blessé le 4 octobre 1944 au fort du château Lambert, a demandé à rejoindre son unité pour reprendre sa place au feu. Blessé grièvement le 21 novembre 1944 à Altkirch (Alsace). Déjà cité et blessé.

OUENNAS BEN M'TAR BEN ALI BEN OUENNAS, mle 11487, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: tirailleur d'un courage et d'un sang-froid à toute épreuve. A été grièvement blessé le 8 novembre 1944 à Rochesson (Vosges). Poignet droit inutilisable.

SALAH BEN MOHAMED BEN ALI BEN KHELIFA, mle 18706, 2e classe, 3e bataillon de zouaves portés: zouave plein d'allant, de calme et de sang-froid. A été grièvement blessé le 2 octobre 1944 à Château-Lambert (Vosges).

SALAH BEN ALI BEN AMMAR CHATTI, mle 11593, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: excellent tirailleur, modèle de dévouement pour ses camarades. Lors de l'attaque du village frontière allemand de Schelbenhardt, le 19 mars 1945, a été grièvement

blessé en se portant à l'attaque d'une position fortement défendue. Amputation de la jambe gauche.

SAID BEN AHMED BEN M'BARECK, mle 24388, 2e classe, forces françaises de l'intérieur, groupe Bayard: prisonnier de guerre 1939-1943. Entré dans la résistance dès les premiers jours au groupe Bayard. A toujours fait preuve des plus belles qualités militaires. Blessé par explosion de mine le 21 août 1944 à Bergerac, au cours d'une mission dangereuse. Enucléation de l'œil gauche et défiguration.

Cette concession annule la citation à l'ordre de la division n° 23 du 1er octobre 1944 du groupe Bayard.

TAIEB BEN AMARA BEN MOHAMED, mle 23337, 2e classe, 4e zouaves: zouave calme et courageux. A été grièvement blessé devant la Rochelle, le 9 mars 1945. Impotence fonctionnelle du bras et de la main gauche.

TAHAR BEN BELGACEM BEN KHALFA, mle 12735, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: tirailleur brave et dévoué, méprisant le danger. S'est particulièrement distingué le 17 décembre 1944 dans la région d'Orbey (Alsace). A été très grièvement blessé au cours de l'action. Amputé de la jambe gauche.

TAIEB BEN ALI BEN BELGACEM AOUIDIDI, mle 8555, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: excellent tirailleur, plein de calme, de courage et d'audace. A été blessé grièvement, le 17 décembre 1944, à Rain-des-Chênes, alors que, tireur au fusil mitrailleur, il assurait sous un violent tir de minen le service de son arme. Impotence fonctionnelle du bras droit.

Cette concession annule la citation à l'ordre de la brigade n° 161 du 17 janvier 1945.

TABAI BEN AHMED BEN HADJ ABBES, mle 12825, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: tirailleur volontaire pour toutes les missions périlleuses. A été très grièvement blessé par éclats d'obus, le 17 décembre 1944, devant Orbey (Alsace).

Cette concession annule la citation à l'ordre de la brigade n° 912 du 1er février 1945.

YOUNES BEN MOHAMED BEN OTHMAN DAKHLAOUI, mle 22563, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: tirailleur d'un courage splendide faisant l'admiration de ses camarades et de ses chefs. Le 12 mai 1944, a pris une part active à l'attaque de Damiano, facilitant ainsi la progression de son groupe. S'est à nouveau signalé le 6 novembre 1944 à la cote 1059 (Vosges). Pourvoyeur de fusil mitrailleur, a assuré le ravitaillement de sa pièce dans des conditions difficiles. Le tireur étant blessé, a pris lui-même sa place. A été grièvement blessé au cours de l'action. Déjà blessé et cité.

Cette concession annule la citation à l'ordre de la brigade n° 131 du 29 novembre 1944.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre du commerce, ministre de la guerre par intérim,

JEAN LETOURNEAU.

Titularisation de personnels civils extérieurs.

Le ministre de la guerre,

Vu le décret du 29 avril 1933 fixant le statut des personnels civils extérieurs de la guerre;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945 réservant un certain nombre de places vacantes aux personnes qui se sont trouvées empêchées, par suite d'événements de guerre, de faire acte de candidature aux services publics;

Vu l'arrêté du 5 février 1947,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 5 février 1947 précité est modifié ainsi qu'il suit:

« Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 29 avril 1933, les intéressés seront nommés à la dernière classe de leur emploi et recevront, le cas échéant, une indemnité compensatrice, non soumise à retenue pour pensions, dans les conditions prévues par le décret n° 46-1996 du 12 septembre 1946 ».

Art. 2. — Le directeur des transmissions au ministère de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1947.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet civil,

BERNARD GENY.

MINISTÈRE DE L'AIR

Décret du 12 avril 1947 portant nomination d'un sous-lieutenant d'active (armée de l'air).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à titre définitif:

ACTIVE

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

Au grade de sous-lieutenant.

(A compter du 1er mai 1947.)

Le sergent d'active (élève officier d'active) Thevenian (Alain-Jean).

Art. 2. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 9 mai 1947 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 9 mai 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'air, vu la délibération du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du 22 avril 1947, portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du 31 décembre 1946 et avec traitement à compter dudit jour, les officiers dont les noms suivent:

POUR COMMANDEUR

ACTIVE

(Avec traitement.)

CONTINGENT SPÉCIAL

Corps des officiers de l'air.

DAUPHINET (Robert-Henri-Léonard), colonel; 35 ans 10 mois de services; 14 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 7 citations; 27 ans 7 mois de bonifications pour services aériens commandés; 3 ans 4 mois de majorations diverses. Officier de la Légion d'honneur du 28 juin 1935.

GARDE (Georges-Jean-Julien), lieutenant-colonel; 25 ans 4 mois de services; 10 campagnes; 1 blessure de guerre; 9 citations; 25 ans 10 mois de bonifications pour services aériens commandés. Officier de la Légion d'honneur du 23 juin 1940.

MURTIN (Jacques-Louis), colonel; 23 ans 3 mois de services; 6 campagnes; 2 blessures en services aériens commandés; 4 citations; 25 ans 11 mois de bonifications pour services aériens commandés; 1 an de majorations diverses. Officier de la Légion d'honneur du 24 juin 1940.

JOUHAUD (Edmond-Jules-René), colonel; 22 ans 2 mois de services; 8 campagnes; 6 citations; 21 ans 9 mois de bonifications pour services aériens commandés; 1 an de majorations diverses. Officier de la Légion d'honneur du 24 juin 1940.

CONGÉ DU PERSONNEL NAVIGANT

(Avec traitement.)

Corps des officiers de l'air.

FIESCHI (Jean-Toussaint), général de brigade aérienne; 33 ans 1 mois de services; 17 campagnes; 2 blessures de guerre; 3 blessures en service aérien commandé; 8 citations; 9 ans 11 mois de bonifications pour services aériens commandés. Officier de la Légion d'honneur du 1er janvier 1939.

RÉSERVE

(Avec traitement.)

Corps des officiers de l'air.

CONTINGENT NORMAL

RONZET (Guy-Pierre-René), lieutenant-colonel; 38 ans 5 mois de services; 6 campagnes; 1 blessure de guerre; 3 citations; 26 ans 1 mois de bonifications pour services aériens commandés. Officier de la Légion d'honneur du 23 décembre 1937.

CONTINGENT SPÉCIAL

CLAUSSE (Aimé-Victor), lieutenant-colonel; 34 ans 2 mois de services; 15 campagnes; 2 blessures de guerre; 1 blessure en service aérien commandé; 11 citations; 21 ans 2 mois de bonifications pour services aériens commandés; 2 ans 10 mois de majorations diverses. Officier de la Légion d'honneur du 12 janvier 1934.

Décret du 9 mai 1947 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 9 mai 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'air, vu la délibération du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du 22 avril 1947, portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du 31 décembre 1946 et avec traitement à compter

dulit jour, les officiers dont les noms suivent:

AU GRADE D'OFFICIER

ARMÉE ACTIVE

(Avec traitement.)

CONTINGENT NORMAL

Corps des officiers de l'air.

THOMAS (Victor-Alcide), colonel; 26 ans 9 mois de services; 13 campagnes; 2 blessures en service aérien commandé; 2 citations; 21 ans 5 mois de bonifications pour services aériens; 7 mois de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 2 juillet 1932.

GIOVACCHINI (Ferdinand-Edmond-Edouard-Paul), colonel; 25 ans 2 mois de services; 9 campagnes; 1 blessure de guerre; 1 blessure en service aérien commandé; 1 citation; 24 ans 8 mois de bonifications pour services aériens; 3 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 7 juillet 1933.

LABONDE (Roger-René), lieutenant-colonel; 26 ans 9 mois de services; 9 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 2 citations; 22 ans 6 mois de bonifications pour services aériens; 2 ans 1 mois de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 7 juillet 1933.

BLANCHET (Lucien-Baptiste), commandant; 27 ans 10 mois de services; 6 campagnes; 25 ans 8 mois de bonifications pour services aériens. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 décembre 1931.

BUCHET (Robert-Marie-Edouard), colonel; 26 ans 2 mois de services; 7 campagnes; 2 citations; 24 ans 9 mois de bonifications pour services aériens; 1 an 8 mois de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 12 décembre 1932.

VERNOUX (Raoul-Antoine), colonel; 25 ans 7 mois de services; 7 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 1 citation; 22 ans 2 mois de bonifications pour services aériens; 3 ans 10 mois de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 23 décembre 1933.

LECOQ (Alfred-Emile-Joseph), colonel; 24 ans 2 mois de services; 3 campagnes; 1 citation; 22 ans 10 mois de bonifications pour services aériens; 7 ans 9 mois de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 23 décembre 1933.

GONIN (Louis-Antoine-Marie), colonel; 24 ans 2 mois de services; 7 campagnes; 2 citations; 25 ans 1 mois de bonifications pour services aériens; 1 an de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er janvier 1932.

MICHEL (René-Roger), lieutenant-colonel; 23 ans 2 mois de services; 7 campagnes; 2 citations; 27 ans 2 mois de bonifications pour services aériens; 1 an de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er janvier 1936.

BATTISTELLI (Jérôme-Victor), colonel; 28 ans de services; 11 campagnes; 1 citation; 19 ans 8 mois de bonifications pour servxices aériens. Chevalier de la Légion d'honneur du 11 juillet 1936.

NOEL (Maurice), commandant; 19 ans 3 mois de services; 9 campagnes; 2 blessures en service aérien commandé; 2 citations; 26 ans de bonifications pour services aériens; 1 an de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 9 janvier 1936.

LAMBOLEY (Claude), lieutenant-colonel; 20 ans 1 mois de services; 10 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 27 ans 8 mois de bonifications pour services aériens. Chevalier de la Légion d'honneur du 14 juillet 1937.

ARSAC (Henry-Joseph-Gabriel), colonel; 25 ans 2 mois de services; 7 campagnes, 1 citation; 21 ans 4 mois de bonifications pour services aériens; 2 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 28 décembre 1931.

SONDAZ (Robert-Louis-Edouard), lieutenant-colonel; 24 ans 3 mois de services; 10 campagnes; 15 ans 10 mois de bonifications pour services aériens; 4 ans 5 mois de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 4 juillet 1935.

GHIARI (Jean-Charles-Adrien-Vincent), lieutenant-colonel; 31 ans 3 mois de services; 17 campagnes; 1 an 1 mois de bonifications pour services aériens. Chevalier de la Légion d'honneur du 28 juin 1935.

CROS (Adrien-Léon-Félix), colonel; 22 ans 2 mois de services; 4 campagnes; 18 ans 8 mois de bonifications pour services aériens; 2 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 23 décembre 1933.

Corps des officiers des services administratifs.

CONTESTIN (Jean-Marius), commandant; 30 ans 10 mois de services; 22 campagnes; 1 blessure de guerre; 4 citations. Chevalier de la Légion d'honneur du 28 décembre 1934.

Corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

GAILLAT (Raymond-Louis), commissaire ordonnateur de 1re classe; 32 ans 3 mois de services; 13 campagnes; 1 blessure de guerre; 1 blessure en service aérien commandé; 1 citation; 17 ans 11 mois de bonifications pour services aériens. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er janvier 1930.

Service de santé de l'air.

GUEGUEN (Rémy-Yves), colonel; 30 ans 2 mois de services; 17 campagnes; 3 citations; 2 ans 8 mois de bonifications pour services aériens; 5 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 11 mars 1931.

CONTINGENT SPÉCIAL

Corps des officiers de l'air.

RICHARD (Henri-Louis-Paul), capitaine; 29 ans 4 mois de services; 20 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 4 citations; 24 ans 3 mois de bonifications pour services aériens; 7 ans 11 mois de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er janvier 1936.

DELPECH DE FRAYSSINET (Jehan-Alfred), capitaine; 25 ans 7 mois de services; 14 campagnes; 2 blessures de guerre; 3 blessures en service aérien commandé; 5 citations; 28 ans de bonifications pour services aériens. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er décembre 1931.

COURSAULT (Emile), capitaine; 27 ans 5 mois de services; 15 campagnes; 7 citations; 22 ans 2 mois de bonifications pour services aériens; 3 ans 6 mois de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 23 décembre 1933.

CHAPELIER (Henri-Charles-Claudius), capitaine; 26 ans 9 mois de services; 12 campagnes; 3 blessures en services aériens commandés; 7 citations; 17 ans 4 mois de bonifications pour services aériens; 7 ans 11 mois de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 janvier 1935.

BOULMER (Emmanuel-Paul), colonel; 24 ans 2 mois de services; 11 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 3 citations; 26 ans 1 mois de bonifications pour services aériens; 1 an de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 22 janvier 1930.

COURTALHAC (Louis-Victor), lieutenant-colonel; 22 ans 2 mois de services; 8 campagnes; 3 citations; 30 ans de bonifications pour services aériens; 1 an de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 décembre 1932.

THIBAUDET (Pierre-André), colonel; 23 ans 2 mois de services; 5 campagnes; 2 citations; 27 ans 7 mois de services aériens commandés; 1 an de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 13 janvier 1934.

ALBERTUS (René-Marie-Léon), lieutenant-colonel; 22 ans 5 mois de services; 10 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 5 citations; 17 ans de bonifications pour services aériens; 3 ans 8 mois de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 juin 1937.

ROUGET (Henri-Léon-Félix), lieutenant-colonel; 21 ans 3 mois de services; 9 campagnes; 2 citations; 19 ans 4 mois de bonifications pour services aériens; 1 an de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 10 décembre 1936.

TUFFAL (Louis-Pierre-Jacques), colonel; 20 ans 2 mois de services; 9 campagnes; 3 citations; 20 ans 3 mois de bonifications pour services aériens; 2 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 10 décembre 1936.

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

LECLERCQ (Léon-Gustave-Victor-Henri), capitaine; 23 ans 11 mois de services; 9 campagnes; 2 blessures en service aérien commandé; 2 citations; 18 ans 8 mois de bonifications pour services aériens; 2 ans 2 mois de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 24 juin 1935.

CONGÉ DU PERSONNEL NAVIGANT

(Avec traitement.)

Corps des officiers de l'air.

CONTINGENT NORMAL

GAILLARD (Alphonse-Alexandre-Antonin), colonel; 31 ans 5 mois de services; 7 campagnes; 2 citations; 9 ans 5 mois de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 décembre 1931.

CONTINGENT SPÉCIAL

MOREL (Marcel-Victor), commandant; 25 ans 9 mois de services; 10 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 4 citations; 34 ans 2 mois de bonifications pour services aériens commandés; 2 mois de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 14 janvier 1934.

HURUGUEN (Marcel), capitaine; 30 ans 11 mois de services; 8 campagnes; 3 blessures de guerre; 4 citations; 24 ans 8 mois de bonifications pour services aériens commandés; 6 mois de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er décembre 1933.

PERRIER (Auguste-Marie), commandant; 28 ans 8 mois de services; 11 campagnes; 2 citations; 7 ans 1 mois de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 10 décembre 1936.

ALBERTINI (Jean-Thomas), commandant; 5 ans 9 mois de services; 6 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 1 citation; 24 ans 5 mois de bonifications en services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 10 décembre 1936.

FLAUX (Pierre-François), commandant; 25 ans 9 mois de services; 4 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 2 citations; 22 ans 1 mois de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 7 juillet 1933.

FOURNIER (Gaston-Georges-Arthur), lieutenant-colonel; 26 ans 2 mois de services; 6 campagnes; 2 citations; 17 ans 7 mois de bonifications pour services aériens commandés; 1 an 3 mois de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 décembre 1931.

RÉSERVE

(Avec traitement.)

CONTINGENT NORMAL

Corps des officiers de l'air.

URARD (Aimé-Pierre-Paul), colonel; 39 ans 3 mois de services; 14 campagnes; 1 blessure de guerre; 1 citation. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920.

LAUDOYER (André-Anselme), colonel; 41 ans 9 mois de services; 11 campagnes; 4 blessures de guerre; 1 citation; 2 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 14 juillet 1926.

DELACOURT (Marcel-Elie-Jean), commandant; 34 ans 3 mois de services; 11 campagnes; 1 blessure de guerre; 7 citations. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920.

MATTEI (Noël), colonel; 36 ans 11 mois de services; 16 campagnes, 2 citations. Chevalier de la Légion d'honneur du 9 avril 1930.

PELISSIER (Jean-Auguste), lieutenant-colonel; 26 ans 3 mois de services; 8 campagnes; 3 blessures de guerre; 1 citation; 5 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 5 janvier 1928.

GUENIN (Jean-Emile-Marie), commandant; 34 ans 3 mois de services; 7 campagnes; 2 blessures de guerre; 3 citations; 3 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er janvier 1924.

ZENGERLIN (Georges-Albert), lieutenant-colonel; 36 ans 11 mois de services; 6 campagnes; 1 blessure de guerre; 3 citations. Chevalier de la Légion d'honneur du 24 mars 1923.

PATRY (Edmond), lieutenant-colonel; 32 ans 9 mois de services; 8 campagnes; 2 blessures de guerre; 4 citations; 1 an 4 mois de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 6 novembre 1925.

MATTEI (Hilaire-Antoine-Alexis), commandant; 29 ans 1 mois de services; 15 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 4 citations; 2 ans 2 mois de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er janvier 1930.

DE BERROETA (Antoine-André), lieutenant-colonel; 37 ans 2 mois de services; 8 campagnes; 2 citations; 6 mois de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 8 décembre 1934.

SARAUD (Léon-Marcel), commandant; 32 ans 7 mois de services; 8 campagnes; 1 blessure de guerre; 1 citation; 2 ans 1 mois de bonifications pour services aériens commandés; 2 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 24 décembre 1936.

DEFAUCAMBERGE (Jacques), commandant; 33 ans 2 mois de services; 8 campagnes; 1 blessure de guerre; 3 citations; 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 8 décembre 1934.

Corps des officiers des services administratifs.

BAURY (Amaury-Léon-Rugens), lieutenant-colonel; 37 ans 6 mois de services; 9 campagnes; 3 blessures de guerre; 2 citations. Chevalier de la Légion d'honneur du 21 décembre 1926.

HUGON (Michel-Jean-Louis-Philippe), commandant; 36 ans 3 mois de services; 9 campagnes; 1 blessure de guerre; 4 citations. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 février 1930.

POIRIER (Robert-Jean-Marie), lieutenant-colonel; 34 ans 2 mois de services; 10 campagnes; 2 blessures de guerre; 1 blessure en services aérien commandé; 4 citations; 5 ans de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 14 juillet 1937.

Aumôniers de l'air.

PAROISSIEN (Louis-Alphonse-Joseph), commandant; 36 ans 2 mois de services; 9 campagnes; 1 blessure de guerre; 3 citations; 3 ans 11 mois de bonifications pour services aériens commandés; 6 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1930.

CONTINGENT SPÉCIAL

Corps des officiers de l'air.

CAZENAVE (Ernest-Henri), capitaine; 31 ans 8 mois de services; 10 campagnes; 1 blessure de guerre; 2 citations; 37 ans 6 mois de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1934.

VANCAUDENBERG (Albert-Alexandre), capitaine; 31 ans 6 mois de services; 4 campagnes; 2 blessures en services aérien commandé; 2 citations; 33 ans 9 mois de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er janvier 1930

FARGE (Jean), lieutenant-colonel; 31 ans 9 mois de services; 17 campagnes; 1 blessure de guerre; 3 citations; 16 ans 9 mois de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1925.

SANUA (Raphaël-Jacques-Helmi), commandant; 37 ans de services; 6 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 2 citations; 15 ans 1 mois de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 14 juillet 1920.

LEMAIRE (Albert), capitaine; 35 ans 3 mois de services; 13 campagnes; 1 blessure de guerre; 1 blessure en service aérien commandé; 5 citations; 20 ans de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 7 juillet 1933.

ADOLPHE-BELLAIR (Georges), commandant; 25 ans 8 mois de services; 10 campagnes; 3 blessures en service aérien commandé; 3 citations; 25 ans de bonifications pour services aériens commandés; 2 ans 6 mois de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er mai 1934.

MORON (Georges-Rémy), capitaine; 25 ans 9 mois de services; 9 campagnes; 4 citations; 31 ans 11 mois de bonifications pour services aériens commandés; 8 mois de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 10 décembre 1936.

BRAS (Germain), commandant; 30 ans 11 mois de services; 12 campagnes; 1 citation; 10 ans 7 mois de bonifications pour services aériens commandés; 3 ans 2 mois de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 5 janvier 1931.

GUERIF (Fernand), commandant; 34 ans 9 mois de services; 10 campagnes; 1 blessure de guerre; 1 citation; 14 ans 1 mois de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 7 juillet 1933.

PROU (Pierre), lieutenant; 31 ans 5 mois de services; 6 campagnes; 3 citations; 1 ans 4 mois de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 9 août 1929.

BENEDICTUS (Pierre), commandant; 36 ans 3 mois de services; 9 campagnes; 2 blessures de guerre; 3 citations. Chevalier de la Légion d'honneur du 14 juillet 1934.

FOUQUES-DUPARC (Henri-Marie-Arthur), commandant; 3 ans 6 mois de services; 4 campagnes; 2 citations; 7 ans 3 mois de bonifications pour services aériens commandés; 5 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1935.

Décret du 9 mai 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 9 mai 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'air, vu la délibération du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du 22 avril 1947, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du 31 décembre 1946 et avec traitement à compter dudit jour, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

AU GRADE DE CHEVALIER

ARMÉE ACTIVE

(Avec traitement.)

Corps des officiers de l'air.

CONTINGENT NORMAL

GUILLERME (Robert-Lucien), capitaine; 28 ans 4 mois de services; 18 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 12 ans de bonifications pour services aériens; 6 ans de majorations diverses. Médaillé militaire du 14 juillet 1932.

LEFEBVRE (Michel), commandant; 30 ans 1 mois de services; 7 campagnes; 1 blessure de guerre; 1 citation; 4 ans 7 mois de bonifications en services aériens; 11 ans 11 mois de majorations diverses.

BARNET (Lucien-Louis-Roger), lieutenant; 22 ans 10 mois de services; 16 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 1 citation; 10 ans 6 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 1er janvier 1936.

LE CORRE (Jean-Louis-Hervé), lieutenant; 25 ans 9 mois de services; 15 campagnes; 2 citations; 4 ans 9 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 22 février 1935.

DÉBARBIERI (Henri-Pierre-Antoine), commandant; 29 ans 8 mois de services; 3 campagnes; 2 citations; 2 ans 11 mois de bonifications pour services aériens; 5 ans de majorations diverses.

PERETTI (François-Marie), commandant; 29 ans 8 mois de services; 5 campagnes; 1 citation. Médaillé militaire du 29 décembre 1931.

DE LABORDE NOGUEZ (Marie-Adrien-Michel), commandant; 23 ans 1 mois de services; 4 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 2 citations; 7 ans 10 mois de bonifications pour services aériens.

MEYER (Jacques-Claude-Emile), commandant; 23 ans 7 mois de services; 3 campagnes; 1 citation; 5 ans 4 mois de bonifications pour services aériens.

MONNOT (René-Constant), commandant; 25 ans 1 mois de services; 1 citation; 4 ans 10 mois de bonifications pour services aériens.

JANICOT (Henri-François-Alexandre), lieutenant-colonel; 27 ans 3 mois de services; 5 campagnes; 1 citation.

Corps des officiers mécaniciens.

DOURTHE (Jean-Valentin), capitaine; 28 ans de services; 4 campagnes; 1 blessure de guerre; 2 blessures en service aérien commandé; 1 citation; 28 ans 7 mois de bonifications pour services aériens. Médaille militaire du 29 décembre 1928.

PERNOT (Félix-Marcel), lieutenant; 28 ans 3 mois de services; 10 campagnes; 1 citation; 15 ans 9 mois de bonifications pour services aériens; 8 mois de majorations diverses. Médaille militaire du 26 juin 1930.

ALGRE (Robert), capitaine; 26 ans 3 mois de services; 16 campagnes; 1 citation; 9 ans 2 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 22 décembre 1925.

VINCENT (Laurent-Claude-Théophile-Cyprien), capitaine; 25 ans 7 mois de services; 11 campagnes; 13 ans 6 mois de bonifications pour services aériens.

BACOT (Joseph-Etienne-André), capitaine; 28 ans 9 mois de services; 12 campagnes; 1 citation; 7 ans 1 mois de bonifications pour services aériens; 1 an 4 mois de majorations diverses. Médaillé militaire du 9 juillet 1933.

MONPEYRAT (Jean-Guillaume), capitaine; 28 ans 4 mois de services; 16 campagnes; 1 an 3 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 21 décembre 1933.

DEPUNTIS (Omer-Armand), capitaine; 28 ans 9 mois de services; 16 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 2 ans 5 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 2 juillet 1932.

LAMBON (Jean-Marie-Taxile), capitaine; 24 ans 6 mois de services; 9 campagnes; 5 ans 10 mois de bonifications pour services aériens; 8 ans 1 mois de majorations diverses.

DULAC (Georges-Jean-Auguste), commandant; 19 ans 4 mois de services; 11 campagnes; 12 ans 1 mois de bonifications pour services aériens; 5 ans 2 mois de majorations diverses.

MEULIEN (Louis-Marcel), capitaine; 25 ans 9 mois de services; 14 campagnes; 1 citation; 7 ans 8 mois de bonifications pour services aériens; 8 mois de majorations diverses. Médaillé militaire du 29 juin 1934.

BARDOU (François-Joseph), commandant; 22 ans 10 mois de services; 7 campagnes; 15 ans 9 mois de bonifications pour services aériens.

FRAYSSINET (Camille-Eloi-Marius-Henri), capitaine; 22 ans 10 mois de services; 3 campagnes; 1 citation; 18 ans 4 mois de bonifications pour services aériens.

SCHATZ (Ernest-René-Philippe), lieutenant; 20 ans 10 mois de services; 9 campagnes; 2 citations; 14 ans 3 mois de bonifications pour services aériens. Médaille militaire du 1er juillet 1939.

COSSON (Alfred-Etienne-Germain-Pierre), capitaine; 28 ans 11 mois de services. 10 campagnes; 2 ans 11 mois de majorations diverses. Médaillé militaire du 2 juillet 1932.

DELORD (Paul-Emile-Frédéric), commandant; 31 ans 5 mois de services; 6 campagnes; 7 mois de bonifications pour services aériens; 1 an 3 mois de majorations diverses.

THOUVENIN (Jules-Marie), lieutenant; 24 ans 7 mois de services; 9 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 3 citations 10 mois de bonifications pour services aériens; 3 ans 2 mois de majorations diverses. Médaillé militaire du 1er juillet 1936.

FRUCTUS (Fernand-Michel), commandant; 24 ans 8 mois de services; 4 campagnes; 8 ans 9 mois de bonifications pour services aériens.

LORANS (Emile), capitaine; 23 ans 7 mois de services; 2 campagnes; 2 blessures en services aériens commandés; 7 ans 8 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 23 décembre 1927.

PONCET (Jean-Samuel-Henri), capitaine; 19 ans 7 mois de services; 9 campagnes; 5 ans 4 mois de bonifications pour services aériens.

RIORIN (Charles-Edouard-Louis), lieutenant; 25 ans 7 mois de services; 2 campagnes; 4 ans 3 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 30 décembre 1939.

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

GLACON (Jacques-Maurice-Alfred), lieutenant; 22 ans 1 mois de services; 18 campagnes; 3 citations; 9 ans 3 mois de bonifications pour services aériens; 9 ans 2 mois de majorations diverses. Médaille militaire du 29 juin 1934.

CLUZEAU (Léon-Joseph), commandant; 32 ans de services; 19 campagnes; 2 blessures de guerre; 1 citation. Médaillé militaire du 29 décembre 1928.

BOURRUD (Louis-André-Fernand), lieutenant; 24 ans 1 mois de services; 19 campagnes; 1 an 7 mois de bonifications pour services aériens; 6 ans 5 mois de majorations diverses. Médaillé militaire du 12 juillet 1936.

MATRIEU (Raymond), lieutenant; 21 ans 7 mois de services; 6 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 22 ans 6 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 11 juillet 1936.

LOUVAU (Guy-Louis-Edouard-Paul), lieutenant; 19 ans 10 mois de services; 14 campagnes; 8 ans 11 mois de bonifications pour services aériens; 6 ans 6 mois de majorations diverses.

BOYER (Joseph-Louis), commandant; 25 ans 2 mois de services; 8 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 14 ans 9 mois de bonifications pour services aériens.

DUMAS (Pierre-Florentin), commandant; 33 ans 6 mois de services; 11 campagnes; 2 blessures de guerre. Médaillé militaire du 11 juillet 1931.

MASSOLO (Joseph-François), commandant; 25 ans 9 mois de services; 15 campagnes; 3 ans 4 mois de bonifications pour services aériens.

COUTAREL (Louis-Henri), capitaine; 28 ans 4 mois de services; 18 campagnes. Médaillé militaire du 7 juillet 1933.

CHAPPE (Roger-Henri-Marie-Tiburce), commandant; 29 ans 3 mois de services; 13 campagnes; 1 an de bonifications pour services aériens.

GALAND (Albert-François), capitaine; 32 ans de services; 7 campagnes; 3 blessures de guerre; 1 citation. Médaillé militaire du 29 décembre 1928.

DALGE (Prosper), commandant; 32 ans de services; 9 campagnes; 1 citation. Médaillé militaire du 26 juin 1930.

RAPP (Jean-François), capitaine; 23 ans 8 mois de services; 11 campagnes; 9 mois de majorations diverses. Médaillé militaire du 7 juillet 1933.

DONY (Roger-Maurice-Alphonse), capitaine; 26 ans 9 mois de services; 3 campagnes; 9 ans 6 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 10 décembre 1936.

FLORI (Pierre-Félix), capitaine; 31 ans 4 mois de services; 8 campagnes; 1 citation. Médaillé militaire du 5 janvier 1931.

PROST (André-Georges-René), capitaine; 28 ans 8 mois de services; 8 campagnes; 1 an 2 mois de majorations diverses. Médaillé militaire du 7 juillet 1933.

DEMANGE (Henri-René), capitaine; 29 ans 8 mois de services; 7 campagnes. Médaillé militaire du 15 décembre 1932.

PONTOIZEAU (Jean-Pierre-Louis), commandant; 24 ans 7 mois de services; 8 campagnes; 2 ans 6 mois de majorations diverses.

DENIS (Noël-Gustave), capitaine; 18 ans 8 mois de services; 10 campagnes; 1 citation; 1 an 8 mois de bonifications pour services aériens; 1 an 9 mois de majorations diverses.

QUOINEAUD (Albert-Henri), lieutenant; 18 ans 9 mois de services; 4 campagnes; 1 blessure de guerre; 1 blessure en service aérien commandé; 7 ans 5 mois de bonifications pour services aériens.

BEAUSSART (Oscar-Benoit-César), capitaine; 28 ans 8 mois de services; 3 campagnes. Médaillé militaire du 25 décembre 1937.

HOUIS (Louis-Joseph-Marie), commandant; 25 ans 9 mois de services; 5 campagnes.

Corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

LECA (Xavier), commissaire ordonnateur de 2e classe; 22 ans 7 mois de services; 12 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 11 ans 4 mois de bonifications pour services aériens.

Service de santé de l'air.

LABARTHE (Pierre-Romain), lieutenant-colonel; 20 ans de services; 7 campagnes; 3 ans 4 mois de bonifications pour services aériens; 6 ans 11 mois de majorations diverses.

BERNARD (Denis-Pierre-Arthur), lieutenant-colonel; 17 ans de services; 6 campagnes; 5 ans de majorations diverses.

VIDAILHET (Jean-Baptiste-Bernard-Raymond), commandant; 15 ans 1 mois de services; 4 campagnes; 6 ans 5 mois de majorations diverses.

Gendarmes de l'air

RENAUD (Jean-Charles-Emmanuel), capitaine; 23 ans 3 mois de services; 6 campagnes; 23 ans de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 1er janvier 1936.

GIORGI (Joseph-Louis), commandant; 29 ans 10 mois de services; 9 campagnes; 2 citations.

CONTINGENT SPÉCIAL

Corps des officiers de l'air.

FRANCKART (Charles-Edouard-Robert), capitaine; 27 ans 11 mois de services; 11 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 1 citation; 33 ans 8 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 14 juillet 1931.

BONNEMAISON (Georges-Henri-Jacques), capitaine; 25 ans 9 mois de services; 15 campagnes; 1 blessure de guerre; 1 blessure en service aérien commandé; 3 citations; 28 ans 2 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 1er janvier 1930.

GIMENEZ (Louis), lieutenant; 24 ans 10 mois de services; 18 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 4 citations; 15 ans 11 mois de bonifications pour services aériens; 9 ans 9 mois de majorations diverses. Médaillé militaire du 1er janvier 1931.

WARGNER (Jules), lieutenant; 25 ans 11 mois de services; 9 campagnes; 3 citations; 31 ans 8 mois de bonifications pour services aériens; 1 an de majorations diverses. Médaillé militaire du 10 juillet 1930.

GIRARD (André-Fernand), lieutenant; 22 ans 4 mois de services; 12 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 2 citations; 30 ans 5 mois de bonifications pour services aériens.

LEDDA (Jean-Augustin), capitaine; 26 ans 2 mois de services; 9 campagnes; 1 citation; 29 ans 10 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 12 juillet 1931.

DEBOUT (Maurice), capitaine; 23 ans 5 mois de services; 11 campagnes; 2 blessures en service aérien commandé; 29 ans 1 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 23 décembre 1933.

THIEBAUT (Alphonse-Marcel-Joseph), capitaine; 26 ans 9 mois de services; 5 campagnes; 32 ans 10 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 2 juillet 1932.

GIRARD (Marius-Joseph), lieutenant; 24 ans 8 mois de services; 7 campagnes; 1 citation; 31 ans 5 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 1er juillet 1933.

CAUVIN-VASSAL (Pierre-Jules), lieutenant; 20 ans 1 mois de services; 16 campagnes; 1 blessure de guerre; 2 blessures en service aérien commandé; 1 citation; 16 ans 6 mois de bonifications pour services aériens; 6 ans 9 mois de majorations diverses. Médaillé militaire du 11 juillet 1936.

DESSAULX (Charles-Henri), lieutenant; 20 ans 10 mois de services; 14 campagnes; 1 blessure de guerre; 7 citations; 21 ans 6 mois de bonifications pour services aériens; 4 ans 5 mois de majorations diverses. Médaillé militaire du 4 juillet 1935.

TOLAGUERA (Emile-Gaston-Firmin), lieutenant; 21 ans 8 mois de services; 7 campagnes; 33 ans 3 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 11 juillet 1936.

DUFOUR (François-Jean-Gérard), lieutenant; 20 ans 7 mois de services; 3 campagnes; 1 blessure de guerre; 1 citation; 35 ans 7 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 28 juin 1935.

MINUS (Achille-Henri), lieutenant; 23 ans 7 mois de services; 7 campagnes; 2 blessures en service aérien commandé; 2 citations; 28 ans 4 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 28 juin 1935.

GARNIER (Pierre), capitaine; 25 ans de services; 5 campagnes; 30 ans 5 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 29 décembre 1931.

GACHES (Henri-Louis), capitaine; 24 ans 9 mois de services; 6 campagnes; 1 citation; 29 ans 4 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 23 décembre 1933.

MASSONI (René), capitaine; 22 ans 5 mois de services; 9 campagnes; 1 citation; 28 ans 5 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 13 décembre 1933.

GAILHOUSTE (Marcel-Benjamin), capitaine; 24 ans 10 mois de services; 7 campagnes; 1 citation; 27 ans 6 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 29 juin 1934.

TUAILLON (Paul-Irénée), capitaine; 25 ans 9 mois de services; 9 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 22 ans 8 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 7 juillet 1933.

CASCARRET (Jean-Marie-Léon), capitaine; 24 ans 9 mois de services; 8 campagnes; 2 citations; 23 ans 2 mois de bonifications pour

services aériens; 6 mois de majorations diverses. Médaillé militaire du 15 décembre 1932.

GOUMY (Maurice-Jean-Auguste-Eloy), capitaine; 22 ans 1 mois de services; 12 campagnes; 1 blessure de guerre; 1 citation; 23 ans 3 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 12 février 1931.

DECOUR (Louis-Ernest), lieutenant; 21 ans 4 mois de services; 5 campagnes; 30 ans 1 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 1er juillet 1939.

GAESTEL (Maurice-Henri-François), lieutenant; 21 ans 7 mois de services; 10 campagnes; 2 citations; 23 ans 1 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 1er juillet 1935.

JULLIAN (Gérard), lieutenant; 22 ans 1 mois de services; 12 campagnes; 1 blessure de guerre; 1 blessure en service aérien commandé; 2 citations; 18 ans de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 31 décembre 1931.

NOEL (Fernand-Charles), capitaine; 21 ans 1 mois de services; 8 campagnes; 1 blessure de guerre; 2 citations; 26 ans 2 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 28 juin 1935.

RAECHLER (Joseph - Michel), lieutenant; 23 ans 3 mois de services; 13 campagnes; 1 blessure de guerre; 4 citations; 19 ans 4 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 29 juin 1934.

CECILLE (Maurice-Jules-Arthur), capitaine; 24 ans 4 mois de services; 5 campagnes; 27 ans 1 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 1er juillet 1937.

MINGOT (André-Louis-François), sous-lieutenant; 21 ans 1 mois de services; 13 campagnes; 6 citations; 13 ans 5 mois de bonifications pour services aériens; 6 ans 7 mois de majorations diverses. Médaillé militaire du 27 décembre 1933.

CASSE (Roger-Etienne), capitaine; 26 ans 1 mois de services; 11 campagnes; 2 blessures en services aériens; 16 ans 6 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 11 juillet 1931.

DUMEIGE (Victor-Eugène), capitaine; 25 ans 11 mois de services; 5 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 32 ans 8 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 7 janvier 1931.

DE MAS (Paul - Camille), sous-lieutenant; 21 ans 1 mois de services; 2 campagnes; 1 citation; 31 ans 10 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 28 décembre 1934.

PERIGNON (Jean-Charles), lieutenant; 22 ans de services; 8 campagnes; 2 citations; 24 ans 1 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 31 décembre 1934.

BARABAN (Jean-Léon-Ernest), lieutenant; 19 ans 3 mois de services; 12 campagnes; 2 citations; 22 ans 1 mois de bonifications pour services aériens; 7 mois de majorations diverses. Médaillé militaire du 1er avril 1937.

PILATE (Marcel - Eugène - Auguste), lieutenant: 20 ans 7 mois de services; 12 campagnes; 1 citation; 16 ans 5 mois de bonifications pour services aériens; 4 ans 7 mois de majorations diverses. Médaillé militaire du 1er juillet 1937.

HENRY (Louis-Lucien), lieutenant: 21 ans 1 mois de services; 11 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 1 citation; 19 ans de bonifications pour services aériens; 1 an 3 mois de majorations diverses. Médaillé militaire du 28 juin 1935.

BOULARD DE BOUQUEVILLE (Hugues-Alexandre), commandant: 20 ans 1 mois de services; 10 campagnes; 22 ans de bonifications pour services aériens.

DUBOST (Jean), lieutenant; 19 ans 6 mois de services; 14 campagnes; 1 blessure de guerre; 2 citations; 14 ans 1 mois de bonifications pour services aériens; 2 ans 1 mois de majorations diverses. Médaillé militaire du 1er juillet 1935.

CADET (René-Clément), lieutenant; 24 ans 1 mois de services; 6 campagnes; 1 citation; 21 ans 2 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 13 mars 1936.

VAILLER (Auguste-Etienne), commandant; 27 ans 2 mois de services; 5 campagnes; 2 blessures en services aériens commandés; 17 ans 11 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 7 juillet 1933.

MARZIN (François - Clot), sous-lieutenant; 20 ans 10 mois de services; 6 campagnes; 3 citations; 23 ans 9 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 21 juin 1939.

CHENAL (Paul-Hippolyte), lieutenant; 20 ans 11 mois de services; 6 campagnes; 24 ans 8 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 11 mars 1936.

RITUIT (Jean), lieutenant; 19 ans 2 mois de services; 6 campagnes; 26 ans de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 23 décembre 1937.

PEINNET (Charles-Emile), capitaine; 20 ans 8 mois de services; 5 campagnes; 25 ans 2 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 14 juillet 1938.

HOUSSEAUX (Maurice-Aimable), capitaine; 24 ans 1 mois de services; 5 campagnes; 3 blessures en service aérien commandé; 18 ans 3 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 10 décembre 1936.

COCCALOTTO (André-Félix), capitaine; 23 ans 1 mois de services; 5 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 1 citation; 21 ans 8 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 28 décembre 1934.

PAGELOT (Henri-Marie), lieutenant; 19 ans 7 mois de services; 6 campagnes; 1 citation; 24 ans 9 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 21 juin 1939.

GAULARD (Albert-Jules-Marcel), lieutenant; 21 ans 7 mois de services; 2 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 1 citation; 24 ans 9 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 31 décembre 1938.

MILARD (René-Louis), sous-lieutenant; 17 ans 2 mois de services; 7 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 3 citations; 20 ans 9 mois de bonifications pour services aériens; 3 ans 8 mois de majorations diverses. Médaillé militaire du 13 décembre 1938.

DELMOTTE (Etienne-Marie-Joseph), lieutenant; 17 ans 4 mois de services; 2 campagnes; 2 blessures de guerre; 2 blessures en service aérien commandé; 1 citation; 24 ans 9 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 13 décembre 1938.

WOLFF (Calixte-Gilbert), lieutenant; 16 ans 2 mois de services; 3 campagnes; 2 citations; 25 ans 2 mois de bonifications pour services aériens.

DE SOLMINIHAC (André-Marie), capitaine; 19 ans 4 mois de services; 8 campagnes; 1 blessure de guerre; 1 citation; 20 ans 2 mois de bonifications pour services aériens.

SAMPONT (Robert-Laurent), commandant; 21 ans 1 mois de services; 7 campagnes; 20 ans 7 mois de bonifications pour services aériens.

RICHEZ (Arthur), lieutenant; 21 ans 7 mois de services; 4 campagnes; 18 ans 7 mois de bonifications pour services aériens; 3 ans 9 mois de majorations diverses. Médaillé militaire du 23 décembre 1937.

HEURLIER (André), capitaine; 26 ans 9 mois de services; 4 campagnes; 17 ans 1 mois de bonofications pour services aériens. Médaillé militaire du 11 juillet 1936.

THOMAS (Raoul), capitaine; 16 ans 1 mois de services; 12 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 2 citations; 16 ans de bonifications pour services aériens; 2 ans de majorations diverses.

VILAIN (René-Henri), lieutenant; 18 ans 3 mois de services; 8 campagnes; 2 citations; 21 ans de bonifications pour services aériens.

MARANDA (Paul-Adrien), lieutenant; 18 ans 4 mois de services; 5 campagnes; 2 citations; 24 ans de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 13 mars 1941.

HERVE (Jean), lieutenant; 20 ans 3 mois de services; 3 campagnes; 1 blessure de guerre; 1 blessure en service aérien commandé; 2 citations; 19 ans 11 mois de bonifications pour services aériens; 1 an de majorations diverses. Médaillé militaire du 15 mars 1941.

MARTIN (René-André), lieutenant; 18 ans 9 mois de services; 4 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 4 citations; 20 ans 10 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 24 juin 1940.

FAUCONNET (Pierre-Raymond), capitaine; 18 ans 3 mois de services; 5 campagnes; 1 blessure du guerre; 1 citation; 23 ans 8 mois de bonifications pour services aériens.

CANDESSUS (Jean-Joseph), commandant; 18 ans 8 mois de services; 2 campagnes; 2 citations; 25 ans 2 mois de bonifications pour services aériens.

GRASSET (Georges-François-Marie-Gérard), capitaine; 16 ans 1 mois de services; 11 campagnes; 3 citations; 15 ans de bonifications pour services aériens; 2 ans 5 mois de majorations diverses.

BENAUSSE (Jean), sous-lieutenant; 17 ans 7 mois de services; 3 campagnes; 3 citations; 22 ans 9 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 10 décembre 1941.

CURVELIER (Maurice - Hyacinthe-Calixte), lieutenant; 18 ans 11 mois de services; 4 campagnes; 2 citations; 24 ans 6 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 21 juin 1939.

SEGUELAS (Firmin - Alexandre - Germain), lieutenant; 17 ans 8 mois de services; 4 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 2 citations; 20 ans 5 mois de bonifications pour services aériens.

SPEICH (Roger-André-Raymond), capitaine; 17 ans 3 mois de services; 6 campagnes; 1 citation; 20 ans de bonifications pour services aériens.

SIXDENIER (Eugène), lieutenant; 19 ans 1 mois de services; 4 campagnes; 1 citation; 21 ans 6 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 13 mars 1941.

FORTUNE (Roger-François), commandant; 19 ans 1 mois de services; 6 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 1 citation; 17 ans 10 mois de bonifications pour services aériens.

HIGELIN (Morand-André-Eugène), commandant; 14 ans 2 mois de services; 4 campagnes; 25 ans 11 mois de bonifications pour services aériens.

DUJON (André-Louis), capitaine; 17 ans 2 mois de services; 5 campagnes; 19 ans 1 mois de bonifications pour services aériens; 2 ans 5 mois de majorations diverses.

DE ROUFIGNAC (Charles-Ferdinand-Martial), lieutenant-colonel; 19 ans 3 mois de services; 4 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 1 citation; 17 ans 4 mois de bonifications pour services aériens; 1 an de majorations diverses.

CHENEL (Constant-Jules-Emile), lieutenant; 18 ans 2 mois de services; 6 campagnes; 2 citations; 18 ans 10 mois de bonifications pour services aériens.

TRIGOT (Raymond-Jean), lieutenant; 17 ans 1 mois de services; 3 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 1 citation; 18 ans 9 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 30 décembre 1939.

BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE (Marie-Laurent-Stéphane), commandant; 17 ans 2 mois de services; 7 campagnes; 2 citations; 16 ans de bonifications pour services aériens; 1 an de majorations diverses.

LE GOASTER (Jean-François-Georges-Eugène), commandant; 18 ans 3 mois de services; 6 campagnes; 1 citation; 16 ans 2 mois de bonifications pour services aériens; 1 an de majorations diverses.

VIGNEROT (Georges-Louis-Marcel), commandant; 17 ans 8 mois de services; 7 campagnes; 1 citation; 15 ans 1 mois de bonifications pour services aériens; 1 an de bonifications diverses.

PONTEINS (Denis), lieutenant; 17 ans 3 mois de services; 2 campagnes; 1 blessure de guerre; 3 citations; 21 ans de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 24 juin 1940.

DUBOIS (Pierre-Louis), lieutenant; 18 ans 5 mois de services; 6 campagnes; 1 citation; 16 ans 10 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 13 mars 1941.

DUNTZ (Pierre-Paul), lieutenant; 17 ans 3 mois de services; 6 campagnes; 2 citations; 15 ans 1 mois de bonifications pour services aériens.

SUERE (Georges-Emile), commandant; 21 ans 3 mois de services; 7 campagnes; 1 citation; 11 ans 1 mois de bonifications pour services aériens; 1 an de majorations diverses.

HOTELLIER (Jean-Philippe-Octave), lieutenant; 13 ans 11 mois de services; 2 campagnes; 1 blessure de guerre; 5 citations; 18 ans 2 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 24 juin 1940.

LE CORRE (Pierre-Marie), capitaine; 15 ans 2 mois de services; 7 campagnes; 2 citations; 16 ans 5 mois de bonifications pour services aériens.

GARRIGUE (Joseph-André-Félix), capitaine; 14 ans 8 mois de services; 8 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 1 citation; 11 ans 6 mois de bonifications pour services aériens.

VOUZELLAUD (Jacques-Manuel-Pierre), commandant; 15 ans 2 mois de services; 8 campagnes; 1 citation; 13 ans 5 mois de bonifications pour services aériens.

BONNEFONT (Jean-Paul), commandant; 20 ans 1 mois de services; 7 campagnes; 1 citation; 7 ans 9 mois de bonifications pour services aériens; 1 an 6 mois de majorations diverses.

ANGIBAULT (Roger-Jean-Marcel), lieutenan; 17 ans 7 mois de services; 5 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 2 citations; 11 ans 6 mois de bonifications pour services aériens; 5 mois de majorations diverses.

PERREAU (Robert), lieutanant; 17 ans 3 mois de services; 13 campagnes; 4 citations; 6 ans de bonifications pour services aériens.

DUMAND (Georges-André), lieutenant; 15 ans 5 mois de services; 7 campagnes; 2 citations; 12 ans 8 mois de bonifications pour services aériens.

ROY (Raymond-Jules-Joseph), lieutenant; 13 ans de services; 10 campagnes; 1 blessure de guerre; 1 citation; 8 ans 1 mois de bonifications pour services aériens.

PELLERAY (Jacques), commandant; 12 ans 2 mois de services; 5 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 1 citation; 13 ans 2 mois de bonifications pour services aériens; 3 ans de majorations diverses.

OCTAVE (Jean-Robert), sous-lieutenant; 13 ans 11 mois de services; 2 campagnes; 4 citations; 15 ans 9 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 30 décembre 1941.

BAUDOUIN (Maurice), commandant; 13 ans 3 mois de services; 3 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 2 citations; 9 ans de bonifications pour services aériens; 4 ans de majorations diverses.

PRETAT (Pierre-Louis-Jean), commandant; 15 ans 3 mois de services; 6 campagnes; 2 citations; 8 ans 7 mois de bonifications pour services aériens; 2 ans de majorations diverses.

COLLIN (Emile-Alix-Germain), commandant; 13 ans 3 mois de services; 6 campagnes; 2 blessures de guerre; 1 citation; 11 ans de bonifications pour services aériens; 1 an de majorations diverses.

FORGET (Charles-Léonce-Hippolyte), commandant; 11 ans 3 mois de services; 7 campagnes; 1 citation; 8 ans 7 mois de bonifications pour services aériens; 2 ans 4 mois de majorations diverses.

ENFRU (Sylvain-Alexis), capitaine; 15 ans 7 mois de services; 5 campagnes; 2 citations; 10 ans 3 mois de bonifications pour services aériens.

LETE (René-Louis), capitaine; 13 ans 2 mois de services; 5 campagnes; 1 blessure de guerre; 1 blessure en service aérien commandé; 2 citations; 9 ans 6 mois de bonifications pour services aériens.

JENNY-CLARK (Jean-Roger), commandant; 16 ans 2 mois de services; 6 campagnes; 2 citations; 6 ans 4 mois de bonifications pour services aériens; 1 an de majorations diverses.

PROVANSAL (Luc-Louis-Fernand), capitaine; 11 ans 1 mois de services; 4 campagnes; 2 citations; 10 ans 7 mois de bonifications pour services aériens; 5 ans de majorations diverses.

HUE (Pierre-Félix-Louis), capitaine; 14 ans 2 mois de services; 6 campagnes; 3 citations; 6 ans 4 mois de bonifications pour services aériens.

MICHEL (André-Henri), commandant; 13 ans 3 mois de services; 5 campagnes; 2 citations; 7 ans 7 mois de bonifications pour services aériens; 1 ans de majorations diverses.

BONNEMAISON (Adrien), capitaine; 14 ans 5 mois de services; 5 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 1 citation; 5 ans 11 mois de bonifications pour services aériens.

CLERC (Jacques-Frédéric), capitaine; 11 ans 2 mois de services; 2 campagnes; 1 blessure de guerre; 1 citation; 11 ans 9 mois de bonifications pour services aériens.

JEANNEAUD (Marcel-Charles-Lucien), lieutenant; 12 ans 10 mois de services; 5 campagnes; 3 citations; 8 ans 5 mois de bonifications pour services aériens.

LAMY (Fernand-André-Léon), capitaine; 11 ans 5 mois de services; 5 campagnes; 1 blessure de guerre; 2 citations; 8 ans 3 mois de bonifications pour services aériens.

Corps des sous-officiers du personnel non navigant.

SERVICE GÉNÉRAL

NOILOU (Louis-Joseph), adjudant-chef; 24 ans 2 mois de services; 13 campagnes; 2 blessures en service aérien commandé; 2 citations; 30 ans de bonifications pour services aériens. Médaille militaire du 10 décembre 1932.

TONDEUR (Robert-Armand), adjudant-chef; 22 ans 11 mois de services; 2 campagnes; 1 blessure de guerre; 3 blessures en service aérien commandé; 3 citations; 35 ans de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 1er janvier 1930.

CONGÉ DU PERSONNEL NAVIGANT

(Avec traitement.)

CONTINGENT SPÉCIAL

Corps des officiers de l'air.

EYMARD (Albert-Jean-Pierre), capitaine; 25 ans 1 mois de services; 10 campagnes; 1 citation; 30 ans 7 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 11 juillet 1931.

DUFORT (Georges-Camille), capitaine; 26 ans 1 mois de services; 6 campagnes; 1 blessure de guerre; 1 citation; 27 ans 11 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 7 juillet 1933.

ROHART (Louis-Narcisse), capitaine; 27 ans 10 mois de services; 4 campagnes; 2 citations; 30 ans 8 mois de bonifications pour services aériens; 1 an 11 mois de majorations diverses. Médaillé militaire du 7 juillet 1933.

FLEURET (Marcel-Emile), capitaine; 25 ans 2 mois de services; 6 campagnes, 1 citation; 28 ans 9 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 5 janvier 1931.

MONCHANIN (Jean-Julien-Gabriel), sous-lieutenant; 20 ans 4 mois de services; 7 campagnes; 2 blessures en service aérien commandé; 2 citations; 26 ans de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 7 juin 1939.

TOLDO (Eugène-Noël), lieutenant; 20 ans 2 mois de services; 11 campagnes; 3 citations; 25 ans 6 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 1er janvier 1936.

ROCHELLE (Jean-Raymond-Martin), lieutenant; 17 ans 7 mois de services; 6 campagnes; 2 citations; 27 ans 3 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 30 décembre 1939.

LEFEBVRE (Jules), lieutenant; 19 ans 3 mois de services; 2 campagnes; 1 citation; 20 ans 9 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 25 décembre 1937.

BURET (Raymond), lieutenant; 19 ans 7 mois de services; 12 campagnes; 17 ans 10 mois de bonifications pour services aériens; 1 an 3 mois de majorations diverses. Médaillé militaire du 13 mars 1941.

LECLERE (Charles-Alfred), capitaine; 20 ans 1 mois de services; 11 campagnes; 2 citations; 19 ans 1 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 13 décembre 1938.

CASTERAN (François-Marie-Roger), lieutenant; 20 ans 4 mois de services; 4 campagnes; 2 citations; 20 ans 2 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 16 juin 1938.

ROGER (René-Jean-Joseph), lieutenant; 19 ans 7 mois de services; 6 campagnes; 2 citations; 18 ans 9 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 13 juin 1938.

LARGEAUD (André-Louis), lieutenant; 18 ans 1 mois de services; 6 campagnes; 2 citations; 16 ans 11 mois de bonifications pour services aériens.

MULLER (Eugène), lieutenant; 17 ans 2 mois de services; 9 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 2 citations; 12 ans de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 1er juillet 1932.

RÉSERVE

(Avec traitement.)

CONTINGENT NORMAL

Corps des officiers de l'air.

CALLOC'H DE KERILLIS (Hervé-Adolphe), commandant; 24 ans 3 mois de services; 7 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 15 ans 10 mois de bonifications pour services aériens; 5 ans de majorations diverses.

BREL (René-Léon), sous-lieutenant; 32 ans 2 mois de services; 5 campagnes; 3 blessures de guerre; 3 citations; 7 ans 4 mois de majorations diverses. Médaillé militaire du 5 janvier 1931.

FOURNIER (Antoine-Alphonse-Benoît), capitaine; 31 ans 5 mois de services; 10 campagnes; 1 blessure de guerre; 2 citations; 3 ans 3 mois de bonifications pour services aériens; 2 mois de majorations diverses.

CANDILLOT (Jean-Henri), commandant; 32 ans de services; 8 campagnes; 5 citations; 1 an 8 mois de bonifications pour services aériens.

SIERIES (Lucien-François-Jules), capitaine; 32 ans 4 mois de services; 9 campagnes; 2 citations; 2 mois de majorations diverses.

ORAVIER (Léon-Eugène), capitaine; 29 ans 8 mois de services; 9 campagnes; 1 citation; 10 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 20 décembre 1932.

SANTARELLI (Pierre-Marie), capitaine; 31 ans 7 mois de services; 7 campagnes.

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

GAUVIN (Raymond-Lucien), commandant; 31 ans de services; 8 campagnes; 1 blessure en service aérien commandé; 1 citation; 1 an 8 mois de bonifications pour services aériens; 6 ans de majorations diverses.

FERON (Auguste), commandant; 33 ans 8 mois de services; 7 campagnes; 2 blessures de guerre; 1 citation. Médaillé militaire du 1er janvier 1930.

CAMAGNY (Henri-Edmond), capitaine; 30 ans 4 mois de services; 10 campagnes. Médaillé militaire du 11 juillet 1931.

CONTINGENT SPÉCIAL

Corps des officiers de l'air.

GERAUD (André), capitaine; 32 ans de services; 11 campagnes; 2 citations; 33 ans 8 mois de bonifications pour services aériens; 3 ans de majorations diverses. Médaillé militaire de juillet 1924.

BALLIN (Edmond-Jean-Pierre), lieutenant; 24 ans de services; 13 campagnes; 1 citation; 27 ans 2 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 23 décembre 1933.

CROTTE (Marcel-Adrien-Fernand), sous-lieutenant; 24 ans 8 mois de services; 10 campagnes; 24 ans 10 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 15 décembre 1932.

ODINOT (André-Marie-Adrien), sous-lieutenant; 22 ans 8 mois de services; 3 campagnes; 2 blessures en service aérien commandé; 2 citations; 28 ans 2 mois de bonifications pour services aériens; 1 an 7 mois de majorations diverses. Médaillé militaire du 15 décembre 1932.

GALLET (Louis), lieutenant; 22 ans 10 mois de services; 8 campagnes; 2 blessures en service aérien commandé; 20 ans de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 1er juillet 1938.

Décret du 9 mai 1947 portant nominations et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'air,

Vu la déclaration du conseil national de la Légion d'honneur en date du 22 avril 1947 portant que les promotions et nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre militaire (contingent spécial):

AU GRADE D'OFFICIER

PASZKIEWICZ (Etienne-Henri), ingénieur général de 2e classe de l'air; 37 ans 10 mois 21 jours de services. Chevalier du 16 août 1920.

RICARD (Paul-Marie-François), ingénieur en chef de 1re classe de l'air; 35 ans 7 mois 8 jours de services. Chevalier du 24 janvier 1935.

DE RAUCOURT (Désiré-François), ingénieur en chef de 1re classe de l'air; 32 ans 5 mois 19 jours de services. Chevalier du 8 février 1935.

VELLAY (Eugène-Joseph-Félix), ingénieur en chef de 1re classe de l'air; 30 ans 8 mois 7 jours de services. Chevalier du 27 février 1936.

AU GRADE DE CHEVALIER

HUSSENOT (François), ingénieur principal de l'air; 26 ans 7 mois 29 jours de services.

PASGAUD (Gabriel), ingénieur en chef de 1re classe de l'air; 27 ans 8 mois 7 jours de services.

QUENIN (Jean-Baptiste-Gaston), ingénieur en chef de 2e classe de l'air; 26 ans 9 mois 7 jours de services.

MARCHAL (Raymond-Hyppolite-Firmin), ingénieur en chef de 2e classe de l'air; 25 ans 8 mois 3 jours de services.

BRUNET (Maurice-André), ingénieur en chef de 2e classe de l'air; 28 ans 5 mois 27 jours de services.

GUYADER (Joseph-Robert), ingénieur en chef de 2e classe de l'air; 26 ans 1 mois 20 jours de services.

MAILLOT (Lucien-Charles-Paul), ingénieur des travaux principal de l'air; 27 ans 14 jours de services.

DECAIX (Gérard), ingénieur en chef de 2e classe de l'air; 26 ans 1 mois 14 jours de services.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 9 mai 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'air,

Vu la déclaration du conseil national de la Légion d'honneur en date du 22 avril 1947 portant que les promotion et nomination comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre exceptionnel:

Au grade de chevalier.

BILLION (Edouard-Robert-Léon), ingénieur principal de l'air; 14 annuités. Titres exceptionnels: 555 heures de vol. Cité.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret n° 47-818 du 10 mai 1947 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'air et attributions générales des éléments correspondants.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 47-564 du 28 mars 1947 fixant la liste des services communs rattachés au ministère de la défense nationale;

Sur le rapport du ministre de l'air,

Décrète:

TITRE Ier

ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DE L'AIR

Art. 1er. — L'administration centrale du ministère de l'air comprend, outre le ministre, le cabinet et les bureaux placés sous l'autorité immédiate du ministre:

1° L'état-major général de l'armée de l'air;

2° La direction du contrôle, du budget et de la comptabilité générale;

3° La direction du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale;

4° La direction technique et industrielle;

5° Le service des télécommunications;

6° La direction de l'intendance;

7° Le service du personnel de l'armée de l'air;

8° Le service de santé;

9° Le service de l'infrastructure;

10° Le service du matériel de l'armée de l'air.

Art. 2. — Chacun des organes centraux indiqués en 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° de l'article précédent prévoit et gère les crédits budgétaires:

1° Nécessaires à l'entretien des personnels civils et militaires employés dans les établissements et organismes extérieurs relevant de son autorité, et étrangers à l'armée de l'air;

2° Destinés à couvrir les frais de fonctionnement propre en matériels et matières de ces établissements et organismes;

3° Correspondant aux matériels, matières ou travaux immobiliers qu'il est chargé de réaliser.

En outre, et spécialement, la direction de l'intendance, sur les directives de l'état-major général, prévoit et gère les crédits correspondant aux dépenses d'entretien des unités administratives composant l'armée de l'air.

Chaque direction ou service central administre les personnels, civils ou militaires, qui lui sont propres.

TITRE II

ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES DES ÉLÉMENTS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Etat-major général de l'armée de l'air.

Art. 3. — L'état-major général de l'armée de l'air:

1° Prépare l'utilisation en opérations des forces aériennes;

2° Etablit les programmes de matériels nécessaires à l'équipement de ces forces, et se tient informé de l'exécution de ces programmes.

Un décret spécial fixera en detail les prérogatives correspondantes, et l'organisation de l'état-major général.

Direction du contrôle, du budget et de la comptabilité générale.

Art. 4. — A la tête de cette direction est placé un contrôleur général de l'administration de l'aéronautique:

1° En ce qui concerne le contrôle, les attributions du directeur du contrôle, du budget et de la comptabilité générale sont

celles fixées aux décrets des 17 juillet 1933 et 4 mars 1934 relatifs au corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique et aux divers règlements sur le contrôle des matériels de guerre. Il administre, en outre, le corps de contrôle;

2° En ce qui concerne le budget, les attributions de la direction sont fixées comme suit:

Centralisation des prévisions; relations avec le ministère des finances et les commissions des finances des deux Assemblées;

Préparation et notification des arrêtés de répartition des crédits;

3° En matière de comptabilité générale, ses attributions sont les suivantes:

Réglementation financière spéciale au département de l'air;

Comptabilité centrale relativement à l'exécution du budget;

Ordonnances directes et de délégation; instructions aux ordonnateurs secondaires; rapports avec l'agent comptable du budget annexe des armements;

Liquidation définitive; comptes généraux en deniers et en matières; opérations d'ordre;

Réponses aux référés de la cour des comptes;

4° En outre, la direction du contrôle, du budget et de la comptabilité générale traite des questions de coordination économique, d'organisation administrative générale du département, et centralise, pour les présenter au ministre, les affaires intéressant plusieurs directions, lorsque ces affaires ne sont pas expressément dévolues par le présent décret à un autre organisme de l'administration centrale.

Direction du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale.

Art. 5. — Cette direction a comme attributions:

1° L'administration des personnels des cadres de l'administration centrale;

2° L'entretien des autres personnels civils en service à l'administration centrale;

3° Les statuts et l'avancement des agents civils communs, y compris les ouvriers et les assistantes sociales;

4° La répartition de ces mêmes agents entre les directions utilisatrices énumérées à l'article 1er, suivant les spécialités et les tableaux d'effectifs;

5° Les réparations civiles et le règlement des affaires contentieuses judiciaires ou administratives;

6° L'approvisionnement, la mise en place ou en œuvre et la comptabilité du matériel de fonctionnement de l'administration centrale.

Direction technique et industrielle.

Art. 6. — Cette direction est chargée:

1° Des recherches, études et réalisations concernant:

a) Les divers matériels composant tous aéronefs, à l'exclusion des matériels de transmission ou de guidage;

b) Les armements, explosifs et munitions spéciaux à l'arme aérienne;

c) Les véhicules, matériels et outillages techniques;

2° Des réparations aux matériels ci-dessus lorsque ces réparations ne peuvent être réalisées par les utilisateurs;

3° Des questions de mobilisation des industries privées ou nationalisées produisant lesdits matériels

Service des télécommunications.

Art. 7. — Ce service est chargé:

a) Des études et réalisations concernant les matériels de transmissions, fixes ou mobiles;

b) Des réparations de ces matériels, lorsqu'elles dépassent les possibilités des utilisateurs;

c) Des questions de mobilisation des industries privées ou nationalisées spécialisées dans la fabrication desdits matériels.

Direction de l'intendance.

Art. 8. — La direction de l'intendance est chargée:

1° Des questions d'état civil spécial au personnel de l'armée de l'air et des prestations à ce personnel en ce qui concerne la solde, les indemnités diverses, les pensions, l'alimentation, l'habillement, l'équipement individuel (armement exclus), le couchage, l'ameublement, le chauffage et l'éclairage;

2° Des contrats de transport de toute nature relatifs au personnel et aux matériels de l'armée de l'air;

3° Spécialement, de la liquidation et de l'ordonnancement des sommes allouées aux unités administratives de l'armée de l'air, de la vérification des comptes intérieurs de ces unités et de la surveillance administrative de celles-ci.

La direction de l'intendance dispose d'établissements propres pour la réalisation et le stockage des matériels de son ressort.

Service du personnel de l'armée de l'air.

Art. 9. — Ce service a dans ses attributions:

1° Les questions relatives à l'affectation, à l'avancement et aux décorations des officiers supérieurs et subalternes, des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de l'air, à l'administration des réserves de cette armée;

2° Les questions touchant l'utilisation de la main-d'œuvre civile au sein des états-majors et formations;

3° Le fonctionnement des établissements d'éducation d'orphelins des personnels de l'armée de l'air et des personnels navigants militaires ou civils étrangers à cette armée.

Toutes affaires concernant les officiers généraux sont traitées par le cabinet militaire.

Les projets de décisions se rapportant aux attributions fixées en 1° et 2° sont présentés au ministre accompagnés de l'avis du général chef d'état-major général de l'armée de l'air.

Service de santé.

Art. 10. — Le service de santé est chargé:

1° De la sélection médicale du personnel navigant et de son contrôle périodique médico-physiologique;

2° De l'application dans l'armée de l'air des règles de police sanitaire aérienne internationale;

3° Du traitement médico-chirurgical de tous les personnels militaires du département de l'air et des personnels civils pouvant bénéficier des soins du corps de santé de l'air;

4° De l'organisation et de l'exploitation des organismes de recherches et d'études de médecine aéronautique;

5° De l'instruction des médecins de l'air;

6° De l'organisation et de l'exploitation de tous moyens sanitaires, y compris les centres de cure et de repos propres au département de l'air;

7° La réalisation des matériels et produits spéciaux nécessaires au service en cause.

Il dispose d'établissements propres pour le stockage de ces matériels et produits.

Service de l'infrastructure.

Art. 11. — Ce service traite:

1° Des programmes généraux d'aménagement et de construction des terrains et bâtiments affectés au département de l'air;

2° Des questions générales relatives à la gestion du domaine correspondant;

3° Des programmes de réalisation de tous bâtiments démontables et de tous engins d'aménagement de terrains, pour l'ensemble du département de l'air.

Service du matériel de l'armée de l'air.

Art. 12. — Ce service a comme attributions:

1° Le stockage, la distribution à l'armée de l'air et les prévisions de réapprovisionnement en matériels utilisés par les forces aériennes et dont la réalisation incombe, soit à la direction technique et industrielle, soit à la direction des télécommunications;

2° L'étude, la réalisation, le stockage, la distribution et les prévisions de réapprovisionnement des autres matériels et matières nécessaires à l'armée de l'air, et ne ressortissant à aucune des directions visées aux articles précédents;

3° Les réparations aux matériels visés en 2°, lorsque ces réparations ne peuvent être effectuées par les utilisateurs.

Art. 13. — La compétence respective des directions et services centraux énumérés à l'article 1er, §§ 4, 5, 6, 8, 9 et 10 sera, en ce qui concerne les matériels, délimitée par des instructions ministérielles.

Questions d'entr'aide sociale.

Art. 14. — La prévision et la gestion des crédits affectés à l'entr'aide sociale sont assurées comme suit à l'administration centrale de l'air:

1° Secours individuels en argent ou en nature.

a) La direction de l'intendance s'occupe, suivant les directives de l'état-major général, des personnels militaires ou civils comptant dans les unités administratives de l'armée de l'air;

b) La direction du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale suit les personnels civils en service à l'administration centrale;

c) Chacun des organismes centraux indiqués aux paragraphes 4 et suivants de l'article premier du présent décret s'occupe des personnels, civils ou militaires, qu'il utilise, sous les réserves indiquées en *a*) et *b*).

2° Colonies de vacances, centres d'accueil et cantines.

a) Suivant les directives de l'état-major général, la direction de l'intendance s'occupe des personnels comptant dans les unités administratives de l'armée de l'air;

b) La direction du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale s'intéresse, en liaison avec les autres directions et services cen-

traux, mais à l'exception de la direction technique et industrielle, à tous les autres personnels, civils ou militaires, relevant du ministère de l'air;

c) La direction technique et industrielle s'occupe des personnels civils ou militaires employés dans les établissements relevant de son autorité.

Des instructions ministérielles fixeront les modalités d'attribution des secours et d'organisation des colonies de vacances, centres d'accueil et cantines.

Art. 15. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Conditions générales du recrutement direct des ingénieurs militaires des travaux de l'air parmi les anciens élèves des écoles nationales d'arts et métiers.

Le ministre de l'air,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu l'arrêté du 29 mai 1945, modifié par l'arrêté du 31 mai 1946, fixant les conditions générales du recrutement direct des ingénieurs militaires des travaux de l'air parmi les anciens élèves des écoles nationales d'arts et métiers,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'article 3, paragraphe *a*, de l'arrêté du 29 mai 1945 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« *Art.* 3. — . . . . . .

« *a*) Etre Français ou naturalisé Français depuis cinq ans au moins au 1er juillet de l'année du recrutement ».

. . . . . .

Fait à Paris, le 28 avril 1947.

ANDRÉ MAROSELLI.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret du 9 mai 1947 portant autorisation de dépenses à titre d'avance en excédent des crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité de l'Etat;

Vu la loi n° 47-579 du 30 mars 1947 portant ouverture de crédits provisoires, applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avances, et en excédent des crédits ouverts tant par la loi du 30 mars 1947 que par des textes spéciaux, l'imputation au chapitre 614: « Fêtes nationales et cérémonies publiques » du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1947, de dépenses s'élevant à la somme totale d'un million de francs.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Taux d'intérêt des traites des dépenses publiques.

Le ministre des finances,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits loi et décret du 12 octobre 1940 relatifs au règlement des dépenses publiques au moyen de traites,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux de l'intérêt prévu à l'article 1er de la loi provisoirement applicable du 22 octobre 1940 relative au règlement des dépenses publiques au moyen de traites est fixé à 2 1/8 p. 100 à compter du 12 mai 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1947.

SCHUMAN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 47-819 du 9 mai 1947 fixant le mode d'avancement de classe des vétérinaires sanitaires d'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances,

Vu le décret n° 45-1506 du 7 juillet 1945 fixant les conditions de recrutement et les traitements des vétérinaires sanitaires d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — L'avancement de classe des vétérinaires sanitaires d'Etat est réglé comme suit:

L'avancement a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne justifie pas au moins de trois années de service dans la classe qu'il occupe.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mai 1947:

Page 4249, 1re colonne, 26e ligne, au lieu de: « M. Graveux (Elie-François-Gaston), inspecteur général des eaux-et-forêts du génie rural », lire: « M. Graveux (Elie-François-Gaston), inspecteur général des eaux et du génie rural ».

Page 4250, 1re colonne, 8e ligne, au lieu de: « M. Caltzmann (Joseph) », lire: « M. Saltzmann (Joseph) ».

Comité consultatif des industries de l'huilerie.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et répartition, pendant la période transitoire, des produits industriels;

Vu le décret n° 47-264 du 8 février 1947 portant transfert d'attributions au ministre de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 10 mars 1947 portant création d'un comité consultatif de l'industrie de l'huilerie;

Vu l'arrêté du 10 mars 1947 portant nomination des membres du comité consultatif de l'industrie de l'huilerie,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre du comité consultatif de l'industrie de l'huilerie, en vue de compléter la liste des représentants des ouvriers de la branche de l'huilerie industrielle:

M. Bruler (Roger) (C. F. T. C.).

Art. 2. — Le directeur des industries et des commerces de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de l'Aube.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 7 mars 1945 désignant le comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de l'Aube,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'alloca-

tions familiales agricoles du département de l'Aube:

MM. Fays (Pierre), à Celles-sur-Ource.
Labye (Jean-Louis), à Troyes.
Liger (Jean), à Troyes.
Mimey (René), à la Vendue-Mignot.
Naissant (Georges), à la Vendue-Mignot.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 mai 1947.

Le ministre de l'agriculture.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département des Hautes-Pyrénées.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 22 mai 1945 désignant le comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département des Hautes-Pyrénées,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du département des Hautes-Pyrénées:

MM. Belloc (Léon), à Laloubère.
Courade (Jean), à Marsac.
Fabas, à Vic-en-Bigorre.
Treneze (Georges), à Tarbes.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 mai 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 47-820 du 9 mai 1947 autorisant la mutation de la concession des mines de bitume de Confort (Ain).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Vu la pétition présentée le 20 mai 1944 par M. Rozier, ingénieur en son vivant, demeurant à Lyon, 7, rue de l'Université, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'acquérir la concession des mines de bitume de Confort, département de l'Ain;

Vu les pièces et documents produits à l'appui de ladite pétition;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 6 juin et 8 juillet 1946;

Vu l'avis du préfet de l'Ain en date du 12 septembre 1946;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 27 janvier 1947;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée et complétée par les lois des 27 avril 1838, 9 mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1907, 9 septembre 1919, 16 décembre 1922, 16 janvier et 12 avril 1928;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relatif aux mutations et propriété et amodiations de concessions minières;

Vu le décret du 17 janvier 1891 portant institution de la concession de mines de bitume de Confort (Ain);

Vu le procès-verbal de l'adjudication à laquelle il a été procédé le 20 janvier 1944 pour l'adjudication de la concession des mines de Confort, adjudication à la suite de laquelle M. Rozier a été déclaré adjudicataire de ladite mine;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée la mutation de propriété de la concession des mines de bitume de Confort résultant de l'adjudication à laquelle il a été procédé le 20 janvier 1944 au profit de M. Rozier, en son vivant ingénieur, demeurant à Lyon. Cette approbation n'implique aucune approbation des conditions financières de l'acquisition ni préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Autorisation d'amodiation et de réunion de concession de mines de fer.

Par décret en date du 9 mai 1947, a été autorisée, sous certaines conditions, l'amodiation consentie par la Société des mines de Bouaria, au profit de la Société des hauts fourneaux, forges et aciéries de Denain et d'Anzin, de la concession de mines de fer du Mont-en-Gérôme, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'amodiation ou préjuge de la valeur de la mine.

La Société des hauts fourneaux, forges et aciéries de Denain et d'Anzin est autorisée, en outre, à réunir la concession des mines de fer de Mont-en-Gérôme aux concessions de même nature d'Hazotte, de Clevant, d'Escaro-Nord et de la Ferrière-aux-Etangs, qu'elle détient déjà à titre de concessionnaire.

Commission chargée d'étudier la réduction des effectifs de l'office central de répartition des produits industriels.

Le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances,

Vu la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services publics) pour le premier trimestre de l'exercice 1947 et tendant à une réduction des effectifs des personnels de l'Etat et des administrations publiques;

Vu le décret du 16 avril 1947 portant suppression d'emplois à l'office central de répartition des produits industriels,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est constitué une commission chargée d'étudier la réduction des effectifs de l'office central de répartition des produits industriels et de formuler son avis sur un plan de licenciement des agents de cet office.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit:

Un conseiller maître à la cour des comptes, président.

Le contrôleur d'état de l'office central de répartition des produits industriels représentant le ministre de l'économie nationale.

Le contrôleur des dépenses engagées représentant le ministre des finances.

Un membre du cabinet du ministre de la production industrielle.

Le directeur administratif de l'office central de répartition des produits industriels.

Le directeur de l'administration générale de la production industrielle.

Le directeur de la coordination industrielle.

Le directeur du commerce intérieur.

Le directeur des mines.

Le directeur des industries chimiques.

Six représentants des organisations syndicales de l'office central de répartition des produits industriels relevant de la C.G.T.

Trois représentants des organisations syndicales de l'office central de répartition des produits industriels relevant de la C.F.T.C.

Les membres de la commission précitée peuvent se faire représenter par des membres suppléants.

Art. 3. — Pourront être entendus avec voix consultative pour les questions les concernant, les directeurs et chefs de service ainsi qu'un délégué de chacune des organisations syndicales du personnel de la direction intéressée.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent de la direction administrative de l'office central de répartition des produits industriels.

Art. 5. — Le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1947.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Le ministre de l'économie nationale,

Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Le ministre de la production industrielle,

Vu la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services publics) pour le premier trimestre de l'exercice 1947 et tendant à une réduction d'effectifs des personnels de l'Etat et des administrations publiques;

Vu le décret du 16 avril 1947 portant suppression d'emplois au ministère de la production industrielle;

Vu l'arrêté portant constitution de la commission chargée d'étudier la réduction d'effectifs des personnels de l'office central de répartition des produits industriels,

Arrête:

Art. 1er. — En application de l'article 2 du décret du 16 avril 1947, sont nommés membres de la commission chargée d'étudier la réduction des effectifs des personnels de l'office central de répartition des produits industriels:

M. Lamy, conseiller maître à la cour des comptes, président.

M. Danan, contrôleur d'Etat, représentant le ministre de l'économie nationale.

M. Gourguet, contrôleur des dépenses engagées, représentant le ministre des finances.

M. Valle, directeur adjoint du cabinet du ministre.

M. Beau, directeur administratif de l'office central de répartition des produits industriels.

M. Bouffandeau, directeur de l'administration générale.

M. Beaurepaire, directeur de la coordination industrielle.

M. Rives, directeur du commerce intérieur.

M. Perineau, directeur des mines.

M. Robin, directeur des industries chimiques.

MM. Boullevault, Bommelle, Lévêque, représentants du syndicat national des ingénieurs et cadres de l'économie (suppléant M. Love).

MM. Dumont, Gourdel, L'Heveder, représentants de la section des semi-officiels de la chambre syndicale des employés de la région parisienne.

MM. Auger, Dorival, Manceron, représentants du syndicat du personnel de l'O.C.R.P.I. des comités d'organisation et organismes professionnels similaires (suppléants: MM. Rode, Defaucamberge, Gendrier).

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 mai 1947.

ROBERT LACOSTE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 47-821 du 9 mai 1947 relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 septembre 1920 relatif à l'organisation de certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres, modifié par les décrets des 17 juillet 1926, 21 août 1928, 27 juillet 1932, 2 septembre 1933, 2 août 1939 et 6 janvier 1945;

Vu le décret du 20 janvier 1946 relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 20 janvier 1946 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

Lettres modernes.

« Littérature française.
« Grammaire et philologie françaises.
« Lettres étrangères.
« Littérature comparée ou phonétique, ou histoire moderne et contemporaine, ou géographie générale, ou philologie de la langue étrangère vivante principale choisie pour le certificat de lettres étrangères ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Décret n° 47-822 du 9 mai 1947 portant création d'une licence de psychologie dans les facultés des lettres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 22 janvier 1896;

Vu le décret du 20 septembre 1920;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé dans les facultés des lettres une licence de psychologie.

Art. 2. — Le diplôme de licencié ès lettres, mention psychologie, est délivré aux candidats qui justifient:

1° Du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un titre admis en dispense du baccalauréat en vue de la licence ès lettres;

2° De quatre inscriptions trimestrielles dans une faculté des lettres et de quatre inscriptions trimestrielles dans une faculté des sciences;

3° Des certificats d'études supérieures de lettres suivants:

Psychologie;
Psychologie de la vie sociale;
Psychologie de l'enfant et pédagogie;

4° Du certificat d'études supérieures de psycho-physiologie délivré par les facultés des sciences.

Art. 3. — Les candidats à la licence de psychologie ne justifiant pas de l'un des titres exigés pour la licence ès sciences sont admis à s'inscrire dans une faculté des sciences, uniquement en vue du certificat d'études supérieures de psycho-physiologie, à condition d'avoir obtenu l'un des certificats d'études supérieures de lettres afférents à la licence de psychologie.

Art. 4. — Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixera les épreuves des certificats d'études supérieures exigés des candidats à la licence de psychologie.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Décret n° 47-823 du 9 mai 1947 modifiant le décret du 27 janvier 1944 relatif au diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique;

Vu le décret-loi du 24 mai 1938 relatif à l'organisation de l'orientation et de la formation professionnelle;

Vu le décret validé du 27 janvier 1944 portant création d'un diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 27 janvier 1944 est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'examen du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle est ouvert aux élèves régulièrement inscrits à l'institut national d'études du travail et d'orientation professionnelle ainsi qu'aux élèves des instituts de formation de conseillers d'orientation professionnelle, agréés par décision du ministre de l'éducation nationale.

Les candidats doivent être âgés de vingt-trois ans révolus au 1er juillet de l'année de l'examen et avoir suivi régulièrement le cycle des études fixé à deux ans ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Composition de la section permanente du comité consultatif d'hygiène scolaire et universitaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 avril 1947: page 4055, 2e colonne, au lieu de: « M. le docteur Pecquignot, chef du bureau de la tuberculose à la direction de l'hygiène sociale », lire: « M. le docteur Pequignot, chargé de mission à la direction de l'hygiène sociale du ministère de la santé publique et de la population ».

Administration centrale.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1946 portant intégration dans le corps des administrateurs civils;

Vu le procès-verbal de la commission d'intégration de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1947 portant redressement de la situation administrative de l'intéressée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Mme Grodecki, née Kagan, assistant administrateur, compte tenu du rétablissement de sa situation administrative, est nommée administrateur adjoint à compter du 1er janvier 1946.

Art. 2. — L'intéressée, réunissant à cette date quatre années d'ancienneté au moins en qualité d'agent supérieur d'une administration centrale, est inscrite au tableau d'avancement exceptionnel de l'année 1946 en vue de sa nomination au grade d'administrateur de 3e classe, 1er échelon.

Art. 3. — Mme Grodecki, née Kagan, est nommée administrateur de 3e classe (1er échelon), à compter du 1er janvier 1946.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 mai 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 7 de la loi de recrutement du 1er avril 1923;

Vu la loi du 31 mars 1924 complétant l'article 7 de la loi du 1er avril 1923;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au temps passé obligatoirement sous les drapeaux;

Vu l'article 2 du décret du 1er septembre 1939;

Vu la circulaire n° 122-B/4 du ministre des finances en date du 12 novembre 1946;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1946 intégrant des rédacteurs auxiliaires dans le corps des secrétaires d'administration;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Vido (Maxime), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale, compte tenu d'une

ancienneté de services militaires de 7 ans 2 mois 17 jours, est reclassé, à dater du 1er janvier 1946, au 1er échelon de la 1re classe de son emploi, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 2 mois 17 jours.

A compter du 16 octobre 1946, l'intéressé est rangé au 2e échelon de cette classe.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 mai 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté en date du 30 avril 1947, M. Debiesse, délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie (cadre de Seine et Seine-et-Oise) est chargé des fonctions de directeur adjoint à la direction de l'enseignement du premier degré.

Liste, par ordre de mérite, des aspirants et aspirantes définitivement admis au certificat d'aptitude à l'enseignement des écoles de plein air.

(Session d'octobre 1946.)

1 MM. Rodier (Jean).
2 Vessiller (Maurice).
3 Laridon (Henri).
Moreau (Marcel).
5 Chauffons (Jean).
6 Mmes Lumet (Evelyne).
7 Andrand (Andrée).
Mlles Nicoul (Madeleine).
Poisson (Suzanne).
10 M. Marquie (Marceau).
11 Mme Zimmer (Léonie).
12 MM. Ody (Jean).
13 Etève (Jacques).
14 Brochot (Ernest).
15 Mlles Chigot (Paulette).
16 Letellier (Gisèle).
17 Mme Eteve (Lucienne).
18 MM. Choisy (André).
19 Despres (Jacques).
20 Mlles Blanc-Gonnet (Suzanne).
21 Apoux (Anne-Marie).
22 Mme Dupuy (Simone).
23 Mlle Acher (Denise).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 47-824 du 9 mai 1947 soumettant à retenue pour pension civile l'allocation spéciale allouée aux artistes cartographes de l'institut géographique national.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances,

Vu le décret du 30 juin 1934 sur les pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-068 du 11 décembre 1945 tendant à fixer les taux et les conditions d'attributions des indemnités de certains fonctionnaires de l'institut géographique national;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les allocations spéciales attribuées aux artistes cartographes de l'institut géographique national sont soumises à retenue pour pension.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 9 mai 1947 portant affectation d'un corps d'immeubles situé au lieudit « Port du Nouguey » en vue de l'installation d'un dépôt de matériel à l'usage du service des ponts et chaussées de la Gironde.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833;

Vu l'article 1er du décret du 8 janvier 1929;

Vu l'avis conforme du ministre des finances en date du 15 avril 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est affecté au ministère des travaux publics et des transports (direction des routes) en vue de l'installation d'un dépôt de matériel à l'usage du service des ponts et chaussées de la Gironde, un corps d'immeuble situé commune d'Arveyres (Gironde), au lieudit « Port du Nouguey », comprenant:

1° Un hangar partie en pierre, partie en bois édifié sur un terrain d'une superficie d'environ 47 à 50 ca figurant au cadastre de la commune d'Arveyres sous les nos 311 P, 313 P, 315 P, 316 P, 317 P et 319 P de la section A confrontant de l'Est au chemin rural n° 5, du Sud et de l'Ouest à l'Etat, et du Nord à la propriété Legendre;

2° Une parcelle de terrain d'une superficie de 8 a 88 ca figurant au cadastre sous le n° 310 même section, confrontant de l'Est à la Dordogne et de l'Ouest au chemin rural n° 5.

Art. 2. — L'occupation sera constatée au moyen d'un procès-verbal dressé, à la diligence du ministre des travaux publics et des transports, par les représentants locaux des services intéressés.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Décret du 9 mai 1947 déclarant d'utilité publique et urgents dans le département des Basses-Pyrénées, les travaux de déviation de la route nationale n° 10.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret-loi du 8 août 1935, modifié par celui du 30 octobre 1935, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu le décret-loi du 7 septembre 1936;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département des Basses-Pyrénées en date des 18 décembre 1945-3 janvier 1946 relatif à la déviation de la route nationale n° 10, entre la route nationale n° 636 et la route nationale n° 132;

Vu le plan parcellaire au 1/1.000e et l'état parcellaire des terrains à exproprier, visés par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, le 4 avril 1947;

Vu l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières instituée par le décret du 2 novembre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents dans le département des Basses-Pyrénées, les travaux de déviation de la route nationale n° 10, entre la route nationale n° 636 et la rivière la Nive, à Bayonne, conformément au plan susvisé qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires aux travaux seront poursuivies suivant la procédure prévue par le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18).

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'opérateurs radioélectriciens stagiaires.

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 25 février 1931 fixant le statut du personnel radioélectricien, modifié par les décrets des 20 juillet 1944 et 21 octobre 1946;

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu l'article 12 de la loi de finances du 23 décembre 1946;

Sur la proposition du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Deux concours pour le recrutement d'opérateurs radioélectriciens stagiaires sont ouverts au ministère des travaux publics et des transports.

Art. 2. — Le nombre des emplois mis à ces concours est fixé à:

Deux cent cinquante au minimum pour les candidats de la session normale;

Cinquante au minimum pour les candidats ayant été empêchés d'accéder aux services publics par suite d'événements de guerre.

Art. 3. — Les épreuves de ces concours commenceront le 3 juin 1947.

Art. 4. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 mai 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-825 du 24 avril 1947 approuvant la délibération du conseil général du Dahomey du 8 février 1947 abrogeant les dispositions accordant aux communes mixtes le produit de divers impôts ou taxes établis dans le périmètre de ces communes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération du conseil général du Dahomey en date du 8 février 1947 abrogeant les dispositions accordant aux communes mixtes le produit de divers impôts ou taxes établis dans le périmètre de ces communes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du conseil général du Dahomey en date du 8 février 1947 abrogeant les dispositions accordant aux communes mixtes le produit de divers impôts ou taxes établis dans le périmètre de ces communes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Dahomey et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-826 du 9 mai 1947 complétant le décret n° 46-236 du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires des différents cadres dépendant du ministère de la France d'outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ainsi qu'en faveur des candidats à cesdits emplois ayant été empêchés d'y accéder.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu le décret n° 46-236 du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires des différents cadres dépendant du ministère de la France d'outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à cesdits emplois ayant été empêchés d'y accéder,

Décrète:

Art. 1er. — Le titre II du décret du 18 février 1946 susvisé est complété par un article 15 *bis*, ainsi conçu:

« *Art.* 15 bis. — Pour les candidats aux concours ou examens professionnels donnant accès aux grades supérieurs du même cadre ou à un cadre supérieur, l'âge limite d'admission est reculé d'un temps égal à celui pendant lequel les situations prévues à l'article 2 du décret n° 45-2339 du 2 octobre 1945 ont constitué pour eux une cause effective d'empêchement ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables dans la limite des deux concours qui suivront la parution du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-827 du 9 mai 1947 portant classification des directeurs des services généraux d'Indochine dans les échelles prévues par l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 11 mars 1931 fixant la solde des directeurs et chefs des services généraux de l'Indochine et les textes modificatifs ultérieurs,

Décrète:

Art. 1er. — Les directeurs des services généraux d'Indochine régis, en ce qui concerne la solde par le décret du 11 mars 1931, sont pour l'application de l'ordonnance du 6 janvier 1945 relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat, classés dans l'échelle 28.

Art. 2. — Les traitements des intéressés sont fixés ainsi qu'il suit:

1er échelon (avant 3 ans)....	300.000 F.
2e échelon (après 3 ans).....	345.000
3e échelon (après 6 ans).....	375.000

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification, aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux directeurs des services généraux de l'Indochine que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés comptera du jour de leur dernière nomination.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement aux directeurs des services généraux de l'Indochine en position de service dans la métropole.

Le décret du 11 juillet 1945, modifié le 27 mai 1946, détermine les modalités de revision des traitements des directeurs des services généraux de l'Indochine ne se trouvant pas dans cette position.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et dont les dispositions auront effet à compter du 1er février 1945.

Fait à Paris, le 9 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 9 mai 1947 plaçant un gouverneur général et deux gouverneurs des colonies dans la position d'expectative.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 septembre 1945 portant création de la position d'expectative,

Décrète:

Art. 1er. — Sont placés dans la position d'expectative pour compter du 1er février 1947:

MM. Cournarie (Pierre-Charles), gouverneur général des colonies.

Assier de Pompignan (Charles), gouverneur de 3e classe des colonies.

Mercadier (Albert), gouverneur de 3e classe des colonies.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 10 mai 1947 portant nomination du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Luizet (Charles), préfet de police, est nommé gouverneur général de l'Afrique équatoriale française.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 10 mai 1947 portant dissolution d'un groupement de fait.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'organisation dite Parti national malgache ou Panama est dissous.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de Madagascar.

Fait à Paris, le 10 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 10 mai 1947 portant dissolution d'associations.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les associations ou groupements dénommés ci-après sont dissous:

1° Mouvement démocratique de la rénovation malgache, dont le siège social est situé 105, avenue de Neuilly, à Paris;

2° Mouvement démocratique de la rénovation malgache, dont le siège social est situé à Tananarive (Madagascar).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de Madagascar.

Fait à Paris, le 10 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 10 mai 1947 portant dissolution d'une association.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'organisation dite Jeunesse nationaliste ou « J. N. » est dissoute.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de Madagascar.

Fait à Paris, le 10 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Cabinet du ministre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 9 mai 1947 portant nomination de nouveaux membres du Gouvernement,

Arrête:

Article unique. — Est nommé directeur du cabinet, à compter du 9 mai 1947, M. Fernand Samson.

Fait à Paris, le 10 mai 1947.

DANIEL MAYER.

Délégation de signature.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 9 mai 1947 portant nomination du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 10 mai 1947 nommant le directeur du cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Fernand Samson, directeur du cabinet, de signer au nom du ministre du travail et de la sécurité sociale, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1947.

DANIEL MAYER.

Caisse de retraites du personnel de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Par arrêté du 3 avril 1947, la caisse des retraites du personnel de la Banque de Paris et des Pays-Bas a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 42 à 58 du décret du 8 juin 1946.

Remise de débet.

Par arrêté en date du 11 avril 1947, il a été accordé à Mme Lepoutre (Denise), employée auxiliaire à l'office régional du travail de Lille, remise gracieuse de la somme de 1.252 F dont elle était redevable envers le Trésor.

Coefficients de ventilation des cotisations d'assurances sociales pour les salariés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle placés sous le régime général en vigueur dans cette région pour une partie des risques seulement.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1945, notamment l'article 38;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, notamment l'article 61;

Vu le décret du 12 juin 1946 prévoyant des mesures transitoires pour l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, du nouveau régime de sécurité sociale;

Vu le décret du 9 avril 1947 fixant, à compter du 1er janvier 1947, le montant de la double contribution ouvrière et patronale pour les salariés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle placés partiellement sous le régime général en vigueur dans cette région,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les cotisations d'assurances sociales versées postérieurement au 1er janvier 1947 pour le compte des salariés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle placés sous le régime général en vigueur dans cette région pour les assurances maladie, longue maladie, maternité, décès, soins aux invalides sont réparties comme suit entre les caisses de sécurité sociale de ces trois départements:

Caisses primaires:	p. 100.
Gestion des risques	85
Action sanitaire et sociale	1,5
Caisses régionales:	
Gestion des risques	4,5
Action sanitaire et sociale	6
Caisse nationale:	
Gestion des risques	néant
Action sanitaire et sociale	3

Art. 2. — Les cotisations d'assurances sociales versées postérieurement au 1er janvier 1947 pour le compte des salariés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle placés sous le régime général en vigueur dans cette région pour les assurances vieillesse et invalidité (pensions) seulement sont réparties comme suit:

Caisses régionales:	p. 100.
Gestion des risques	92
Caisse nationale:	
Gestion des risques	8

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 mai 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Commission chargée d'étudier les modifications à apporter à la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mai 1947: page 4140, 2e colonne, 33e ligne, au lieu de: « deux représentants des organismes de mutualité sociale et agricole », lire: « deux représentants des organismes de mutualité sociale agricole ».

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Composition et attributions du comité consultatif départemental du logement du département de la Seine.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de la santé publique et de la population.

Vu l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement:

Vu l'arrêté interministériel du 31 octobre 1945 relatif à la composition et aux attributions du comité consultatif départemental du logement du département de la Seine;

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté interministériel du 31 octobre 1945 relatif à la composition et aux attributions du comité consultatif départemental du logement du département de la Seine est ainsi complété:

« *Art.* 1er. — Le comité consultatif départemental du logement institué dans le département de la Seine par l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, est présidé par le préfet de la Seine.

« Il comprend:

« Le préfet de police. »

. . . . . .

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le préfet de la Seine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur du cabinet,
PIERRE LE QUEINEC.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation,
Le directeur du cabinet,
HENRI VIGUIER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GEORGES MARRANE.

Suppression de la taxe de compensation sur les logements insuffisamment occupés à Vernet-les-Bains.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement;

Vu l'arrêté du 4 juin 1946 (*Journal officiel* des 10, 11 et 12 juin 1946) instituant notamment la taxe de compensation sur les logements insuffisamment occupés à Vernet-les-Bains;

Sur la proposition du préfet des Pyrénées-Orientales,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 4 juin 1946 instituant la taxe de compensation sur les logements insuffisamment occupés sont annulées en ce qui concerne la ville de Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales).

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE LE QUEINEC.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par délégation:
HENRI FAURE.

Constitution et fonctionnement des associations syndicales de reconstruction.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu les articles 23 à 26 de la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941 relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction;

Vu la loi n° 46-1064 du 16 mai 1946 tendant à modifier le texte susmentionné;

Vu l'article 63 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — A titre transitoire et jusqu'à promulgation de la loi prévue à l'article 63 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, les dispositions suivantes sont applicables aux associations syndicales de reconstruction.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut décider qu'il sera constitué une association syndicale de reconstruction entre des propriétaires précédemment groupés en association syndicale de remembrement lorsque l'unanimité de ces propriétaires a sollicité cette mesure.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, sur avis conforme de la commission départementale de la reconstruction instituée par le décret du 30 mars 1946, constituer une association syndicale de reconstruction groupant l'ensemble des propriétaires précédemment groupés en association syndicale de remembrement si les quatre cinquièmes au moins de ceux-ci en ont fait la demande.

Le ministre de la reconstruction peut, dans les conditions prévues aux alinéas qui précèdent, grouper en associations syndicales de reconstructions des propriétaires d'un ou plusieurs îlots remembrés.

L'association syndicale de reconstruction peut comprendre, dès l'approbation d'un plan total ou partiel de remembrement, des propriétaires de terrains attribués, sans attendre la transcription de la décision de clôture des opérations de remembrement.

Art. 2. — L'association syndicale de reconstruction est la collectivité des propriétaires ainsi réunis en vue de la reconstruction.

Elle a pour objet:

1° De procéder pour le compte de ses membres à toutes les opérations tendant à la reconstruction immobilière, notamment à la préparation des dossiers administratifs et techniques, à l'établissement des projets de travaux de réparation et de reconstruction et à l'exécution de ces travaux;

2° De procéder à toutes les opérations dont elle est chargée par la loi.

TITRE Ier

Dispositions générales.

CHAPITRE Ier. — CONSTITUTION DES ASSOCIATIONS.

Art. 3. — Au vu d'un dossier comprenant:

1° La liste des propriétaires appelés à faire partie de l'association syndicale de reconstruction.

2° Le texte du procès-verbal de la réunion des propriétaires qui demandent à être groupés en association syndicale de reconstruction ou en cas d'unanimité une pétition signée des intéressés;

3° S'il y a lieu, l'avis de la commission départementale prévu à l'article 1er ci-dessus;

4° Le projet, conforme au modèle arrêté par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, des statuts de l'association syndicale de reconstruction,

le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme prend un arrêté ayant pour objet:

1° De constituer l'association;

2° De déterminer la liste de ses membres;

3° D'approuver les statuts de l'association.

L'arrêté constitutif est déposé pendant quinze jours à la mairie de la ou des communes intéressées. Avis de ce dépôt est donné:

1° Par une affiche apposée à la porte principale de la mairie des communes intéressées; l'apposition de cette affiche est constatée dans les trois jours par un certificat du maire;

2° Par une insertion dans un journal du département.

CHAPITRE II. — FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Art. 4. — L'association syndicale est un établissement public jouissant de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Section 1. — *Assemblée générale.*

Art. 5. — Chaque année, la liste des membres constituant l'assemblée générale est mise à jour par le bureau.

La liste ainsi préparée est arrêtée avant l'envoi des convocations et sert de base aux réunions de l'assemblée. Elle reste déposée sur le bureau de l'assemblée pendant la durée des séances.

Art. 6. — Les associés appelés à participer aux assemblées générales peuvent y être représentés dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 7. — Les administrateurs légaux, les tuteurs des mineurs et des interdits, les administrateurs des biens des aliénés, les envoyés en possession provisoire et, d'une façon générale, les mandataires légaux ou judiciaires participent aux assemblées générales sans qu'il soit besoin d'une autorisation particulière des conseils ou juridictions dont ils dépendent.

En cas d'usufruit, le nu propriétaire assiste seul à l'assemblée.

Les indivisaires désignent l'un d'eux pour les représenter; le représentant dispose d'une voix.

Art. 8. — Les contestations qui peuvent s'élever sur les droits des associés ne préjudicient pas à la validité des décisions de l'assemblée générale.

Art. 9. — Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la réunion et contiennent l'indication du jour et de l'heure, du lieu et de l'objet de celle-ci.

Elles sont faites:

1° Collectivement, dans chacune des communes intéressées, au moyen de publications et affiches apposées tant à la porte principale de la mairie qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public;

2° Individuellement, au moyen de lettres d'avis recommandées, envoyées à chaque membre de l'association à la dernière adresse connue de l'association syndicale.

Avis de la convocation doit être immédiatement donné au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, qui peut se faire représenter.

Art. 10. — L'assemblée générale se compose des membres de l'association.

La première assemblée générale a pour seul objet de désigner les membres du bureau, au scrutin secret, à la majorité relative.

Elle se réunit sur convocation du commissaire dans les quarante-cinq jours de la date de l'arrêté prévu à l'article 3.

Elle est présidée par le maire ou par un conseiller municipal désigné par lui.

Art. 11. — L'assemblée générale se réunit annuellement en assemblée ordinaire, à l'époque fixée par les statuts.

Elle est convoquée extraordinairement à la demande soit du bureau, soit du commissaire, soit de la moitié au moins des membres de l'association

Le commissaire assiste aux assemblées. Le président de la séance lui donne obligatoirement la parole, sur sa demande.

Art. 12. — L'assemblée générale ordinaire approuve la gestion du bureau après avoir entendu le commissaire, qui doit présenter un rapport sur les opérations accomplies pendant l'année, ainsi que sur la situation financière

Elle donne son avis sur:

1° Toutes les questions pour lesquelles les statuts prévoient sa consultation;

2° Les propositions de dissolution de l'association ou de modification des statuts.

Dans les réunions autres que l'assemblée annuelle, l'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions qui figurent à l'ordre du jour.

Section II. — *Bureau.*

Art. 13. — Les membres du bureau de l'association dont le nombre, déterminé par les statuts, varie de trois à dix, sont élus pour un an par l'assemblée générale parmi les membres de l'association syndicale.

L'assemblée élit également, dans les mêmes conditions, des suppléants dont le nombre déterminé par les statuts ne peut excéder cinq.

Les fonctions de membres du bureau sont gratuites. Elles peuvent être renouvelées.

Ne peut être membre du bureau aucune personne qui:

1° Loue ou a loué ses services ou son industrie à l'association;

2° Est ou a été son fournisseur.

Art. 14. — Le bureau, convoqué par le commissaire, élit parmi ses membres le président de l'association, ainsi qu'un ou plusieurs secrétaires et, si les statuts le prévoient, un vice-président.

Art. 15. — A l'exception de la première, les réunions du bureau ont lieu sur convocation du président, ou, sur sa délégation, du commissaire.

En cas de carence du président, constatée par le préfet, celui-ci désigne un membre du bureau pour effectuer les convocations.

Les réunions peuvent, le cas échéant, être provoquées soit par un des membres du bureau, soit par le commissaire.

Le commissaire est obligatoirement convoqué. Il assiste aux réunions et prend part aux délibérations avec voix consultative. Les membres du bureau ne peuvent pas se faire représenter.

Art. 16. — Tout membre du bureau, qui, sans motif reconnu légitime, manque à trois réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire.

En cas de carence du bureau constatée par le préfet, celui-ci désigne, soit le président, soit un membre du bureau, soit le commissaire pour prendre seul les décisions ou accomplir les actes qui ressortissent à la compétence du bureau.

Dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée le plus tôt possible et au plus tard dans le délai d'un mois, en vue de pourvoir au remplacement du bureau défaillant.

Art. 17. — L'administration de l'association syndicale est assurée par le bureau, sous le contrôle du commissaire.

Il assure l'exécution des opérations de gestion;

Il tient les comptes des membres de l'association;

Il veille à la conservation des plans, registres et autres pièces relatives à l'administration de l'association.

Le bureau arrête le projet de budget sur le rapport du commissaire avant approbation par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il arrête les comptes présentés par le président et le receveur trésorier de l'association.

Sur propositions du commissaire et dans le cadre de la réglementation établie, notamment en ce qui concerne les priorités, le bureau:

1° Arrête le programme des travaux de reconstruction;

2° Décide des avances à demander au Trésor pour l'application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945;

3° Désigne les architectes et les techniciens chargés de la présentation des plans et de la surveillance des travaux;

4° Approuve les projets de construction ou de reconstruction ou donne son avis sur ces projets, comme il est dit à l'article 37;

5° Arrête les conditions de réalisation des marchés et de mise en adjudication des travaux;

6° Désigne les entrepreneurs susceptibles de participer aux adjudications restreintes ou aux marchés de gré à gré, sur appel d'offres ou sur concours

Le bureau suit la répartition des matériaux sur les chantiers et l'avancement des travaux.

Après consultation du commissaire, le bureau décide s'il y a lieu de résilier les contrats et marchés réalisés par l'association syndicale ou imputables sur son budget. Cette résiliation ne peut être prononcée qu'avec l'approbation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le bureau décide de toutes actions à exercer activement ou passivement devant les tribunaux judiciaires ou administratifs.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle.

Il donne son avis sur:

1° Les nominations à tous les emplois, sauf à celui de receveur trésorier;

2° Les modifications aux statuts;

3° La fusion, la division ou la dissolution de l'association et, d'une façon générale, sur toutes les questions qui lui sont soumises en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

Il est consulté par le commissaire chaque fois que celui-ci le juge utile.

Il a, en outre, toutes les attributions qu'il tient de la loi ou du présent arrêté.

Art. 18. — Les délibérations sont prises à la majorité relative. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Copie de toutes les délibérations est remise au commissaire. Celles qui constatent un désaccord entre le bureau et le commissaire sont adressées dans la huitaine au délégué départemental de la reconstruction.

Section III. — *Président.*

Art. 19. — Le président est élu par le bureau parmi ses membres dans les conditions prévues par les statuts de l'association.

Ses fonctions sont gratuites.

Il convoque l'assemblée générale et la préside. En cas de carence, les dispositions de l'article 15 (§ 2) sont applicables.

Il souscrit, après avis du bureau, les contrats d'avances ou d'emprunts pour le compte des associés qui ont donné mandat à l'association syndicale à cet effet.

Il signe les marchés et conventions, qui sont contresignés par le commissaire.

Assisté du commissaire et d'un membre du bureau, il préside le bureau d'adjudications.

Il vise, après avis du commissaire, les décomptes provisoires et définitifs des travaux.

Il signe les procès-verbaux de réception des travaux, conjointement avec les personnes visées à l'article 42.

Il ordonnance les dépenses et signe les mandats et effets de commerce. Ces pièces sont contresignées par le commissaire.

Il peut déléguer sa signature à un membre du bureau ou au commissaire. Toutefois, la délégation en faveur du commissaire ne peut porter sur la signature des pièces qui sont obligatoirement contresignées par ce dernier.

Il établit et soumet au bureau le compte administratif annuel.

Il représente l'association en justice.

D'une manière générale, il est chargé de toutes les attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté ou par les statuts.

Section IV. — *Commissaire à la reconstruction.*

Art. 20. — Le commissaire à la reconstruction, nommé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, est choisi en dehors des membres de l'association syndicale, dans laquelle il ne doit avoir aucun intérêt.

Il reçoit une rémunération fixée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 21. — Le commissaire à la reconstruction assiste le président dans l'exercice de ses fonctions;

Il est chargé de l'organisation administrative de l'association;

Il nomme, après avis du bureau, à tous les emplois, sauf à celui de receveur-trésorier;

Il établit le projet de budget;

Il contresigne les mandats et effets de commerce émis ou souscrits par le président;

Il prépare les programmes de reconstruction;

Il fait préparer par les architectes et les techniciens les projets, les marchés et les adjudications;

Il propose au bureau les architectes, techniciens et entrepreneurs qui seront chargés des travaux;

Il assiste le président lors de la réalisation des marchés et adjudications et de la réception des travaux;

Il contresigne les marchés et procès-verbaux ainsi que toutes conventions;

Il vise et soumet au président les décomptes provisoires et les décomptes définitifs des travaux;

D'une manière générale, il est chargé de toutes les attributions qui lui sont confiées par la loi, par le présent arrêté et par les statuts.

Art. 22. — En cas de désaccord sur un sujet quelconque entre le commissaire et le président ou le bureau, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme statue.

Section V. — *Receveur trésorier.*

Art. 23. — Les fonctions de receveur trésorier de l'association sont confiées, soit à un receveur spécial, soit à un receveur percepteur, ou percepteur municipal de l'une des communes de la situation des biens.

Le receveur trésorier est nommé par le préfet, sur la proposition du commissaire, le trésorier-payeur général entendu.

Son cautionnement et ses émoluments sont déterminés par le préfet sur la proposition du commissaire, avec l'assentiment du trésorier-payeur général et, en cas de désaccord, par le ministre des finances.

Les émoluments alloués aux comptables du Trésor, en qualité de receveurs trésoriers de l'association, sont réservés au Trésor dans les conditions prévues par les instructions en vigueur.

Art. 24. — Le receveur trésorier est chargé, sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée des recettes de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que du payement des dépenses de toute nature.

Il a seul qualité pour recevoir les indemnités de dommages de guerre accordées par l'Etat aux associés au titre de la législation sur la reconstruction ainsi que toute somme versée par l'Etat ou par des tiers en vue de la construction ou de la reconstruction d'immeubles par l'association syndicale.

Art. 25. — Les règles établies pour les maires et les receveurs des communes, en ce qui concerne l'ordonnancement et l'acquittement des dépenses, ainsi que la gestion, la présentation et l'examen des comptes sont applicables aux présidents et trésoriers des associations syndicales, sous réserve des dispositions spéciales du présent arrêté.

Toutefois, ces règles pourront être modifiées par des instructions ministérielles concertées entre le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Les receveurs trésoriers sont, pour l'exercice des attributions définies au paragraphe 1er du présent article, soumis aux conditions de surveillance et de responsabilité imposées aux comptables communaux.

En outre, ils sont tenus de communiquer aux agents dûment mandatés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur place ou par écrit, tous renseignements, pièces ou documents intéressant la gestion des associations syndicales.

Art. 26. — Aussitôt après la constitution de l'association syndicale, un projet de budget est établi par le commissaire et arrêté par le bureau. Il porte sur la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile.

Chaque année, avant le 1er décembre, un projet de budget est établi dans les mêmes conditions pour l'année suivante. Ces projets sont transmis au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour approbation.

Si aucun projet de budget n'a été transmis dans les deux mois de la constitution de l'association syndicale, ou avant le 10 décembre de chaque année, au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ou si le projet transmis n'a pas été approuvé par celui-ci, le préfet fait établir un projet de budget.

Art. 27. — Les comptes annuels du receveur trésorier, après vérification du trésorier-payeur général, sont arrêtés par le bureau puis apurés par la cour des comptes ou le trésorier-payeur général, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret-loi du 8 août 1935 et des textes qui l'ont modifié.

CHAPITRE III

MODIFICATION DE L'ASSOCIATION. — DISSOLUTION

Art. 28. — Lorsque le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme prend en considération un projet de modification, de fusion ou de division des associations, il est procédé comme il est dit au chapitre 1er du titre 1er ci-dessus.

Art. 29. — La dissolution de l'association est prononcée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme après consultation de l'assemblée générale.

La dissolution ne produit ses effets qu'après l'apurement des comptes individuels des membres et l'accomplissement par l'association des conditions imposées, s'il y a lieu, par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt général.

Les associés ne peuvent cesser de faire partie de l'association qu'après l'achèvement des travaux les concernant et l'apurement de leur compte individuel.

Art. 30. — L'accomplissement des conditions visées au deuxième alinéa de l'article 24 est assuré, sous le contrôle du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, par le commissaire, ou, à défaut, par toute autre personne désignée à cet effet par le ministre qui fixe l'étendue de ses pouvoirs et qui agit sous son contrôle.

Il est procédé, dans les mêmes conditions à la liquidation des opérations indépendantes des travaux des associés et qui ont été entreprises par l'association en conformité de la loi ou d'un règlement.

CHAPITRE IV. — VOIES ET MOYENS

Art. 31. — Le budget de l'association syndicale prévoit obligatoirement sous des rubriques distinctes:

1° Les dépenses de fonctionnement telles que traitement du personnel, rémunération du ou des conseils, location des locaux, location de matériel, frais de bureau, frais judiciaires, impôts, charges diverses;

2° Les dépenses afférentes aux travaux.

Art. 32. — L'association syndicale dispose:

1° Pour faire face à ses dépenses de fonctionnement, de recettes propres constituées par:

a) La différence éventuelle entre le montant des honoraires inclus dans les indemnités de dommages de guerre ou dans les apports des associés, d'une part, et, d'autre part, les honoraires effectivement versés par l'association syndicale aux architectes constructeurs;

b) Si les statuts le prévoient, les versements faits par les associés pour leur part contributive au fonds commun des frais et dépenses de fonctionnement;

c) Les dons, legs et les recettes diverses;

d) En cas d'insuffisance des ressources énumérées ci-dessus des avances ou subventions accordées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

2° Pour faire face à ses dépenses de travaux, des sommes inscrites aux comptes des associés, visés à l'article 33.

Art. 33. — Un compte individuel est ouvert à chaque associé.

A ce compte, figurent tous les apports de l'associé qui comprennent notamment les indemnités de dommages de guerre, le produit des emprunts souscrits par l'associé ou pour son compte et, si l'associé le désire, le solde après apurement de son compte à l'association syndicale de remembrement.

Il constate également le montant des dépenses se rapportant aux travaux effectués pour le compte de l'associé.

L'associé participe aux dépenses communes dans la mesure fixée par les statuts.

Art. 34. — La souscription d'emprunts par l'association pour le compte d'un ou de plusieurs associés nécessite un mandat spécial de ces derniers, qui doivent fournir la garantie suffisante du payement des intérêts.

Il pourra être convenu, soit que le terrain de chaque associé et l'immeuble construit pour son compte seront affectés à la garantie hypothécaire de l'emprunt, soit que plusieurs terrains et immeubles à construire seront affectés à la garantie hypothécaire commune de l'emprunt contracté par l'association pour le compte des membres à qui appartiennent ces biens.

Art. 35. — Aucun travail ne peut être entrepris ni poursuivi pour un associé si son financement n'est pas assuré par celui-ci.

Les apports font l'objet, soit d'un versement immédiat, soit d'un versement différé garanti. Cette garantie peut être constituée, soit par dépôt de titres, dans les conditions prévues par la Banque de France pour les avances sur titres, soit par une caution personnelle et solidaire agréée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur proposition du commissaire, après avis conforme du bureau, soit par une déclaration du Crédit foncier de France ou de tout autre organisme prêteur attestant que l'associé a demandé et obtenu un prêt dont le montant devra être versé directement au receveur-trésorier. Les fonds et titres sont consignés par lui à la caisse des dépôts et consignations.

Les apports garantis peuvent être appelés en tout ou partie par le président après avis conforme du bureau et du commissaire.

A défaut de versement dans les délais impartis, il est procédé à la réalisation des gages ou à la mise en cause des cautions dans les conditions du droit commun.

Art. 36. — Les associés sont tenus entre eux des dettes et obligations de l'association dans la limite de leur contribution aux charges fixées par les statuts.

CHAPITRE V. — TRAVAUX

Art. 37. — Chaque associé communique au commissaire son programme personnel.

Il justifie de son droit et de sa capacité à entreprendre les travaux.

Le commissaire fait établir les projets de reconstruction, les communique aux intéressés et les fait approuver par le bureau.

Un règlement intérieur approuvé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut déterminer les travaux secondaires dont l'association syndicale n'assure pas l'exécution.

Art. 38. — Les contrats passés par l'association syndicale avec les architectes et techniciens prévoient obligatoirement la résiliation sans indemnité du traité dans le cas où le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme retirerait son agrément à l'homme de l'art intéressé, soit d'une façon générale, soit pour les travaux de l'espèce, que ce retrait soit temporaire ou définitif.

Les contrats visés ci-dessus prévoient la possibilité de résiliation dans les mêmes conditions, soit si l'homme de l'art n'est plus affecté dans la zone où sont situés les travaux, soit si le montant total des travaux confiés à un homme de l'art excède le montant fixé par le ministre.

Art. 39. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme détermine les montants au-dessus desquels les marchés de travaux et de fournitures sont soumis à son approbation.

Art. 40. — L'association syndicale ne peut, pour l'exécution des travaux, traiter avec une entreprise qui aurait été exclue des travaux de reconstruction par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, non plus qu'avec une entreprise dans laquelle un membre élu du bureau ou un agent de l'association aurait ou aurait eu, dans les cinq dernières années, un intérêt quelconque, ou qui rémunérerait ou qui aurait rémunéré dans les cinq dernières années, à un titre quelconque, un membre élu du bureau ou un agent de l'association.

Il pourra être dérogé à cette interdiction par décision du préfet sur avis conforme de la commission départementale de la reconstruction.

Les marchés passés par l'association syndicale prévoient la résiliation à toute époque avec l'approbation du ministre, sans indem-

nité pour l'entrepreneur en cas de violation des dispositions ci-dessus.

Art. 41. — L'association syndicale est maître de l'œuvre jusqu'à réception définitive des travaux, qu'il s'agisse de travaux communs ou de travaux effectués pour le compte des associés.

Le ministre fait procéder aussi souvent qu'il le juge utile à la visite des travaux.

Art. 42. — Les réceptions provisoires ou définitives de travaux sont prononcées en présence du commissaire par le président ou son délégué et le ou les associés intéressés. Il est dressé procès-verbal.

Art. 43. — Les ouvrages faisant partie du domaine public, de la commune, du département ou de l'Etat font l'objet d'un procès-verbal de réception établi selon les cas avec le concours du maire ou de son représentant, du représentant du préfet, d'un représentant de l'administration des domaines et du service qui en a la gestion.

TITRE II

Dispositions particulières aux associations chargées du remembrement et de la reconstruction.

Art. 44. — Les associations syndicales de remembrement et de reconstruction constituées antérieurement à la publication du présent arrêté continuent de fonctionner suivant les règles fixées par l'arrêté du 11 octobre 1946 relatif aux associations syndicales de remembrement et par le présent arrêté.

Toutefois, si plus du cinquième des membres le demandent, l'objet de l'association syndicale sera limité au remembrement.

Art. 45. — Le commissaire a les attributions d'un commissaire au remembrement et d'un commissaire à la reconstruction.

Art. 46. — Les opérations de remembrement et les opérations de reconstruction donnent lieu à budget, comptabilité et compte administratif distincts.

Il est établi des comptes individuels distincts au titre du remembrement et au titre de la reconstruction.

Art. 47. — Toutefois, en ce qui concerne l'année 1947, un seul budget sera présenté pour les associations syndicales de remembrement et de reconstruction, une répartition forfaitaire des dépenses de fonctionnement étant effectuée pour permettre leur imputation, d'une part sur les crédits budgétaires prévus pour le fonctionnement des associations syndicales de remembrement, d'autre part sur les recettes prévues au paragraphe 1er de l'article 32 ci-dessus.

TITRE III

Dispositions particulières relatives à l'application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945.

Art. 48. — Le bureau établit, sur proposition du commissaire, le programme des travaux à réaliser.

Les dispositions du présent arrêté sont valables pour l'application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945.

Les emprunts et la cession de tout ou partie des immeubles sont subordonnées à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 49. — Le président signe les actes de cession prévus à l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 ou les conventions d'occupation des immeubles ou partie d'immeubles prévues à l'article 6 de ladite ordonnance. Le commissaire contresigne ces actes.

Les contrats ou pièces relatives aux emprunts sont signés et contresignés dans les mêmes conditions.

Art. 50. — Les opérations de construction et de cession des immeubles visés au présent titre sont prévues à un budget extraordinaire de l'association. Le projet du budget est établi par le commissaire dans les conditions fixées à l'article 21.

Art. 51. — Les fruits et revenus des immeubles ou partie d'immeubles sont jusqu'à leur attribution ou leur cession portés en recettes au budget extraordinaire.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 52. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut décider que, sur avis conforme des bureaux des associations intéressées, certaines opérations qu'il détermine seront effectuées par une association syndicale au nom et pour le compte de plusieurs autres.

L'association désignée agit pour ces opérations comme mandataire des autres associations, qui sont tenues au remboursement des dépenses dans les conditions fixées par le ministre.

Elle leur rend compte annuellement de sa gestion.

Art. 53. — L'association syndicale de reconstruction peut, par décision du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, à la demande du bureau, être substituée dans les droits et obligations de l'association syndicale de remembrement qui la précédait sur les indemnités de dommages de guerre acquises par cette dernière dans les conditions prévues par l'article 24 de l'arrêté du 11 octobre 1946.

L'affectation de cette indemnité de dommages de guerre est subordonnée à l'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 54. — Pour permettre la réalisation des opérations financières prévues par la loi validée du 13 mars 1941, les associations syndicales sont habilitées à souscrire, endosser et accepter les effets de commerce. Les établissements publics de crédit pourront compter leur signature au nombre des signatures exigées par leurs statuts.

Art. 55. — Les dispositions de l'acte dit arrêté interministériel du 10 novembre 1941, modifié le 28 juin 1942, concernant les associations syndicales de reconstruction et les associations syndicales de remembrement et de reconstruction sont abrogées à l'exception du titre V.

Toutefois, les effets résultant de l'application de ces dispositions restent valables jusqu'à l'expiration du délai de deux mois qui suivra la mise en vigueur du présent arrêté.

Les associations syndicales de reconstruction et de remembrement et de reconstruction constituées en application de l'arrêté visé à l'alinéa 1er doivent, dans ce délai, se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Art. 56. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 mai 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:
PIERRE LE QUEINEC.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 47-828 du 10 mai 1947 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances.

Vu l'acte du 24 juin 1946 constituant le Gouvernement provisoire de la République;

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 8 août 1935 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, les textes qui l'ont modifié, et notamment le décret du 17 juin 1946;

Vu le décret du 29 mai 1946 fixant les attributions du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 46-2691 du 27 novembre 1946 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 46-2973 du 18 décembre 1946 modifiant et complétant le décret n° 46-2691 du 27 novembre 1946 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'office national des anciens combattants et victimes de la guerre constitue un établissement public d'Etat doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Au chef-lieu de chaque département, l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre constitue un établissement public d'Etat.

PREMIERE PARTIE

Office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE Ier

Art. 2. — L'office national a pour objet de veiller en toute circonstance sur les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants.

Il a notamment pour attributions:

1° De prendre ou de provoquer en leur faveur toutes mesures jugées nécessaires ou opportunes, et plus particulièrement en matière d'assistance, d'éducation, d'apprentissage, d'établissement, de rééducation professionnelle, d'aide au travail, d'assistance et de prévoyance sociale;

2° De diriger, de coordonner et contrôler l'action des offices départementaux et de statuer sur les recours formés contre leurs décisions;

3° D'utiliser au mieux des intérêts de ses ressortissants ses ressources propres, les subventions de l'Etat ou le produit des fondations, dons et legs, soit directement, soit par l'intermédiaire des offices départementaux, des associations constituées par ses ressortissants ou des œuvres privées qui leur viennent en aide;

4° D'assurer la liaison entre lesdites associations ou œuvres privées et les pouvoirs publics;

5° De donner son avis sur les projets ou propositions de lois et les projets de décrets concernant ses ressortissants et de suivre l'application des dispositions approuvées;

6° D'une manière générale, d'assurer à ses ressortissants invalides pensionnés de guerre et anciens combattants, veuves de guerre, ascendants et pupilles de la nation

prisonniers, déportés et internés, victimes civiles de la guerre, réfugiés, sinistrés et spoliés, le patronage et l'appui permanent qui leur sont dus par la reconnaissance de la nation.

Art. 3. — L'office national est administré sous l'autorité du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, par un comité d'administration et une commission permanente et par un directeur dont les attributions respectives sont définies par le présent décret.

Art. 4. — A titre transitoire, jusqu'à publication du décret prévu à l'article 77 ci-dessous, les membres du comité d'administration sont nommés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Ils doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins, jouir de leurs droits civils et politiques et être ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Ne peuvent faire partie du comité d'administration de l'office national:

a) Les personnes ayant occupé, à quelque date que ce soit, un poste de direction ou de responsabilité à la légion française des combattants;

b) Les membres des groupements antinationaux visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943;

c) Les individus entrant dans l'un des cas d'indignité prévus par l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération;

d) Les individus condamnés par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration;

e) Les individus frappés d'indignité nationale par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944;

f) Les fonctionnaires et agents publics visés par l'ordonnance du 27 juin 1944 et les textes subséquents relatifs à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain.

Art. 5. — Présidé par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant, le comité d'administration compte quatre-vingt-huit membres désignés par les organismes dont ils relèvent, à savoir:

Trois membres de l'Assemblée nationale;

Un membre du Conseil de la République;

Un membre du conseil d'Etat;

Un membre de la cour des comptes;

Onze représentants des départements ministériels intéressés:

Anciens combattants et victimes de la guerre;
Finances;
Intérieur;
Travail et sécurité sociale;
Education nationale;
Agriculture;
Santé publique et population;
Guerre;
Air;
Marine;
France d'outre-mer;

Trois représentants de la confédération générale du travail;

Un représentant de la confédération française des travailleurs chrétiens;

Un représentant de la confédération générale du patronat français;

Un représentant de la confédération générale de l'agriculture:

Un représentant de l'union nationale des associations familiales;

Deux représentants du conseil national de la Résistance;

Vingt-cinq représentants de l'union française des associations de combattants, combattants de la libération et victimes des deux guerres;

Un représentant de la fédération nationale des mutilés et réformés militaires, veuves, orphelins et ascendants (hors guerre);

Six représentants de la Résistance désignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, présentés par la commission supérieure F. F. C. I., sur proposition de la commission nationale F. F. C. (1) et de la commission nationale R. I. F. (5);

Six représentants des organisations nationales des anciens combattants de la guerre commencée le 2 septembre 1939;

Cinq représentants des fédérations de résistants déportés ou internés;

Huit représentants des anciens prisonniers de guerre, dont:

Six désignés par la fédération nationale des prisonniers de guerre;

Un désigné en accord par la fédération nationale des prisonniers de guerre et par les associations d'évadés;

Un désigné en accord par la fédération nationale des prisonniers de guerre et par les amicales de camp;

Un représentant des groupements nationaux de maquisards et réfractaires;

Deux représentants du comité des œuvres sociales de résistance;

Un représentant de la fédération nationale des fils de tués;

Deux représentants de la fédération nationale des déportés du travail;

Deux représentants des groupements nationaux de victimes civiles de la guerre;

Un représentant de l'union française des familles des morts pour la patrie;

Un représentant de l'amicale des veuves, orphelins, ascendants victimes des deux guerres;

Un représentant de l'association des familles des fusillés et massacrés.

Art. 6. — Présidés par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ou son représentant, la commission permanente comprend vingt-cinq membres, à savoir:

Onze représentants des départements ministériels visés à l'article 5 et nommés par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre;

Quatorze membres élus en son sein par le comité d'administration, parmi les représentants des organisations de ressortissants.

La commission permanente peut, suivant les besoins constituer dans son sein des sous-commissions d'études qui peuvent faire appel à de personnes choisies à l'extérieur en raison de leur qualité ou de leur compétence particulière.

Art. 7. — Pour être valables, les délibérations du comité d'administration doivent être prises par au moins la moitié plus un des membres composant le comité. Si la réunion ne peut se tenir valablement les membres du comité sont convoqués par lettre recommandée pour une prochaine réunion, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. A cette nouvelle réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des présents.

Art. 8. — Cessent de plein droit de faire partie du comité d'administration les membres qui n'exercent plus les fonctions qui les avaient fait désigner

Sont considérés comme démissionnaires et peuvent être remplacés par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, les membres du comité qui ont manqué à trois réunions consécutives à moins que leur excuse n'ait été admise comme valable par le comité d'administration.

Art. 9. — Les fonctions de membre du comité d'administration sont gratuites.

Toutefois, sont remboursés à tous les membres du comité les frais de séjour et de déplacements supportés par eux à l'occasion de missions spéciales et pour assister aux séances du comité d'administration et de la commission permanente.

Ces frais seront décomptés suivant les tarifs fixés par arrêté interministériel du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre des finances.

TITRE II

Organisation.

Art. 10. — Le comité d'organisation, sur le rapport de la commission permanente, donne son avis sur les projets de budget primitif et supplémentaire ou rectificatif et les comptes administratifs et de gestion de l'office national.

D'une manière générale, il se prononce sur toutes les affaires qui lui ont sont renvoyées soit par le ministre, soit par le directeur.

Exception faite des délibérations d'ordre budgétaire ou financier qui doivent faire l'objet d'une approbation spéciale, les délibérations du comité d'administration sont exécutoires si, dans un délai de vingt jours, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre n'y a pas fait opposition.

Le comité d'administration accepte ou refuse les dons et legs qui sont faits à l'office. Toutefois, lorsqu'ils sont grevés de charges, conditions ou affectations immobilières, l'autorisation d'accepter ou de refuser et, lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation d'accepter est donnée par décret rendu en Conseil d'Etat.

Il se réunit au moins une fois par semaine et toutes les fois que les besoins du service l'exigent, sur la demande du président.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire. Ils font mention des membres présents.

Le comité d'administration peut déléguer ses pouvoirs à la commission permanente prévue à l'article 6.

Le directeur, les directeurs adjoints et sous-directeurs de l'office, les inspecteurs généraux, les chefs de bureau intéressés, l'agent comptable et le contrôleur financier ont entrée avec voix consultative au comité d'administration et à la commission permanente.

Art. 11. — La commission permanente donne son avis sur les projets des budgets et les comptes financiers de l'office national, des offices départementaux et établissements rattachés.

Elle statue:

Sur les recours formés contre les décisions des offices départementaux;

Sur les demandes de subventions ou d'avances formulées pour les institutions de toutes sortes qui prêtent leur concours sous quelque forme que ce soit (œuvres, associations, etc.), pour l'amélioration du sort des ressortissants de l'office national ou la sauvegarde de leurs intérêts matériels et moraux.

La commission permanente peut, en outre, être saisie par l'un de leurs membres de toutes les questions de principe ayant trait au fonctionnement administratif et financier de l'office national, des offices départementaux et des établissements qui relèvent de l'office national.

TITRE III

Fonctionnement.

Art. 12. — Le directeur assure le fonctionnement de l'office dans les conditions fixées par le présent décret.

Il est nommé par décret sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Il prend toutes mesures utiles au fonctionnement de l'office, soit en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le présent décret, soit en vertu des délibérations du comité d'administration ou de la commission permanente.

Il représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est spécialement habilité pour:

1° Signer les actes relatifs à la réalisation des prêts consentis par l'office national;

2° Procéder à l'accomplissement des formalités de mainlevées concernant les inscriptions hypothécaires, de privilège de nantissement ou de toutes autres garanties réelles, qu'il s'agisse de mainlevées avec ou sans constatation de payement;

3° Représenter l'office dans les opérations de faillites, de liquidation judiciaire ou de règlement transactionnel de ses débiteurs.

Il a sous ses ordres le personnel de l'office national.

Art. 13. — Le directeur peut, sans intervention préalable du comité d'administration, par délégation générale:

1° Passer les marchés et traités en exécution des programmes arrêtés par le comité, lorsque l'importance de chacun d'eux ne dépasse pas 500.000 F; les baux et locations d'immeubles lorsque l'importance annuelle de chacun de ces contrats ne dépasse pas 100.000 F et que leur durée ne dépasse pas neuf ans;

2° Réaliser les achats et ventes de meubles et procéder à la réforme des objets mobiliers hors d'usage ou impropres au service auquel ils sont destinés, lorsque la valeur des meubles ou objets ne dépasse pas 50.000 F;

3° Approuver les décomptes définitifs d'entreprises inférieurs à 500.000 F.

Au delà de ces chiffres, le directeur ne peut traiter qu'avec l'autorisation ou par délégation spéciale du comité d'administration.

Art. 14. — Le directeur de l'office peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement, ou à titre conservatoire, les dons et legs qui sont faits à l'office.

Art. 15. — En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, le directeur peut se faire suppléer dans ses fonctions par le directeur adjoint ou, à défaut, par le fonctionnaire désigné à cet effet, sur sa proposition, par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 16. — L'office national et l'office départemental de la Seine sont soumis au contrôle financier de l'Etat prévu par le décret du 25 octobre 1935 et l'arrêté du 4 décembre 1937.

TITRE IV

Régime financier.

Art. 17. — Les services financiers de l'office s'exécutent par gestion et par exercice; il en est rendu compte de la même manière.

Art. 18. — Les droits acquis et les services faits du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom à un budget sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice de ce budget.

Les périodes d'exécution des services du budget embrassent outre l'année même à laquelle il s'applique, des délais complémentaires qui s'étendent pendant l'année suivante jusqu'au 10 février pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers et jusqu'au dernier jour de février pour la liquidation et le recouvrement des droits acquis à l'office et le payement des dépenses.

Art. 19. — Les recettes de l'office sont divisées en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires:

Les recettes ordinaires comprennent:

1° Les revenus des biens, fonds et valeurs appartenant à l'établissement;

2° Les revenus des dons et legs faits au profit de l'office;

3° Les subventions annuelles de l'Etat et des autres collectivités;

4° Le montant des remboursements de prêts de toute espèce;

5° Les autres ressources d'un caractère annuel et permanent.

Les recettes extraordinaires comprennent:

1° Le capital provenant de l'aliénation des biens et valeurs;

2° Le capital provenant des dons et legs;

3° Le montant des souscriptions et des subventions accidentelles;

4° Les autres ressources accidentelles, notamment les prélèvements sur le fonds de réserve.

Art. 20. — Les dépenses de l'office sont divisées en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent:

1° L'emploi des revenus des biens, fonds et valeurs grevés d'affectations spéciales;

2° L'emploi des revenus des dons et legs grevés d'affectations spéciales;

3° Les subventions de toute nature accordées aux offices départementaux et coloniaux des anciens combattants et victimes de la guerre;

4° Les subventions et avances aux collectivités ou œuvres diverses s'occupant de ses ressortissants;

5° Les dépenses concernant la rééducation professionnelle et l'hébergement desdits ressortissants ainsi que les avances de toutes catégories qui leur sont consenties;

6° Les traitements, salaires et allocations du personnel de l'office national;

7° Les dépenses administratives de l'établissement autres que celles prévues à l'alinéa ci-dessus (location et entretien des bâtiments et du mobilier, chauffage, éclairage, téléphone, impressions, fournitures de bureau, etc.);

8° Les autres dépenses d'un caractère annuel et permanent.

Il peut être ouvert au budget un crédit pour dépenses imprévues. Les dépenses imputables sur ce crédit sont engagées par le directeur, sans délibération du comité d'administration, dans les limites fixées par ce comité.

Les dépenses extraordinaires comprennent les dépenses temporaires ou accidentelles imputables sur les recettes extraordinaires énumérées à l'article qui précède ou sur l'excédent des recettes ordinaires.

Art. 21. — Le budget est, pour chaque exercice, préparé par le directeur qui le présente au comité d'administration et à la commission permanente.

Le budget est soumis, avant le 15 octobre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi, au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et au ministre des finances qui procèdent à son règlement par voie d'arrêté.

Art. 22. — Un budget supplémentaire est établi chaque année avant le 1er juillet. Ce budget comprend par chapitres et par articles l'excédent de recettes de l'exercice clos, ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer du même exercice.

Sont également compris dans le budget supplémentaire les crédits destinés à faire face aux dépenses supplémentaires reconnues nécessaires et les ressources affectées au payement de ces dépenses.

Le budget supplémentaire, les crédits supplémentaires reconnus nécessaires au cours d'exercice et les ressources nouvelles, ainsi que les virements de crédits de chapitre à chapitre sont proposés et approuvés dans les mêmes formes que le budget primitif.

En aucun cas les virements de crédits ne peuvent avoir lieu entre les crédits pour dépenses ordinaires et les crédits pour dépenses extraordinaires, ni modifier l'emploi des ressources ayant une affectation spéciale.

Art. 23. — Les fonds libres de l'office sont versés en compte courant au Trésor, sans intérêts, sous réserve des sommes figurant au crédit du compte courant postal ouvert au nom de l'agent comptable.

Art. 24. — La partie des excédents de recettes sur les dépenses à la clôture d'un exercice dépassant les besoins prévus pour l'exercice courant doit être affectée à la constitution d'un fonds de réserve et employée au moins jusqu'à concurrence des deux tiers soit en rentes sur l'Etat, soit en valeurs assimilées. Le placement dans les mêmes conditions des sommes provenant des libéralités faites à l'office national peut être décidé en cours d'exercice par le comité d'administration.

Art. 25. — Les deniers de l'office sont insaisissables. Aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à cet établissement, sauf aux créanciers, porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du directeur de nature à leur assurer payement, à se pourvoir devant le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre aux fins, s'il y a lieu de mandatement d'office, après, le cas échéant, inscription au budget du crédit nécessaire, par décret rendu sur la proposition conjointe du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances.

Art. 26. — Le directeur engage seul les dépenses de l'office dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget.

Les dépenses qui ont fait l'objet d'une délibération du comité d'administration, ne peuvent être engagées que conformément au délibérations de ce comité.

Le directeur est chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses ainsi que de l'établissement des titres de recette.

Il passe, dans les conditions fixées à l'article 12, les marchés et traités et procède aux adjudications suivant les règlements en vigueur pour les marchés de l'Etat.

Art. 27. — Les opérations de recettes sont effectuées par un agent comptable chargé seul, et sous sa responsabilité personnelle de faire toute diligence pour assurer la rentrée des revenus et créances, legs, donations et autres ressources de l'office; de faire procéder contre les débiteurs en retard, aux exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir le directeur de l'expiration des baux; d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques et de requérir l'inscription hypothécaire de tous titres qui en sont susceptibles.

Néanmoins, quand il sera nécessaire d'exercer des poursuites, l'agent comptable devra, avant de les commencer, en référer au directeur qui ne pourra y surseoir que par un ordre écrit.

L'agent comptable est chargé d'acquitter les dépenses régulièrement mandatées par le directeur.

Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs.

Art. 28. — L'agent comptable est nommé et, le cas échéant, remplacé ou révoqué par décret contresigné du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances. Ses émoluments sont fixés dans les mêmes formes.

Il est justiciable de la cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et du receveur central des finances de la Seine.

Avant son installation, il prête serment devant la Cour des comptes et fournit en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances. Ce cautionnement peut être réalisé soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, soit par affiliation à une association française de cautionnement mutuel.

Dans les cas de décès, de démission, de remplacement ou de révocation de l'agent comptable, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis du ministre des finances, peut nommer un gérant intérimaire qui en remplit les fonctions jusqu'au jour de l'installation du nouvel agent comptable. La gestion du gérant intérimaire est entièrement distincte de celle de l'ancien et du nouveau titulaire.

Les fonctions d'administrateur et d'ordonnateur sont incompatibles avec celle de comptable.

Art. 29. — Une hypothèque légale sur les biens de l'agent comptable est attribuée aux droits de créances de l'office par application de l'article 2121 du code civil.

Toute personne autre que l'agent comptable qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de l'office est, par ce seul fait, constituée comptable sans préjudice des poursuites prévues à l'article 238 du code pénal comme s'était immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

Art. 30. — Des agents spéciaux délégués par le directeur peuvent être chargés, à titre de receveur auxiliaires, de procéder à l'encaissement de certaines catégories de recettes.

La délégation qui institue les agents spéciaux reste valable jusqu'à révocation expresse, sans qu'il y ait lieu de la renouveler d'année en année.

Les receveurs auxiliaires sont tenus d'opérer dans les cinq premiers jours de chaque mois, à la caisse de l'agent comptable, le versement de la totalité des recettes par eux effectuées au cours du mois précédent, sous réserve des versements partiels qui peuvent être effectués périodiquement en conformité des décisions du directeur.

Art. 31. — Des agents spéciaux désignés par le directeur, peuvent être chargés, à titre de régisseurs et à charge de rapport dans le délai d'un mois à l'agent comptable les acquis des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer au moyen d'avances mises à leur disposition les salaires des ouvriers, secours et allocations diverses ainsi que les menues dépenses de l'office. Le montant de ces avances est fixé par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances.

Le directeur pourvoit au remplacement des régisseurs qui, soit par convenance personnelle, soit pour une cause de mauvaise gestion, soit pour tout autre motif, ne sauraient continuer leur service de régie.

Des avances dont le montant est fixé par le comité d'administration peuvent être faites également aux personnes chargées de mission. Ces personnes doivent justifier au comptable, au plus tard dans le délai d'un mois après leur retour de mission de l'emploi ou du reversement de ces avances.

Aucune nouvelle avance ne peut, dans les limites prévues par le présent article, être faite par l'agent comptable qu'autant que les acquits et les pièces justificatives de l'avance précédente lui ont été fournis ou que la portion de cette avance dont il reste à justifier à moins d'un mois de date.

Art. 32. — Les receveurs auxiliaires et les régisseurs pourront être appelés, suivant les circonstances et dans les conditions qui seront fixées par le comité d'administration, à fournir un cautionnement en garantie de leur gestion.

Art. 33. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par l'office, toutes significations de cessions ou de transport desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le payement doivent être faites entre les mains de l'agent comptable.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes significations ou oppositions faites à d'autres personnes que l'agent comptable.

Art. 34. — Le compte administratif du directeur et le compte de gestion de l'agent comptable sont soumis, avant le 15 mai de la deuxième année de l'exercice, au comité d'administration. Celui-ci donne son avis sur le compte du directeur et prend une délibération spéciale sur les résultats du compte de gestion.

Le directeur se retire au moment du vote sur son compte.

Le compte administratif du directeur accompagné éventuellement des observations du comité d'administration et de la commission permanente, est soumis avant le 30 juin de la même année à l'approbation du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances.

Art. 35. — L'inspection générale des finances peut examiner la gestion financière de l'office et se faire représenter, pour l'exercice de son contrôle, tous registres et documents intéressant cette question.

Art. 36. — Les arrêtés, pris de concert par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances règlent la forme des budgets et des comptes de l'office, la tenue des livres et des écritures du directeur et de l'agent comptable et fixent la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses.

DEUXIEME PARTIE

Offices départementaux. — Caractère juridique. — Attributions et composition.

TITRE V

Art. 37. — L'office départemental a pour mission d'assurer dans le cadre du département, les fonctions dévolues à l'office national par le présent décret.

Art. 38. — L'office départemental est administré, sous l'autorité du préfet, par un conseil d'administration, une commission permanente et par un secrétaire général dont les attributions respectives sont définies par le présent décret.

Art. 39. —A titre transitoire, jusqu'à publication du décret prévu à l'article 77 ci-dessous, les membres du conseil d'administration sont nommés dans les conditions exposées aux articles suivants.

Ils doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins, jouir de leurs droits civils et politiques et être ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Un décret ultérieur, pris en conseil des ministres, après avis du comité d'administration provisoire de l'office national, fixera le mode d'élection des représentants des diverses catégories de victimes de la guerre et d'ancins combattants au sein du conseil d'administration de l'office départemental.

Art. 40. — Ne peuvent faire partie du conseil d'administration de l'office départemental:

a) Les personnes ayant occupé à quelque date que ce soit un poste de direction ou de responsabilité à la légion française des combattants;

b) Les membres des groupements antinationaux visés par l'ordonnance du 21 décembre 1942, modifiée par l'ordonnance du 21 août 1944;

c) Les individus entrant dans l'un des cas d'indignité prévus par l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération;

d) Les individus tombant sous le coup de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration;

e) Les individus reconnus coupables d'indignité nationale par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944;

f) Les fonctionnaires et agents publics visés par l'ordonnance du 11 décembre 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain.

Art. 41. — Présidé par le préfet, le conseil d'administration est constitué de la façon suivante: après consultation des organismes départementaux intéressés, le préfet soumet au ministre un projet de composition du conseil d'administration correspondant à l'importance réelle et numérique des groupements de ressortissants dans le département et comprenant de plus, et seulement, la représentation du conseil général et des administrations au comité de l'office national.

Les représentants des invalides pensionnés de la loi du 31 mars 1919, des veuves de guerre, des orphelins de guerre, pupilles de la nation, des titulaires de la carte du combattant ou d'une pièce établissant la qualité de combattant de la guerre commencée le 2 septembre 1939,

(*Supplément.*)

non pensionnés, sont désignés, sur invitation du préfet, par le comité exécutif de l'union départementale des combattants, combattants de la libération et victimes des deux guerres, ou, à défaut, par les organismes qualifiés.

Les représentants de la résistance sont désignés selon le même processus que pour le comité d'administration de l'office national.

Les représentants des prisonniers de guerre, des résistants, déportés et des victimes civiles sont désignés sur invitation du préfet, dans chacune de ces catégories, par la fédération départementale ou, en cas de coexistence de plusieurs groupements reconnus, par entente de ces divers groupements.

Les représentants des administrations sont nommés par le préfet.

En cas de non-désignation dans le délai imparti ou de désignation de personnes ne remplissant pas les conditions requises, le préfet adresse une nouvelle invitation à l'association intéressée.

A défaut de désignation régulière à l'expiration du nouveau délai imparti, le préfet procède d'office aux nominations.

Toutes les contestations relatives aux opérations qui précèdent doivent être portées, dans les quinze jours de la publication des nominations, par lettre recommandée, devant le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qui statue définitivement après avis du comité d'administration de l'office national ou de la commission permanente.

Les recours ne sont pas suspensifs.

Art. 42. — Le remplacement des membres est effectué, à la diligence du préfet, selon les modalités prévues pour leur désignation, en cas de décès, démission, révocation, demandant cessation des fonctions qui les avaient fait désigner, absence à trois séances consécutives du conseil d'administration ou de la commission permanente, sauf excuse reconnue valable par le conseil ou la commission.

Art. 43. — L'office départemental peut faire appel à des conseillers techniques qui ont entrée aux séances avec voix consultative.

Ils sont nommés par le préfet, après avis du conseil d'administration de l'office départemental.

Art. 44. — Les fonctions de membres de l'office départemental sont gratuites.

Toutefois, les membres peuvent demander le remboursement des frais de déplacement et de séjour supportés par eux pour assister aux séances du conseil d'administration, de la commission permanente et des sous-commissions ou à l'occasion de missions spéciales.

Ces frais sont décomptés suivant des tarifs fixés par arrêté interministériel du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances.

TITRE VI

Organisation et administration.

Art. 45. — Le conseil d'administration, constitué conformément aux dispositions prévues aux articles 36 à 42, est présidé par le préfet et, en cas d'empêchement, par un des vice-présidents que le conseil élit parmi ses membres.

Toutefois, dans la Seine, les séances du conseil d'administration, en cas d'empêchement du préfet, sont présidées par un membre de ce conseil délégué par le préfet.

Il se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande écrite d'un tiers de ses membres.

Il délibère sur:

1° Les projets de budgets primitif et supplémentaire au rectificatif;

2° L'acceptation ou le refus des dons et legs;

3° Les comptes administratifs et de gestion;

4° Le mode d'administration des biens;

5° Les marchés, traités, baux et locations d'immeubles;

6° L'acquisition, l'aliénation et l'échange d'immeubles et de valeurs mobilières;

7° L'achat et la vente de meubles;

8° Les projets de travaux et de fournitures ainsi que l'approbation des comptes d'entreprises;

9° Les transactions;

1° Toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre et par l'office national ou par son président, sa commission permanente ou le secrétaire général.

Les avis prévus aux numéros 1°, 2°, 3°, 5° et 6° ne sont exécutoires qu'après avis de l'office national et approbation du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; les autres délibérations sont exécutoires si, dans le délai de quinze jours, le préfet n'a pas demandé qu'elles soient soumises à l'approbation du ministre.

Toutefois, lorsque les dons et legs faits à l'office départemental sont grevés de charges, conditions et affectations immobilières, l'autorisation de les accepter ou de les refuser et, lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret rendu en conseil d'Etat.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié plus un au moins des membres en exercice assistent à la séance.

Lorsque le nombre des membres présents n'atteint pas le quorum, les délibérations sont renvoyées à la séance suivante pour laquelle les convocations sont envoyées par lettre recommandée. Elles sont alors valables, quel que soit le nombre des présents.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils font mention des membres présents.

Dans les huit jours qui suivent la séance, une copie des délibérations du conseil d'administration est envoyée au préfet.

Celui-ci peut, dans un délai de douze jours à dater de la réception, soumettre ces délibérations à l'approbation de l'office national.

Dans ce cas, l'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à la décision de l'office national, qui doit intervenir dans le délai de deux mois à dater de sa réception.

Passé ce délai, la délibération est exécutoire.

Art. 46. — Le conseil d'administration choisit dans son sein une commission permanente dont la composition est soumise à l'approbation de l'office national.

Il peut être créé au sein de la commission permanente une ou plusieurs sous-commissions dont la composition et les attributions sont fixées par délibération du conseil d'administration approuvée par l'office national.

La commission permanente se réunit dans l'intervalle des sessions du conseil d'administration. Elle délibère sur les demandes individuelles tendant à l'obtention des compléments de salaires, subventions, allocations, prêts, secours et avantages de toutes natures institués par la loi ou par l'office national en faveur des ressortissants de celui-ci et pour le service desquels des crédits sont ouverts aux budgets des offices départementaux.

Elle est chargée des attributions dévolues aux offices départementaux en matière d'emplois réservés aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre.

Elle émet son avis:

1° Sur les demandes d'avances et d'avantages divers instruites pour le compte de l'office national;

2° Sur les demandes de cartes de combattant formulées en application de l'article 4 du décret du 1er juillet 1930 et sur les retraits de cartes effectués en application de l'article 11 dudit décret;

3° Sur toutes autres questions qui lui sont soumises sur l'instruction de l'office national.

La commission permanente et les sous-commissions sont présidées par le préfet ou un vice-président élu par elles et choisi dans leur sein.

Leurs délibérations ne sont valables que si un quart au moins des membres en exercice assistent à la séance.

Elles sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils font mention des membres présents.

Dans les huit jours qui suivent la séance, une copie des délibérations de la commission permanente est envoyée au préfet, qui peut, avant exécution, les soumettre à l'approbation du conseil d'administration.

Art. 47. — Des recours peuvent être formés par tout intéressé contre les décisions des sous-commissions, dans les trente jours de leur notification, devant la commission permanente qui est saisie dès sa première réunion.

Des recours peuvent être formés par tout intéressé contre les décisions de la commission permanente, dans les trente jours de leur notification, devant le conseil d'administration de l'office départemental qui en est saisi dès sa première réunion.

Des recours peuvent être formés par tout intéressé contre les décisions du conseil d'administration de l'office départemental dans les trente jours de leur notification devant l'office national qui en donne connaissance au préfet. Dans le délai maximum d'un mois à dater de cette communication le préfet transmet le dossier du recours, avec son rapport à l'office national.

Au reçu de cet envoi, l'office national statue sur mémoire par des décisions qui doivent être motivées et qui ne peuvent être attaquées devant le conseil d'Etat que pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Art. 48. — Les membres du conseil d'administration doivent être choisis parmi les personnes présentant toutes garanties de compétence et de dévouement, en prenant garde que soit assurée, dans toute la mesure du possible, la représentation des diverses catégories sociales et des divers secteurs du département. Cependant, ces indications générales ne doivent, en aucun cas, gêner la libre désignation de leurs représentants par les groupements.

(Supplément. — Fin.)

Art. 49. — Il est souhaitable que le conseil d'administration s'assure le concours de correspondants locaux bénévoles chargés de le renseigner sur la situation et les besoins des ressortissants, dans chaque canton.

TITRE VII

Fonctionnement.

Art. 50. — Sous l'autorité du président, le secrétaire général assure le fonctionnement de l'office départemental dans les conditions fixées par le présent décret.

Il est nommé par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur proposition du directeur de l'office national.

Il prend toutes mesures utiles au fonctionnement de l'office, soit en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le présent décret, soit en vertu des délibérations du conseil d'administration ou de la commission permanente.

Il représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il a sous ses ordres le personnel de l'office.

Il a entrée avec voix consultative au conseil d'administration et à la commission permanente.

Art. 51. — Le statut du personnel administratif des offices départementaux sera fixé dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 46-2294 du 1er octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Art. 52. — Le président de l'office peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs qui sont faits à l'office.

Art. 53. — En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, le secrétaire général peut se faire suppléer dans ses fonctions par le secrétaire adjoint ou, si l'office ne comporte pas d'emploi de secrétaire adjoint, par le fonctionnaire désigné à cet effet sur sa proposition, par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 54. — Un rapport détaillé sur le fonctionnement de l'office est préparé, chaque année, par le président, soumis à l'approbation du conseil d'administration qui le transmet, avec ses observations, à l'office national.

TITRE VIII

Régime financier.

Art. 55. — Les services financiers de l'office départemental s'exécutent par gestion et par exercice et il en est rendu compte de la même manière.

Art. 56. — Les droits acquis et les services faits du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom à un budget sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice de ce budget.

La période d'exécution des services du budget embrasse, outre l'année même à laquelle il s'applique, des délais complémentaires qui s'étendent pendant l'année suivante jusqu'au 31 janvier pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers et jusqu'au dernier jour de février pour la liquidation et le recouvrement des droits acquis à l'office départemental et le payement des dépenses. Toutefois, pour l'office départemental de la Seine, lesdites limites sont respectivement fixées au 10 février et au dernier jour de février.

Art. 57. — Les ressources de l'office départemental comprennent:

Les subventions qui pourront lui être accordées par le département ou les communes par des personnes ou des associations privées;

Le produit des dons et legs faits directement à l'office départemental et dont il aura la libre disposition en capital et intérêts;

La quote-part qui lui sera attribuée par l'office national sur les crédits alloués par le Parlement pour les offices départementaux;

Les attributions de toute autre nature qui lui sont faites par l'office national.

Art. 58. — Les recettes de l'office départemental sont divisées en recettes ordinaires et recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent:

1° Les revenus des biens, fonds et valeurs appartenant à l'établissement;

2° Les revenus des dons et legs faits au profit de l'office départemental, qui en aura la libre disposition;

3° Les subventions annuelles des collectivités locales, de personnes ou des associations privées;

4° Les subventions et avances de l'office national;

5° Le montant des remboursements des secours remboursables consentis par l'office départemental et des prêts réalisés pour le compte de l'office national;

6° Les recettes des écoles de rééducation, foyers et établissements rattachés à l'office départemental;

7° Les autres ressources d'un caractère annuel et permanent.

Le capital des dons et legs, le revenu de ces dons et legs, les souscriptions ou subventions des collectivités et associations ou personnes privées ne pourront être utilisés que conformément à la volonté de leurs auteurs.

Les recettes extraordinaires comprennent:

1° Le capital provenant de l'aliénation des biens et valeurs;

2° Le capital provenant de dons et legs;

3° Le montant des souscriptions et des subventions accidentelles;

4° Les autres ressources accidentelles.

Les dépenses de l'office départemental sont divisées en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent:

1° L'emploi des revenus des biens, fonds et valeurs grevés d'affectations spéciales;

2° L'emploi des revenus des dons et legs grevés d'affectations spéciales;

3° Les dépenses des services de rééducation professionnelle d'assistance et de crédits confiés à l'office départemental;

4° L'emploi du montant des remboursements des secours remboursables consentis par l'office départemental et le reversement à l'office national des remboursements de prêts reçus pour son compte;

5° Les traitements, salaires et allocations du personnel de l'office départemental;

6° Les dépenses d'administration de l'établissement autres que celles visées à l'alinéa ci-dessus (location et entretien des bâtiments et du mobilier, chauffage, éclairage, téléphone, impressions, fournitures de bureau, etc.);

7° Les dépenses des écoles de rééducation, foyers et établissements rattachés à l'office départemental:

8° Les autres dépenses d'un caractère annuel et permanent.

Il peut être ouvert au budget un crédit pour dépenses imprévues. Les dépenses imputables sur ce crédit sont engagées par le président sans délibération de la commission permanente dans les limites fixées par cette assemblée.

Les dépenses extraordinaires comprennent les dépenses temporaires ou accidentelles imputables sur les recettes extraordinaires énumérées ci-dessus.

Art. 59. — Le budget est, pour chaque exercice, préparé par le président qui le présente au conseil d'administration.

Le budget, délibéré par ce conseil, est soumis, pour avis à l'office national avant le 15 octobre de l'année précédant celle pour laquelle le budget est établi. Ce budget est approuvé par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 60. — Un budget supplémentaire est établi chaque année avant le 1er mai.

Ce budget comprend, par chapitres et articles, l'excédent de recettes de l'exercice clos, ainsi que les restes à recouvrer et les rentes à payer du même exercice.

Sont également compris dans le budget supplémentaire les crédits destinés à faire face aux dépenses supplémentaires reconnues nécessaires et les ressources affectées au payement de ces dépenses.

Le budget supplémentaire, les crédits supplémentaires reconnus nécessaires au cours d'exercice et les ressources nouvelles ainsi que les virements de crédits de chapitre à chapitre ou d'article à article sont proposés, délibérés et approuvés dans les mêmes formes que le budget primitif.

En aucun cas, les virements de crédits ne peuvent avoir lieu entre les crédits pour dépenses ordinaires et les crédits pour dépenses extraordinaires, ni modifier l'emploi des ressources ayant une affectation spéciale.

Art. 61. — Les fonds libres de l'office départemental sont versés en compte courant au Trésor sans intérêts, sous réserve des sommes figurant au crédit du compte courant postal ouvert au nom de l'agent comptable.

Art. 62. — La partie des excédents de recettes sur les dépenses à la clôture d'un exercice dépassant les besoins prévus pour l'exercice courant peut, par délibération du conseil d'administration, être affectée à la constitution d'un fonds de réserve et employée, soit en rentes sur l'Etat, soit en valeurs assimilées.

Le placement dans les mêmes conditions des sommes provenant des libéralités faites à l'office départemental peut être décidé en cours d'exercice par le conseil d'administration.

Art. 63. — Les deniers de l'office départemental sont insaisissables, aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à cet établissement, sauf aux créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du président, de nature à leur assurer le payement, à se pourvoir devant le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, aux fins, s'il y a lieu, de mandatement d'office, après, le cas échéant, inscription au budget du crédit nécessaire.

Art. 64. — Le président engage seul les dépenses de l'office départemental dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget.

Les dépenses qui ont fait l'objet d'une délibération de la commission permanente ne peuvent être engagées que conformément à cette délibération.

Le président est chargé de la liquidation de l'ordonnancement des dépenses, ainsi que de l'établissement des titres de recette.

Il peut déléguer ses fonctions d'ordonnateur au secrétaire général de l'office départemental.

Il passe les marchés et traités et procède aux adjudications suivant les règles en vigueur pour les marchés de l'Etat.

Art. 65. — Les opérations de recettes sont effectuées par un agent comptable chargé seul, et sous sa responsabilité personnelle, de faire toute diligence pour assurer la rentrée des revenus et créances, legs, donations et autres ressources de l'office départemental, de faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires, d'avertir le président de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques et de requérir l'inscription hypothécaire de tous titres qui en sont susceptibles.

Néanmoins, quand il sera nécessaire d'exercer des poursuites, l'agent comptable devra, avant de les commencer, en référer au président qui ne pourra y faire surseoir que par un ordre écrit.

L'agent comptable est chargé d'acquitter les dépenses régulièrement mandatées par le président.

Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou valeurs.

Art. 66. — Les fonctions d'agents comptables de l'office départemental sont remplies par le trésorier-payeur général et, dans la Seine, par un agent comptable spécial.

A titre exceptionnel, lorsque les opérations d'un office départemental prendront une importance particulière, il pourra également, après avis de cet office et sur proposition du comité d'administration de l'office national, être procédé à la nomination d'un agent comptable spécial.

Art. 67. — Les dépenses occasionnées par l'application du présent décret aux trésoriers-payeurs généraux et aux comptables subordonnés agissant pour le compte de leurs chefs de service leur seront remboursées dans les conditions qui seront déterminées par un décret contresigné par le ministre des finances, après avis du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

La rémunération qu'il pourrait être reconnue nécessaire de leur allouer sera fixée dans les mêmes formes.

Art. 68. — L'agent comptable spécial est nommé et, le cas échéant, remplacé ou révoqué par décret contresigné du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances. Ses émoluments sont fixés dans les mêmes formes.

Il est justiciable de la cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances, ainsi que du trésorier-payeur général dans les départements et du receveur central des finances dans la Seine.

Avant son installation, il prête serment devant le préfet du département et fournit en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances. Ce cautionnement peut être réalisé, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, soit par affiliation à une association française de cautionnement mutuel.

Quand les fonctions d'agent comptable sont confiées à un comptable du Trésor en exercice, ce dernier n'est pas assujetti à une nouvelle prestation de serment et le cautionnement qu'il a fourni au Trésor est affecté solidairement à la garantie de sa gestion comme comptable de l'office.

Dans le cas de décès, de démission, de remplacement, de révocation d'un agent comptable spécial, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis du ministre des finances, peut nommer un gérant intérimaire qui en remplit les fonctions jusqu'au jour de l'installation du nouvel agent comptable. La gestion du gérant intérimaire est entièrement distincte de celle de l'ancien et du nouveau titulaire.

Les fonctions d'administrateur et d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable.

Art. 69. — Une hypothèque légale sur les biens de l'agent comptable est attribuée aux droits et créances de l'office départemental par application de l'article 2121 du code civil.

Toute personne autre que l'agent comptable qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de l'office départemental est, pour ce seul fait, constituée comptable, sans préjudice des poursuites prévues par l'article 258 du code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

Art. 70. — Des agents spéciaux, délégués par le président, peuvent être chargés, à titre de receveurs auxiliaires, de procéder à l'encaissement de certaines catégories de recettes.

La délégation qui institue les agents spéciaux reste valable jusqu'à révocation expresse, sans qu'il y ait lieu de la renouveler d'année en année.

Les receveurs auxiliaires sont tenus d'opérer dans les cinq premiers jours de chaque mois, à la caisse de l'agent comptable, le versement de la totalité des recettes par eux effectuées au cours du mois précédent, sous réserve des versements partiels qui peuvent être effectués périodiquement en conformité des décisions du président.

Art. 71. — Des agents spéciaux, désignés par le président, peuvent être chargés, à titre de régisseurs et à charge de rapporter dans le délai d'un mois à l'agent comptable les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer, au moyen d'avances mises à leur disposition, les salaires des ouvriers, les secours et allocations diverses, ainsi que les menues dépenses de l'office départemental. Le montant de ces avances est fixé par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances.

Le président pourvoit au remplacement des régisseurs qui, soit pour convenances personnelles, soit pour cause de mauvaise gestion, soit pour tout autre motif, ne sauraient continuer leur service de régie.

Des avances dont le montant est fixé par la commission permanente peuvent être également faites aux personnes chargées de mission. Ces personnes doivent justifier au comptable, au plus tard dans le délai d'un mois après leur retour de mission, de l'emploi ou du reversement de ces avances.

Aucune nouvelle avance ne peut, dans les limites prévues par le présent article, être faite par l'agent comptable qu'autant que les acquits et pièces justificatives de l'avance précédente lui ont été fournis ou que la portion de cette avance dont il reste à justifier à moins d'un mois de date.

Art. 72. — Les receveurs auxiliaires et les régisseurs pourront être appelés, suivant les circonstances et dans les conditions qui seront fixées par la commission permanente, à fournir un cautionnement en garantie de leur gestion.

Art. 73. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par l'office départemental, toutes significations de cessions ou de transport desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le payement, doivent être faites entre les mains de l'agent comptable.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes significations ou oppositions faites à d'autres personnes que l'agent comptable.

Art. 74. — Le compte administratif du président et le compte de gestion de l'agent comptable sont soumis, avant le 1er mai de la deuxième année de l'exercice, au conseil d'administration. Celui-ci donne son avis sur le compte du président et prend une délibération spéciale sur les résultats du compte de gestion du comptable.

Le président se retire au moment du vote sur son compte.

Les délibérations et observations de l'office départemental sur les comptes administratifs présentés à son examen sont communiquées à l'office national.

Les comptes provisoirement arrêtés par les offices intéressés sont envoyés à l'office national avec un rapport administratif et sont approuvés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 75. — Le comptable du Trésor chargé des fonctions d'agent comptable d'un office départemental établit un compte spécial des opérations qu'il effectue en cette qualité.

Le compte de gestion de ce comptable ou de l'agent comptable spécial est remis à l'office départemental avant l'établissement du compte administratif.

Le comptable tient ses pièces de comptabilité à la disposition de l'office départemental sans toutefois s'en dessaisir.

Le conseil d'administration prend une délibération spéciale sur le résultat du compte de gestion.

Art. 76. — L'inspection générale des finances peut examiner la gestion financière de l'office et se faire représenter, pour l'exercice de son contrôle, tous registres et documents intéressant cette gestion.

Art. 77. — Des arrêtés pris de concert par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances règlent la forme des budgets et des comptes de l'office départemental, la tenue des livres et des écritures du président et de l'agent comptable, fixent la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Un arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre règle la tenue de la comptabilité matière.

TROISIEME PARTIE

TITRE IX

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 78. — Un décret ultérieur pris en conseil des ministres après avis du comité d'administration provisoire fixera le mode d'élection des représentants des diverses catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre au sein du comité d'administration de l'office national.

Art. 79. — Des décrets spéciaux détermineront les conditions d'application du présent décret à l'Algérie, aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

Art. 80. — Jusqu'à la constitution des comités d'administration, conseils d'administration et commissions permanentes respectivement prévus par les articles 3 et 35 du présent décret, les pouvoirs de ces assemblées seront exercés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en ce qui concerne l'office national et par les préfets en ce qui concerne les offices départementaux.

Art. 81. — Sont abrogés le décret du 8 août 1935 et les textes qui l'ont modifié, le décret n° 46-2591 du 27 novembre 1946 et le décret n° 46-2973 du 18 décembre 1946 ainsi que toutes les dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires à celles du présent décret.

Art. 82. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 3 mai 1947 portant naturalisation et réintégration.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, par application des articles 60 et 62 du code de la nationalité française:

ADROHER (Ernest), conducteur de camion, né le 27 novembre 1910 à Calonge (Espagne), demeurant à Lézignan-Corbières (Aude).

ALARCON (Matéo), ouvrier agricole, né le 19 août 1925 à Cuevas-del-Almanzora (Espagne), demeurant à Arles (Bouches-du-Rhône).

ANDREINI (Guy-Vincent), commerçant, né le 27 octobre 1901 à Maggiora (Italie), demeurant à Paris.

ANGEL (Jacques), né le 4 décembre 1910 à Smyrne (Turquie), demeurant à Metz (Moselle).

ANGHERT (Avram), fourreur, né le 30 décembre 1916 à Bersat Podolia (Roumanie), demeurant à Paris.

ANTON (Francisca), née le 10 juillet 1905, de père espagnol, à Oran, demeurant à Nîmes (Gard).

ARECCO (Victor-Emile), ouvrier agricole, né le 20 avril 1911 à Montaldéo (Italie), demeurant à Vileneuve-les-Corbières (Aude).

ARMELIN (Guerrino-Guiseppe), chauffeur-livreur, né le 10 juin 1906 à Susegana (Italie), demeurant à Paris.

ASSEO (Youmtoff-Marcel), marchand forain, né le 14 septembre 1914 à Constantinople (Turquie), demeurant à Nîmes (Gard).

ATTEN (Pierre-Joseph), ouvrier, né le 18 juin 1908 à Ettelbruck (Grand Duché du Luxembourg), demeurant à Paris.

AVAKIAN (Aschken), veuve MELIKIAN, née le 21 janvier 1892, de père turc, à Tiflis (Russie), demeurant à Paris.

AVAKIAN (Vartan), journalier, né le 12 juillet 1915 à Kharpout (Turquie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

AZEVEDO (José-Joachim), mineur, né le 3 février 1896 à Sendim (Portugal), demeurant à Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme).

BACCHETTA (Louis-Joseph), terrassier, né le 16 septembre 1903, à Gattico (Italie), demeurant à Romainville (Seine).

BACHNER (Cécile), veuve ERNST, née le 13 septembre 1903 à Verpelet (Hongrie), demeurant à Nanterre (Seine).

BALESTRA (Alexandre), droguiste, né le 29 janvier 1908 à Camporosso (Italie), demeurant à Beaulieu-sur-Mer (Alpes-Maritimes).

BARBARA (Manoël), briquetier, né le 25 juillet 1908 à Loulé (Portugal), demeurant à Dizy-Magenta (Marne).

BARBETTE (Mariette-Mathilde-Joséphine), femme CORNET, née le 12 octobre 1905 à Verviers (Belgique), demeurant à Paris.

BARBIERO (Lorenzo), cultivateur, né le 21 décembre 1919 à Ronca (Italie), demeurant à Gramont (Tarn-et-Garonne).

BEGUIAN (Onnik), ouvrier tailleur, né le 19 juillet 1911 à Merzifond (Turquie), demeurant à Epinay-sur-Seine (Seine).

BERDICHEWSKI (Joël), voyageur de commerce, né le 1er mai 1899 à Smyrne (Turquie), demeurant à Paris.

BERGER (Simon), maroquinier, né le 5 mai 1903 à Janov (Pologne), demeurant au Bugue (Dordogne).

BIGATTON (Joseph-Alfred), cultivateur, né le 26 septembre 1917 à Pramagione (Italie), demeurant à Lebreil (Lot).

BIRNBAUM (Samuel), étudiant en médecine, né le 3 mars 1923 à Svaljava (Tchécoslovaquie), demeurant à Metz (Moselle).

BLIKMAN (Joseph-Mendel), ouvrier, né le 22 septembre 1904 à Czestochowa (Pologne), demeurant à Paris.

BLOMMAERT (Alphonse), ouvrier agricole, né le 21 décembre 1914 à Basel (Belgique), demeurant à Chambray (Eure).

BONET (Victor-Bautista), employé de commerce, né le 7 septembre 1916 à San del Pino (Espagne), demeurant à Samatan (Gers).

BOREL (Georges), agent de tourisme, né le 5 juin 1905 à Saint-Pétersbourg (Russie), demeurant à Paris.

BOSANSKY (Coloman), tailleur, né le 21 mars 1907 à Zlaté Mravce (Tchécoslovaquie), demeurant à Paris.

BOUCHER (Arthur), fraiseur-outilleur, né le 19 avril 1900 à Rio de Janeiro (Brésil), demeurant à Paris.

BRACKMAN (Cyriel-Arsène), cultivateur, né le 10 avril 1902 à Hillegem (Belgique), demeurant à Limours (Seine-et-Oise).

BRANDI (Angiolo), docker, né le 24 avril 1906 à Castiglion-Fiorentino (Italie), demeurant à Aubagne (Bouches-du-Rhône).

BRONSTEIN (Cheila), veuve KRENCEL, née le 12 mai 1921 à Cahul (Roumanie), demeurant à Paris.

BRONSTEIN (Esther), femme MAGNAN, née le 2 mai 1905, de père péruvien, à Kichiner (Roumanie), demeurant à Paris.

BRUCK (Walter), employé, né le 22 octobre 1904 à Breslau (Allemagne), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine).

BRUCKNER (Elisabeth), née le 18 avril 1920 à Vienne (Autriche), demeurant à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

BRUGUERA (Angel), ouvrier, né le 21 avril 1920 à Sabadell (Espagne), demeurant à Chouzelot (Doubs).

BUCCI (Pierre), chauffeur, né le 10 mai 1923 à Corato (Italie), demeurant à Grenoble (Isère).

BUSSATO (Louis), ouvrier agricole, né le 30 août 1919 à Trévise (Italie), demeurant à la Bégude-de-Mazenc (Drôme).

BUSELLI (Rigoletto), bûcheron, né le 12 mars 1923 à Paccioli (Italie), demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes).

CAMINADES (Jean-Chrysostome), représentant de commerce, né le 28 janvier 1906 à Innsbruck (Autriche), demeurant à Paris.

CAPELLO (Guiseppe), économe-comptable, né le 11 septembre 1902 à Villarbasse (Italie), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine).

CARRARA (Daniel-Alexandre), charcutier, né le 26 septembre 1904 à Albino (Italie), demeurant à Louhans (Saône-et-Loire).

CATELLANI (Armand), cimentier, né le 2 février 1907 à Reggio Emilia (Italie), demeurant à la Seyne-sur-Mer (Var).

CERRI (Giovanni), chauffeur, né le 21 septembre 1903 à Dogliani (Italie), demeurant au Luc (Var).

CIGLIUTTI (Jean), maçon, né le 13 juillet 1920 à Savone (Italie), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne).

CNICKI (Casimir), maçon, né le 28 novembre 1916, de père polonais, à Wanne (Allemagne), demeurant à Freyming (Moselle).

CHOSID (Mordchaj), mécanicien, né le 9 avril 1906 à Grodno (Pologne), demeurant à Paris.

CLABECK (Maurice-Félicien-Gérard), conducteur routier, né le 21 juillet 1905, de père belge, à Lille (Nord), demeurant à Courbevoie (Seine).

COLOMBO (Edouard-Gaëtan), peintre, né le 19 août 1921 à Travedona Monate (Italie), demeurant à Bitschwiller (Haut-Rhin).

COLUCCI (Vincent), cuisinier, né le 4 mai 1915 à Tortorella (Italie), demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

COSTA (Fernando), ouvrier boulanger, né le 8 décembre 1922 à Barcelone (Espagne), demeurant à Carqueiranne (Var).

DAL BOSCO (Pierre), maçon, né le 16 septembre 1910 à Piovène (Italie), demeurant à Puteaux (Seine).

DAPREDA (Natale), ouvrier, né le 27 novembre 1907 à Condino (Italie), demeurant à Asnières (Seine).

DAVIDOV (David), ouvrier, né le 1er mai 1904 à Odessa (Russie), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine).

DE THIERRY (Maria-Anne), née le 16 avril 1897 à Fejerdomb (Hongrie), demeurant à Paris.

DIAKAKIS (Nicolas), professeur, né le 20 mars 1921 à Athènes (Grèce), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

DIAZ (André), constructeur d'automobiles, né le 5 mars 1902 à Carthagène (Espagne), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

DIKSTEIN (Moszek-Lejb), imprimeur, né le 3 mai 1923 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

DITTMAR (Erich-Wilhelm), thermométriste, né le 19 juin 1906 à Roslau (Allemagne), demeurant à Sainte-Geneviève (Oise).

DORETTI (Marius), chaudronnier, né le 11 février 1904 à Sassari (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

DOUMAS (Jeanne-Hélène), née en 1912 à Athènes (Grèce), demeurant à Paris.

FABIAN (Adolphe), livreur, né le 29 août 1915 à Torre de Dom Miguel (Espagne), demeurant à Drancy (Seine).

FANTONI (Joseph), cimentier, né le 19 mars 1904, de père italien, à Sao-Paolo (Brésil), demeurant à Nogent-sur-Marne (Seine).

FERNANDES (Manuel), manouvrier, né le 14 avril 1903 à San-Simano (Portugal), demeurant à Is-sur-Tille (Côte-d'Or).

FERRARA (Salvatore), tailleur, né le 2 janvier 1910 à Nissoria (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

FERRARI (Renato), ouvrier agricole, né le 23 avril 1920 à Brescello (Italie), demeurant à Prissac (Indre).

FINCHELSTEIN (Hascal), industriel, né le 27 novembre 1896 à Focsani (Roumanie), demeurant à Paris.

FISCHI (Antonio), poseur de voies, né le 8 novembre 1907 à Nocera (Italie), demeurant à Trignac (Loire-Inférieure).

FLUCHARD (Henri-Louis), manœuvre, né le 20 novembre 1906 à Ensival (Belgique), demeurant à Fourmies (Nord).

FRATTINI (Santo), garçon de restaurant, né le 21 avril 1905 à Cordeiro (Brésil), demeurant à Villemomble (Seine).

GARTENBERG (Rudolf), commerçant, né le 24 décembre 1903 à Vienne (Autriche), demeurant à Belfort.

GASPARI (Filiberto), chauffeur, né le 2 novembre 1906 à Montopoli (Italie), demeurant à Rognonas (Bouches-du-Rhône).

GEDET (Pierre-Edouard), ingénieur, né le 27 octobre 1904 à Neuchâtel (Suisse), demeurant à Maubeuge (Nord).

GIACOMIN (Fiorina-Agnèse), veuve CALLEGARO, née le 28 juillet 1904, à Farra-di-Soligo (Italie), demeurant à Cours-de-Pile (Dordogne), ayant quatre enfants mineurs: 1° Denisio, né le 25 juillet 1931 à la Bastide-d'Armagnac (Landes); 2° Orlando, né le 30 mars 1933 à Bergerac (Dordogne); 3° Désiterio-Gasparino, né le 6 décembre 1935 à Saint-Aubin-de-Lanquais (Dordogne); 4° Célestin-Conrad, né le 19 février 1943 à Cours-de-Pile.

GIUDICI (Rudolfo-Mariano), charcutier, né le 27 novembre 1920, de père italien, à Fluchen (Suisse), demeurant à Saint-Etienne (Loire).

GOESSENS (Joseph-Sylvain), employé de bureau, né le 23 septembre 1914 à Essche (Belgique), demeurant à Nangis (Seine-et-Marne).

GOLEJEWSKI (Stanislaus), manœuvre, né le le 9 octobre 1904, de père polonais, à Eickel (Allemagne), demeurant au Pellerin (Loire-Inférieure).

GOMES DA SILVA (Avelino), machiniste, né le 22 février 1903 à Santa Maria de Valéga (Portugal), demeurant à Reims (Marne).

GONZALES (Alonso), conducteur d'automobile, né le 7 juin 1904 à Garrucha (Espagne), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

GRANCHEN (Julien), employé aux écritures, né le 26 novembre 1918 à Moscou (Russie), demeurant à Paris.

GREGORI (Rime-Hario), modeleur, né le 16 septembre 1918, de père italien, à Bâle (Suisse), demeurant à Tarbes (Hautes-Pyrénées).

GREMPLEWSKI (Stanislas), mineur, né le 16 octobre 1917, de père polonais, à Recklinghausen (Allemagne), demeurant à Leforest (Pas-de-Calais).

GROSSMANN (Conrad), maçon, né le 12 février 1910 à Gamshurst (Allemagne), demeurant à Strasbourg-Neudorf (Bas-Rhin).

GRUSMAN (Elena), né le 1er février 1920 à Cetaléa-Alba (Roumanie), demeurant à Paris.

GRUSZKOWICZ (Frymet), femme ROZENBERG, né le 17 avril 1898 à Lodz (Pologne), demeurant à Bollène (Vaucluse).

HABIB (Raymond), chirurgien dentiste, né le 1er décembre 1916, de père italien, à Smyrne (Turquie), demeurant à Paris.

HALMOS (Eugène-Jacques), ingénieur, né le 28 janvier 1899 à Ostrow (Roumanie), demeurant à Carmaux (Tarn).

HANNOSCHE (Louis), exportateur, né le 12 juin 1887 à Bagdad (Irak), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

HENSCHEL (Else), femme ROSENTHAL, née le 11 août 1903 à Hambourg (Allemagne), demeurant à la Réole (Gironde), ayant deux enfants mineurs: 1° Elfriede, née le 21 novembre 1929 à Berlin (Allemagne); 2° Jurgen-Karl, né le 7 mars 1933 à Berlin (Allemagne).

HERCHKOWITZ (Bernard), tailleur, né le 4 septembre 1920, de père russe, à Duisbourg (Allemagne), demeurant à Knutange (Moselle).

HINERANG (Abraham-André), docteur en médecine, né le 26 août 1909 à Varsovie (Pologne) demeurant à Châteauroux (Indre).

HOCHMANN (Maurice), artiste peintre, né le 20 novembre 1920, de père polonais, à Bad-Herzfeld (Allemagne), demeurant à Périgueux (Dordogne).

HODZIAK (Jean), conducteur de tracteur aux mines, né le 19 juin 1918, de père polonais, à Fresenbrüch (Allemagne), demeurant à Raismes (Nord).

HORWITZ (Stéphane-Erwin), secrétaire d'organisation artistique, né le 21 septembre 1919 à Munich (Allemagne), demeurant à Aix-les-Bains (Savoie).

HRIBLJAN (Neza), veuve ZAKRAJSEK, née le 31 décembre 1884 à Cerknico (Yougoslavie), demeurant à Gravelines (Nord), ayant un enfant mineur, Alojzij, né le 19 juin 1927 à Bloke (Yougoslavie).

IBAR (Sinforiano), ouvrier, né le 22 août 1896 à Oloriz (Espagne), demeurant à Saint-Pierre-du-Vauvray (Eure).

IMERGLIK (Maufred), docteur en droit, né le 4 février 1914 à Bedzin Pologne), demeurant à Paris.

ISACH (Emile), cultivateur, né le 17 mars 1909 à Eslida (Espagne), demeurant à Villegly (Aude).

ISSAEVITCH (Pierre), né le 2 février 1914 à Pétrograd (Russie), demeurant à Paris.

JABLONSKI (Eljazar), tailleur, né le 17 février 1904 à Varsovie (Pologne), demeurant à Montreuil-sous-Bois (Seine).

JACHIMOWICZ (Idel), tailleur, né le 20 août 1914 à Zloczew (Pologne), demeurant à Saint-Quentin (Aisne).

JACOVETTI (Pierre), tailleur, né le 12 décembre 1897 à Pizzone (Italie), demeurant à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône).

JANCULOVICI (Sura), femme FEINSTEIN, née le 13 février 1881 à Boghieca (Roumanie), demeurant à Périgueux (Dordogne).

KAMPF (Jean), jardinier-maraîcher, né le 5 octobre 1910, de père allemand, à Gorz (Moselle), demeurant à Paris.

KEFELI (Serge), chauffeur, né le 28 mai 1910 à Pétrograd (Russie), demeurant à Brunoy (Seine-et-Oise).

KIBKALO (Basile), mineur, né le 27 janvier 1897 à Poltava (Russie), demeurant à Cransac (Aveyron).

KIREDJIAN (Joseph), coupeur-fourreur, né le 12 octobre 1914 à Angora (Turquie), demeurant à Paris.

KLAR (Fani), veuve FINKELSTEIN, née le 4 juillet 1901, de père russe, à Budapest (Hongrie), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin).

KNOPF (Max), chapelier, né le 18 juillet 1922, de père polonais, à Dresde (Allemagne), demeurant à Paris.

KNOPF Hermann), électricien, né le 19 janvier 1924, de père polonais, à Dresde (Allemagne), demeurant à Paris.

KNOPF (Heinz), mécanicien, né le 26 avril 1926, de père polonais, à Dresde (Allemagne), demeurant à Paris.

KORNER (Jecheskiel), docteur en médecine, né le 6 décembre 1911 à Rohozna (Roumanie), demeurant à Peyrehorades (Landes).

KOTLICKI (Joseph), tailleur, né le 15 septembre 1906 à Kielce (Pologne), demeurant à Paris.

KROL (Wladyslaw), manœuvre, né le 9 novembre 1924 à Przyszowa (Pologne), demeurant à Sète (Hérault).

KROTKOFF (Constantin), électricien, né le 21 mai/3 juin 1907 à Lomja (Russie), demeurant à Paris.

KUFNER (François-Joseph), employé d'hôtel, né le 23 mai 1903, de père tchécoslovaque, à Fuchsenbigl (Autriche), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes).

KULANDJIAN (Haram), cordonnier, né le 25 novembre 1922 à Malatia (Turquie), demeurant à Vienne (Isère).

LACON (François), électricien, né le 12 avril 1908 à Constantinople (Turquie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

LAMI (Oreste), portefaix, né le 8 octobre 1916 à Livorno (Italie), demeurant à Septèmes-les-Vallons (Bouches-du-Rhône).

LAMM (Ernest-Raphaël), commerçant, né le 21 octobre 1907 à Erfurt (Allemagne), demeurant à Paris.

LAMPERT (Isaac), tailleur, né le 1er juillet 1906 à Niemirow (Pologne), demeurant à Belfort.

LANDINI (Arnauld), mosaïste, né le 10 septembre 1914 à Roccastrada (Italie), demeurant à Saint-Raphaël (Var).

BARANKIEWICZ (Ruchla-Brandla), femme LEBENBOJM, née le 1er janvier 1895 à Radoszyce (Pologne), demeurant à Saint-Ouen (Seine), ayant un enfant mineur, Rywka, née le 8 décembre 1927 à Lodz (Pologne).

LEDERMAN (Daniel), bottier, né le 29 mars 1922 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

LEHMANN (Alfred-Raymond), contremaître mécanicien, né le 21 mai 1906 à Neustadt (Allemagne), demeurant à Paris.

LENZONI (Ultimo), charpentier, né le 4 janvier 1910 à Pozzi (Italie), demeurant à Vanves (Seine).

LEONARD (Léonce-Ghislain), employé, né le 13 mars 1909 à Sart-Dames-Avelines (Belgique), demeurant à Béthune (Pas-de-Calais).

LERDA (Jean-Baptiste), cultivateur, né le 9 décembre 1922 à Cuneo (Italie), demeurant à Taradeau (Var).

LERER (Moïse), ingénieur chimiste, né le 1er novembre 1900 à Jasi (Roumanie), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin).

LEVY (Joseph), commerçant, né le 3 janvier 1910 à Smyrne (Turquie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

LISJAK (Franjo), ferronnier, né le 22 janvier 1898 à Dubrava (Serbie), demeurant à Antony (Seine).

LITTMANN (Henri-David), étudiant, né le 1er juin 1927, de père polonais, à Berlin (Allemagne), demeurant à Paris.

LOPEZ (Joaquim), ouvrier agricole, né le 29 décembre 1909 à Derde (Espagne), demeurant à Saint-Marcel (Aude).

MAEZELLE (Jean-Pierre-Germain), agent de vente, né le 2 avril 1922 à Schaerbeeck (Belgique), demeurant à Epernay (Marne).

MARKEVITCH (Henri), manœuvre, né le 8 juin 1904 à Gênes (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

MARKUS (Simon-Kiva), dentiste, né le 7 juillet 1907 à Lodz (Pologne), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin).

MARSIGLI (Danilo), tailleur, né le 19 janvier 1927, de père italien, à Monaco (principauté de), demeurant au Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes).

MARTELLI (Libéro), ouvrier agricole, né le 16 février 1911 à San-Miniato (Italie), demeurant à Saint-Rémy (Bouches-du-Rhône).

MENDONCA (Antonio-Joaquim), mineur, né le 4 février 1925 à Gandra (Portugal), demeurant à Noyelles-sous-Lens (Pas-de-Calais).

MENEVIS (Jean), inspecteur d'assurances, né le 6 janvier 1904 à Smyrne (Turquie), demeurant à Saint-Eugène (Alger).

MERLO (Eugène-Josué), rattrapeur, né le 30 août 1906 à Breda-di-Piave (Italie), demeurant à Wadelincourt (Ardennes).

MOGGINO (Marius-Ernest), cultivateur, né le 12 juin 1887 à Vercelli (Italie), demeurant à Montélimar (Drôme).

MOGUILEVTZEFF (Serge), garçon de café, né le 5 juillet 1902 à Kiew (Russie), demeurant à Paris.

MOMCILOVIC (Jovan), mineur, né le 13 octobre 1911 à Mali-Gradac (Yougoslavie), demeurant à Vieure (Allier).

MOSCATELLI (Aldo), ouvrier, né le 24 mars 1905, de père italien, à Chexbres (Suisse), demeurant à Chignin (Savoie).

MOUSSALLI (Victrice), pharmacien, né le 26 avril 1907, de père syrien, au Caire (Egypte), demeurant à Paris.

NAHOUM (Moïse), employé de commerce, né le 19 janvier 1913 à Stamboul (Turquie), demeurant à Tarbes (Hautes-Pyrénées).

NICOLAEFF (Ivan), reproducteur, né le 20 août 1900 à Rostov-sur-Don (Russie), demeurant aux Pavillons-sous-Bois (Seine).

NOMBERG (Herbert), ingénieur-chimiste, né le 27 juillet 1895 à Tallinn (Estonie), demeurant à Brunoy (Seine-et-Oise).

PAPAZIAN (Bedros), ébéniste, né le 12 mai 1886 à Rodosto (Turquie), demeurant à Nantes (Loire-Inférieure).

PASCAL (Vilhelm-Avram), tailleur, né le 23 juin 1891 à Piatra (Roumanie), demeurant à Paris (Seine).

PASZKOWIAK (Casimir), mineur, né le 8 mai 1916, de père polonais, à Weltmar (Allemagne), demeurant à Angres (Pas-de-Calais).

PELA (Palmiro-Joseph), conducteur déménageur, né le 13 avril 1905 à Sossano Veneto (Italie), demeurant à Paris.

PELLICCIA (Emile-Severin), maçon, né le 20 octobre 1902 à Guinadi (Italie), demeurant à Paris, ayant un enfant mineur, Bruneau (Jean), né le 16 juillet 1927 à Paris.

PEROSA (Jean), boulanger, né le 9 février 1920 à Castions de Zappola (Italie), demeurant à Monbahus (Lot-et-Garonne).

PERZYNA (Stanislas), employé, né le 30 novembre 1916, de père polonais, à Bayonne (Etats-Unis d'Amérique), demeurant à Saint-Privat-la-Montagne (Moselle).

PESCI (Louis-Gaston-Alexandre), musicien, né le 3 décembre 1908, de père italien, à Paris, y demeurant.

PICHON (Michel), tailleur, né le 22 avril 1923 à Smyrne (Turquie), demeurant à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

PIEKACZ (Wladyslaw), mécanicien, né le 5 novembre 1918 à Sekurek (Pologne), demeurant à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise).

PIETRZACK (Eugène), conducteur de camion, né le 13 septembre 1919 à Wielun (Pologne), demeurant aux Pelles-Leges (Marne).

PILATO (Gaëtan), mineur, né le 19 juillet 1915 à San-Cataldo (Italie), demeurant à Saint-Etienne (Loire).

PINI (Baptiste), ouvrier, né le 28 novembre 1901 à Grosio (Italie), demeurant à Champigny-sur-Marne (Seine).

PLEWA (Stephane), tanneur, né le 7 août 1916 à Wola (Pologne), demeurant à Pontarlier (Doubs).

POHORALEX (Joseph), ébéniste, né le 26 mars 1899 à Hulice (Tchécoslovaquie), demeurant à Champigny-sur-Marne (Seine).

POURQUOI (André), mineur, né le 6 juin 1903 à Peteghem-lez-Deinze (Belgique), demeurant à Liévin (Pas-de-Calais).

PROLOFF (Michel), métayer, né le 20 mai 1887 à Karostroskoi (Russie), demeurant à Fauloss (Tarn-et-Garonne).

RAPETTI (Marie-Christine), veuve ICARDI, née le 24 juillet 1872 à Cavalore (Italie), demeurant à Toulon (Var).

RAVINETTO (Remy-Jean), cimentier, né le 19 novembre 1914, de père italien, à Boue la Fontaine (Maine-et-Loire), demeurant à Annecy (Haute-Savoie).

RESTIVO (Vincenza), veuve LO VULLO, née le 23 juin 1905 à Campobello (Italie), demeurant à Saint-Etienne (Loire).

RINALDI (Igino), garagiste, né le 4 décembre 1906 à Sedegliano (Italie), demeurant au Buisson (Dordogne).

RIZZI (Oddino), charpentier, né le 9 juin 1905 à Polessella (Italie), demeurant à Grenoble (Isère).

LOPEZ (José-Maria), ouvrier agricole, né le 20 janvier 1913 à Orihuela (Espagne), demeurant à Mireval (Hérault).

RODRIGUES (Joaquim), menuisier, né le 1er mars 1904 à Nélas (Portugal), demeurant à Foix (Ariège).

ROI (Joseph-Bernard-Marius), employé, né le 21 avril 1902 à Biella (Italie), demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes).

RUBIN (Otto), musicien, né le 27 septembre 1910 à Loson (Hongrie), demeurant à Chamonix-Mont-Blanc (Haute-Savoie).

SAFAN (Joseph), marchand ambulant, né le 16 mai 1906 à Salonique (Grèce), demeurant à Paris.

SALAMANCA (Juan), ouvrier agricole, né le 15 septembre 1909 à Badajoz (Espagne), demeurant à Montauban (Tarn-et-Garonne).

SAMMARITANI (Bruno), ouvrier coiffeur, né le 25 janvier 1912 à Rimini (Saint-Marin), demeurant à Paris.

SANCHEZ (Rufino), maçon, né le 17 octobre 1915 à Bejar (Espagne), demeurant à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).

SANCHEZ (Longinos), gérant, né le 15 mars 1903 à Puente del Congosto (Espagne), demeurant à Villaines-en-Duesmois (Côte-d'Or).

SANCHEZ (Francisco-Juan), mineur, né le 24 juin 1902 à Lorca (Espagne), demeurant à Clermont-l'Hérault (Hérault), ayant trois enfants mineurs: 1° Jean, né le 19 février 1942 à Clermont-l'Hérault (Hérault); 2° Danièle-Candide-Thérèse, née le 13 décembre 1943 à Clermont-l'Hérault (Hérault); 3° Christian-Antoine, né le 24 mai 1945 à Clermont-l'Hérault (Hérault).

SANTOLARIA (José), mineur, né le 7 mars 1923 à Albella y Janovas (Espagne), demeurant à Luz-Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées).

SARTORETTO (Arduino), cordonnier, né le 9 septembre 1923 à Vedelaho (Italie), demeurant au Passage-d'Agen (Lot-et-Garonne).

SCHERMANN (Salomon), commerçant, né le 16 mai 1897 à Tchétchelnik (Russie), demeurant à Paris.

SCHMIDTS (Emile-Henri-Ghislain), contremaître, né le 13 mai 1908 à Dourbes (Belgique), demeurant à Fépin (Ardennes).

SCOPEL (Antonio), maçon, né le 30 janvier 1906 à Cavaso (Italie), demeurant à l'Aiguillon-sur-Mer (Vendée).

SENATOR (Jacob), représentant de commerce, né le 28 mai 1900 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

SERAFINSKI (Marie-Jean), directeur commercial, né le 2 août 1905 à Trembowla (Pologne), demeurant à Paris.

SERENY (André-Désiré), électricien, né le 7 juin 1911 à Budapest (Hongrie), demeurant à Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise).

SMOLIAR (Alphonse), manœuvre, né le 8 octobre 1911 à Smizany (Tchécoslovaquie), demeurant à Nanterre (Seine).

SOUCHKOFF (Roman), jardinier, né le 1er octobre 1894 à Belomestnoe (Russie), demeurant à Guitrancourt (Seine-et-Oise).

SOUDOPLATOFF (Igor), employé de bureau, né le 23 novembre 1920 à Batoum (Russie), demeurant à Paris.

SPIAGGI (Ada-Fédora), femme FEUILLATRE, née le 11 février 1920 à Spilimberg (Italie), demeurant à Paris.

SROCZYNSKI (Romain), employé de bureau, né le 25 mars 1919, de père polonais, à Dortmund (Allemagne), demeurant à Escautpont (Nord).

STASZAK (Boguslawa), née le 25 novembre 1914, de père polonais, à Oberhausen (Allemagne), demeurant à Montmorency (Seine-et-Oise).

STEINER (Samuel), représentant de commerce, né le 1er avril 1920 à Czortkow (Pologne), demeurant à Roanne (Loire).

SWINKA (Félix), houilleur, né le 17 mai 1916, de père polonais, à Karnap (Allemagne), demeurant à Rouvrey (Pas-de-Calais).

SZERSZEN (Bronislaw), ouvrier agricole, né le 15 novembre 1922 à Samine (Pologne), demeurant à Agen (Lot-et-Garonne).

TASSONE (Fortuné), cultivateur, né le 11 avril 1924 à Santa Cristina (Italie), demeurant à Castellar (Alpes-Maritimes).

TCHERNOFF (Samuel), comptable, né le 11 septembre 1895 à Gloukhovo (Russie), demeurant à Auboué (Meurthe-et-Moselle).

TEREBUS (Michel), manœuvre, né le 10/23 septembre 1902 à Dobrzy-Kow (Pologne), demeurant à Colombes (Seine).

TOKATHIAN (Artin), tailleur, né le 20 avril 1913 à Angora (Turquie), demeurant à Bois-Colombes (Seine).

TOVENATTI (Benvennuto), cultivateur, né le 19 septembre 1923, de père italien, à Bray (Belgique), demeurant à Fendeille (Aude).

TSIKIS (Michaël), cultivateur, né le 1er décembre 1914 à Pyrgi (Grèce), demeurant à Hommes (Indre-et-Loire).

VASQUEZ (Dimas), forain, né le 3 octobre 1917 à Villalpando (Espagne), demeurant à Paris.

VENDRAMIN (Casimiro-Giovanni), cultivateur, né le 4 juin 1904 à Quinto de Treviso (Italie), demeurant à le Gua (Isère).

VIDAL (Régina), née le 1er janvier 1920 à Constantinople (Turquie), demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

VOJETTA (Marie-Antonia), veuve FRANZETTI, née le 2 septembre 1894 à Casalzuigno (Italie), demeurant à Grasse (Alpes-Maritimes).

VOLPE (Bernardino-Antonio-Domenico), ouvrier, né le 7 mai 1915 à Campolongho-sur-Brenta (Italie), demeurant à Novillars (Doubs).

VREBOS (Louis-Antoine), mineur, né le 13 janvier 1920 à Tervuren (Belgique), demeurant à Drocourt (Pas-de-Calais).

VYHLIDAL (Otto), chauffeur poids lourd, né le 26 décembre 1911, de père tchèque, à Vienne (Autriche), demeurant à Villejuif (Seine).

WALCZAK (Técla), née le 10 mai 1903 à Sorocka (Pologne), demeurant à Paris.

WASIELEWSKI (Stanislas), surveillant, né le 17 avril 1922 à Czerminek (Pologne), demeurant à Mont-Bonvillers (Meurthe-et-Moselle).

WASSERSTEIN (Berl), tailleur, né le 4 mai 1907 à Tarnow (Pologne), demeurant à Limoges (Haute-Vienne).

WEISMAN (Oscar), représentant de commerce, né le 6 décembre 1904 à Bucarest (Roumanie), demeurant à Paris.

WEYMANN (Louis), manœuvre, né le 22 août 1918, de père polonais, à Recklinghausen (Allemagne), demeurant à Aubervilliers (Seine).

WOJCIECHOWSKI (Félix), mineur, né le 7 juin 1922, de père polonais, à Hentrop (Allemagne), demeurant à Liévin (Pas-de-Calais).

WOJEWODKA (Joseph), ouvrier agricole, né le 5 mars 1907 à Zloczew (Pologne), demeurant à Mercin-et-Vaux (Aisne).

ZILBER (Leibu), gérant, né le 5 novembre 1906 à Barlad (Roumanie), demeurant à Paris.

ZIOLKOWSKI (Stéphan), conducteur d'automobile, né le 1er décembre 1906 à Steffanof-Barczewski (Pologne), demeurant à Chavagnes-en-Paillers (Vendée).

ZISMAN (Zalman-Leib), pharmacien, né le 3 décembre 1914 à Galati (Roumanie), demeurant à Montpellier (Hérault).

ZOULOUMIAN (Karnik), artiste peintre, né le 1er janvier 1907, de père arménien, à Alep (Syrie), demeurant à Paris.

ABRAMOWICZ (Bernhard), docteur en médecine, né le 13 décembre 1913 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

FABRIS (Giovani), entrepreneur de maçonnerie, né le 7 mars 1914 à Refrontolo (Italie), demeurant à Naintré (Vienne).

FERNANDEZ (Manuel), manœuvre, né le 12 novembre 1909 à Loulé (Portugal), demeurant à Péage-de-Roussillon (Isère).

FLIGELMAN (Louise), née le 6 janvier 1928 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

FLORES (Jean), mineur, né le 17 juillet 1926 à Bellmunt (Espagne), demeurant à Saint-Savournin (Bouches-du-Rhône).

GARTNER (Ella-Hélène), docteur en médecine née le 8 décembre 1914, de père esthonien à Pétrograd (Russie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

MALDENER (Marie-Odile-Walburge), née le 25 juillet 1897 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Lyon (Rhône).

MANICKI (Grégoire-Joseph), conducteur de travaux, né le 12 mars 1886 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

MANSUTTI (Santo), maçon, né le 1er novembre 1905 à Cassacco (Italie), demeurant à Clamart (Seine).

MITRANI (Jacques), marchand ambulant, né le 14 septembre 1906, de père tchécoslovaque, à Andrinople (Turquie), demeurant à Lyon (Rhône).

SACHEL AROPOL (Panaiotis), pharmacien, né le 8 janvier 1913, de père grec, à Galatz (Roumanie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

SAUBERMANN (Oscar), docteur en médecine, né le 26 mars 1911, à Zalozce (Pologne), demeurant à Clairvivre (Dordogne).

SEGAL (Herman-Sapse), chirurgien dentiste, né le 13 juin 1906, à Tecuci (Roumanie), demeurant au Pré-Saint-Gervais (Seine).

SENDLAK (Edmond-Antoine), professeur, né le 11 octobre 1912, à Herten (Allemagne), demeurant à Lyon (Rhône).

ZULIANI (Pierre), mosaïste, né le 16 novembre 1903 à Spilimbergo (Italie), demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Art. 2. — Sont naturalisés Français par application des articles 60, 62 et 64, paragraphe 4 du code de la nationalité française:

BARNADAS (Ramiro), ouvrier agricole, né le 13 mars 1906 à Massanet de Cabrenys (Espagne), ayant quatre enfants mineurs: 1° Victorine-Joachime-Marie, née le 21 juillet 1932 à Massanet de Cabrenys (Espagne); 2° Marie-Thérèse-Rose, née le 4 mai 1934 à Massanet de Cabrenys (Espagne); 3° Rosita-Lola-Concite, née le 27 juillet 1936 au Perthus (Pyrénées-Orientales); 4° Annie-Victorine-Jacqueline, née le 7 juillet 1945 à Montesquieu (Pyrénées-Orientales), et NOGUE (Juste), sa femme, née le 29 juin 1909 à Massanet de Cabrenys (Espagne), demeurant à Montesquieu (Pyrénées-Orientales).

BARTL (Etienne), mineur, né le 2 octobre 1993 à Tokod (Hongrie), ayant un enfant mineur, Etienne, né le 9 septembre 1927 à Tokod (Hongrie), et RACZ (Catherine), sa femme, née le 23 septembre 1910, de père hongrois, à Vienne (Autriche), demeurant à Saint-Jean-Bonnefonds (Loire).

BORDERAS (Jean-Manuel), manœuvre, né le 27 décembre 1901 à Larrès (Espagne), et DE LA VEGA (Geneviève), sa femme, née le 3 janvier 1905 à Sainte Marie de Berrocal (Espagne), demeurant à Moissac (Tarn-et-Garonne).

BOROWIEC (Jean), ouvrier agricole, né le 8 décembre 1905 à Borzencin (Pologne), ayant quatre enfants mineurs: 1° Gertrude, née le 30 octobre 1929 à Dargezin (Allemagne); 2° Jeanne-Hélène, née le 27 février 1932 à Auch (Gers); 3° Anne-Marie, née le 12 mars 1933 à Auch (Gers); 4° Renée-Sophie, né le 15 août 1934 à Auch (Gers), et GALEK (Anna), sa femme, née le 12 mars 1904 à Borzencin (Pologne), demeurant à Marsan (Gers).

BOYADJIAN (Baboche), ouvrier, né le 15 janvier 1902 à Diarbékir (Asie Mineure), et HARABEDIAN (Makrouhi), sa femme, née le 15 mai 1902 à Diarbékir (Asie Mineure), demeurant à Saint-Maurice-de-Beynost (Ain).

BUMBOLO (Joseph), manœuvre, né le 1er juin 1895, de père italien, à Bizerte (Tunisie), et PALMERI (Grazia), sa femme, née le 7 juin 1898 à San Cataldo (Italie), demeurant à Saint-Etienne (Loire).

CADONA (Angelo-Domenico), mineur, né le 10 mai 1905 à Monfumo (Italie), et BIANCHI (Marguerite), sa femme, née le 15 mai 1910, de père italien, à Knutange (Moselle), demeurant à Sainte-Marie-aux-Chênes (Moselle).

CALVI (Jean-Baptiste-Charles-Jacques), maçon, né le 3 novembre 1897 à Poscante (Italie), ayant deux enfants mineurs: 1° Vincent, né le 11 juin 1926 à Zogno (Italie); 2° Jean-Baptiste, né le 9 avril 1935 à Dommartin-les-Remiremont (Vosges), et ZANCHI (Elisabeth-Flora), sa femme, née le 5 mai 1901 à Grunello (Italie), demeurant à Vagney (Vosges).

CAMILLERI (Guiseppe), marchand ambulant, né le 19 avril 1895 à Sommatino (Italie), ayant deux enfants mineurs: 1° Edouard, né le 5 avril 1927 à Ravanusa (Italie); 2° Rosa, née le 16 avril 1929 à Ravanusa (Italie), et QUATTROCHI (Francesca), sa femme, née le 17 novembre 1900 à Ravanusa (Italie), demeurant à Rehon (Meurthe-et-Moselle).

CAPALDI (Dominique-Joseph), cimentier, né le 20 mars 1901 à Picinisco (Italie), et CAPALDI (Maria), sa femme, née le 23 février 1909 à Newcastle (Grande-Bretagne), demeurant à Villejuif (Seine).

CAPPELLO (Dino), mécanicien, né le 5 juin 1908 à Boara Pisani (Italie), ayant deux enfants mineurs: 1° Gina, née le 6 décembre 1932 à Bordighera (Italie); 2° Roland-Hubert-François, né le 23 mai 1937 à Vizille (Isère), et DE CONTI (Ida), sa femme, née le 1er septembre 1913 à Vittorio Veneto (Italie), demeurant à Vizille (Isère).

CARE (Nicolas), maçon, né le 31 août 1899 à Esine (Italie), ayant quatre enfants mineurs: 1° Jeanne, née le 13 février 1928 à Esine (Italie); 2° Marie-Françoise, née le 5 juillet 1929 à Turin (Italie); 3° Françoise-Juliette, née le 25 décembre 1939 à Vienne (Isère); 4° Nicole, née le 10 août 1943 à Vienne (Isère), et PANIGHETTI (Pierrine), sa femme, née le 18 décembre 1903 à Esine (Italie), demeurant à Vienne (Isère).

CARRION (José-Fulgencio), journalier, né le 22 septembre 1890 à Pozo Estrecho (Espagne), et MARTINEZ (Salvadora), sa femme, née le 24 avril 1897 à Pliego (Espagne), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

CASSORLA (Moïse), professeur, né le 12 août 1909 à Bitolj (Yougoslavie), et REICHER (Fanny), sa femme, née le 20 mars 1923 à Kwaczala (Pologne), demeurant à Paris.

CASTILLA (Fernando), maçon, né le 30 mai 1901 à Nerva Huelva (Espagne), ayant quatre enfants: 1° Conception, née le 26 avril 1932 à Albi (Tarn); 2° Michel, né le 23 août 1934 à Albi (Tarn); 3° David, né le 9 mars 1938 à Albi (Tarn); 4° Isabelle-Aurore, née le 18 avril 1943 à Albi (Tarn), et MUNOZ (Marie de los Dolorès), sa femme, née le 6 janvier 1903 à Castano del Robledo (Espagne), demeurant à Albi (Tarn).

CORTES (Timotéo-José), chef de chantier, né le 24 janvier 1903 à Pozan de Vero (Espagne), et PALLAS (Ramona), sa femme, née le 7 juillet 1903 à Liri (Espagne), demeurant à Mellecey (Saône-et-Loire).

CZERWIEC (Ladislas), cultivateur, né le 24 août 1909 à Gogolow (Pologne), ayant deux enfants mineurs: 1° Jean, né le 25 février 1930 à Chalette-sur-Loing (Loiret); 2° Janine, née le 20 octobre 1943 à Montargis (Loiret), et GORAK (Maria), sa femme, née le 15 juillet 1910 à Marienkowitz (Pologne), demeurant à Champagne-sur-Seine (Seine-et-Marne).

D'AGOSTINO (Ange), chauffeur, né le 19 octobre 1905 à Vikalalina (Italie), et ROSSI (Rose-Jeanne), sa femme, née le 30 juin 1903 à Mède (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

DALLA (Longa-Gaétano), cultivateur, né le 27 mai 1894 à Para Soliga (Italie), ayant trois enfants mineurs: 1° Eliséo, né le 10 novembre 1938 à Bergerac (Dordogne); 2° Louise, née le 9 juillet 1940 à Monestier (Dordogne); 3° Jean, née le 4 avril 1943 à Monestier (Dordogne), et GIRARDI (Isenna), sa femme, née le 26 janvier 1903 à Stino di Livenzo (Italie), demeurant à Monestier (Dordogne).

DALMONEGO (Placide-Julien), charpentier, né le 17 octobre 1893 à Molveno (Italie), ayant un enfant mineur, Métilde, née le 12 octobre 1931 à Molveno (Italie), et DALMONEGO (Marie-Illuminata), sa femme, née le 5 janvier 1909 à Molveno (Italie), demeurant à Saint-Etienne (Loire).

D'ANDREA (Raffaele), maçon, né le 10 septembre 1906, à Introdacqua (Italie), ayant deux enfants mineurs: Giovanni, né le 24 septembre 1928, à Introdacqua (Italie); Maria-Concetta, née le 27 décembre 1929, à Introdacqua (Italie), et VOLPE (Lucie), sa femme, née le 30 octobre 1906, à Introdacqua (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

DA SILVA (José), mineur, né le 28 septembre 1901, à Rio Tinto (Portugal), et FERREIRA DA SILVA (Maria), sa femme, née le 9 décembre 1883, à Savi Miguel (Portugal), demeurant à Noyelles-sur-Lens (Pas-de-Calais).

DE BRUCKNER (Walter-Mauritius-Emilianus-Sylvester), né le 21 octobre 1906, à Theresienstadt (Autriche), et RICHTER (Margarethe), sa femme, née le 26 mai 1914, à Vienne (Autriche), demeurant à Paris.

DE MICHELE (Edouard), mineur, né le 2 juin 1905, à Villa San Angelo (Italie), ayant six enfants mineurs: 1° Rubina, née le 27 janvier 1928, à Jarny (Meurthe-et-Moselle); 2° Joseph-Antoine, né le 17 mars 1930, à Jarny (Meurthe-et-Moselle); 3° René-Georges, né le 3 août 1931, à Jarny (Meurthe-et-Moselle); 4° Marie-Suzanne, née le 1er octobre 1933, à Jarny (Meurthe-et-Moselle); 5° Gabriel-Nunzie, né le 6 mars 1941, à Saint-Etienne (Loire); 6° Lucien-Charles, né le 31 août 1946, à Jarny (Meurthe-et-Moselle), et ZAPATA (Angèle), sa femme, née le 30 mars 1907, à Villa San Angelo (Italie), demeurant à Jarny (Meurthe-et-Moselle).

DISPARRA (Luigi), ouvrier, né le 31 octobre 1905, à Corato (Italie), et CORRINA (Addolorata), sa femme, née le 6 août 1910, à Corato (Italie), demeurant à Roanne (Loire).

DISTELFELD (David), mécanicien-dentiste, né le 18 juillet 1904, à Jaroslaw (Pologne), et JORYSZ (Ettel), sa femme, née le 6 juillet 1906, à Kozowa (Pologne), demeurant à Bourgoin (Isère).

DJANIKIAN (Garabed), représentant, né le 8 juin 1898, à Sivas (Asie-Mineure), et DAVOUDLARIAN (Haigachi), sa femme, née le 14 décembre 1905, à Adana (Turquie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

EKMEDJIAN (Hagop), manœuvre, né le 8 mars 1909, de père libanais, à Ourfa (Turquie), ayant un enfant mineur, Jeannette, née le 13 août 1937, à Lyon (Rhône), et YEREMIAN (Loussia), sa femme, née le 15 février 1908, à Karpout (Asie-Mineure), demeurant à Chasse-sur-Rhône (Isère).

FEDYK (Nicolay), ouvrier agricole, né le 27 juillet 1912, à Kobylnica (Pologne), ayant un enfant mineur, Marie-Thérèse, née le 21 août 1946, à Champaubert-la-Bataille (Marne), et BILINSKA (Maria), sa femme, née le 6 janvier 1918, à Zeleckow (Pologne), demeurant à Champaubert-la-Bataille (Marne).

FERRARO (Giulo), ouvrier agricole, né le 29 janvier 1900, à San Giorgio-in-Bosco (Italie), ayant trois enfants mineurs: 1° Alfra-Antoinette, née le 14 mars 1927, à Montendre (Charente-Maritime); 2° Orféo, né le 11 juin 1928, à Saintes (Charente-Maritime); 3° Dédé-Danilo, né le 4 mars 1931, à Cittadella (Italie), et ZANCO (Italia), sa femme, né le 2 décembre 1903, de père italien, à San Paolo (Brésil), demeurant à Pons (Charente-Maritime).

FUSTO (Pietro), artisan tailleur, né le 30 juin 1908, à Olivadi (Italie), ayant deux enfants mineurs: 1° Ofilia-Antoinette-Angela, née le 21 janvier 1931, à Olivadi (Italie); 2° Antonio-Salvatore, né le 16 janvier 1935, à Olivadi (Italie), et NAPOLEONE (Teresina), sa femme, née le 25 janvier 1910, à Pizzo-Calabro (Italie), demeurant à Fay-Billot (Haute-Marne).

GASPERINI (Angelo), maçon, né le 13 décembre 1893 à Caravale (Italie), et VIOLA (Rosal a-Clara), sa femme, née le 20 juillet 1897 à Vergobbio (Italie), demeurant à Revigny (Meuse).

GIARDINO (Pierre), cimentier, né le 27 mars 1904 à Quarona (Italie), ayant trois enfants mineurs: 1° Odette-Marie-Léontine, née le 9 décembre 1927 à Fougerolles-du-Plessis (Mayenne); 2° Viviane-Marie-Anna-Alexandrine, née le 16 octobre 1930 à Fougerolles-du-Plessis (Mayenne); 3° Yvette-Marie-Paulette-Antoinette, née le 10 janvier 1934 à Fougerolles-du-Plessis (Mayenne), et BORGO (Maria), sa femme, née le 2 décembre 1902 à Varallo (Italie), demeurant à Fougerolles-du-Plessis (Mayenne).

GIESEK (Mathias), houilleur, né le 17 janvier 1900 à Bartoszewice (Pologne), et PENKALLA (Pauline), sa femme, née le 26 mai 1917, de père polonais, à Bottrop (Allemagne), demeurant à Noyelles-sous-Lens (Pas-de-Calais).

GIL (José-Antonio), cantonnier, né le 4 septembre 1891 à Alhama-de-Almeria (Espagne), ayant deux enfants mineurs: 1° Gilberte-Geneviève, née le 22 septembre 1935 à Marseille (Bouches-du-Rhône); 2° Yvonne-Yolanie, née le 5 juin 1941 à Marseille (Bouches-du-Rhône), et TORTOSA (Trinitad), sa femme, née le 28 octobre 1895 à Huecija (Espagne), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

GINOCCHIO (Jean-Emile), ébéniste, né le 13 septembre 1886, de père italien, à Paris, ayant un enfant mineur, Maurice-Joseph, né le 25 décembre 1939 à Caravaggio (Italie), et BRIGATTI (Hélène-Marie), sa femme, née le 20 août 1902 à Caravaggio (Italie), demeurant à Paris.

GNOJEK (Louis), mineur, né le 13 août 1903 à Wysoka (Pologne), ayant deux enfants mineurs: 1° Edouard, né le 22 septembre 1940 à Monceau-les-Mines (Saône-et-Loire); 2° Jeanine, née le 27 juin 1942 à Monceau-les-Mines (Saône-et-Loire), et MYKITA (Eva), sa femme, née le 14 mars 1908 à Korzenica (Pologne), demeurant à Monceau-les-Mines (Saône-et-Loire).

GOLDRING (Icek), commerçant, né le 24 février 1902 à Przysucha (Pologne), et ZYLBERSTRUM (Chava-Golda), sa femme, née le 25 mars 1891 à Kurow (Pologne), demeurant à Saint-Quentin (Aisne).

GUASCH (Ramon-Juan-Pedro), ouvrier agricole, né le 21 septembre 1890 à Valls (Espagne), ayant un enfant mineur, Pedro, né le 24 janvier 1930 à Moncada y Reixach (Espagne), et MASSAGUE (Maria), sa femme, née le 27 mars 1892 à Moncada y Reixach (Espagne), demeurant à Nébian (Hérault).

HARF (Louis), représentant de commerce, né le 24 janvier 1913 à Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), et BRAUN (Lily), sa femme, née le 19 décembre 1918 à Vienne (Autriche), demeurant à Villeurbanne (Rhône).

IRVING (Moss), électricien, né le 27 février 1910 à Wolkowysk (Pologne), ayant un enfant mineur, Joseph, né le 10 avril 1946 à Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise), et GRANEK (Chana), sa femme, née le 5 novembre 1907 à Czestochowa (Pologne), demeurant à Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise).

JAILE (Bonaventure), restaurateur, né le 17 novembre 1903 à Sallas-de-Pallas (Espagne), et BOSCH (Pilar-Raymonde-Marie), sa femme, née le 5 octobre 1905 à Cassa de la Selve (Espagne), demeurant à Narbonne (Aude).

JANES (Ivan), menuisier ébeniste, né le 15 mai 1899 à Gerovo (Yougoslavie), et JANES (Zorka), sa femme, née le 2 mars 1906 à Gerovo (Yougoslavie), demeurant à Rozoy-sur-Serre (Aisne).

JEZAK (Edmond), mineur, né le 18 juillet 1899 à Ruda-Gurowska (Pologne), et CZYZOSKA (Angélique), sa femme, née le 11 juillet 1907 à Nowy Dwor (Pologne), demeurant à Divion (Pas-de-Calais).

KALDIRIMDJIOGLOU (Antoine), tailleur, né le 15 juin 1905 à Angora (Turquie), et GOUMROUYAN (Madeleine), sa femme, née le 20 décembre 1915 à Brousse (Turquie), demeurant à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

KERSZ (Schlama-Zelik), commerçant, né le 11 décembre 1899 à Piotrkow (Pologne), et GOLDBERG (Majlia), sa femme, née le 20 février 1908 à Radomsk (Pologne), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

KOPEC (François), ouvrier agricole, né le 20 août 1900 à Jata (Pologne), ayant neuf enfants mineurs: 1° Maria, née le 7 août 1927 à la Forestière (Marne); 2° Camille-Jean, né le 18 novembre 1928 à la Forestière (Marne); 3° Jean-Paul, né le 14 septembre 1932 à la Forestière (Marne); 4° François-Henri, né le 6 novembre 1934 à la Forestière (Marne); 5° Stéphane-Marcel, né le 25 octobre 1936 à Bouchy-le-Repos (Marne); 6° Jeanine, née le 10 décembre 1937 à Bouchy-le-Repos (Marne); 7° Yvette, née le 21 avril 1942 à Bouchy-le-Repos (Marne); 8° Marcel, né le 1er octobre 1943 à Bouchy-le-Repos (Marne); 9° Gisèle-Hélène, née le 24 septembre 1944 à Bouchy-le-Repos (Marne), et SLAWSKA (Parasceve), sa femme, née le 26 août 1904 à Zarubinec (Pologne), demeurant à Bouchy-le-Repos (Marne).

KOTGHOUNIAN (Sempad), officier ,né le 3 janvier 1914 à Alexandrette (Turquie), ayant quatre enfants mineurs: Sonia, née le 29 septembre 1937 à Alep (Syrie); Hampo, né le 29 avril 1939 à Alep (Syrie); Nora, née le 7 octobre 1943 à Alep (Syrie); Marie, née le 3 février 1946 à Beyrouth (Liban), et ALYANAKIDES (Théodora), sa femme, née le 5 mai 1917 à Brousse (Turquie), demeurant à Saint-Gratien (Seine-et-Oise).

KRAWCZYK (Stanislas), chouilleur, né le 4 novembre 1905, de père polonais, à Altenbochum (Allemagne), et GRZESKOWIAK (Anne), sa femme, née le 2 juin 1912, de père polonais, à Datteln (Allemagne), demeurant à Houdain (Pas-de-Calais).

KURDIAN (Arsène), commerçant, né le 27 février 1905 à Erzindjian (Turquie), ayant un enfant mineur, Lydie-Claire, née le 13 avril 1945 à Marseille (Bouches-du-Rhône, en KAZANDJIAN (Araxie), sa femme, née le 18 octobre 1910 à Koum-Kapou-Stamboul (Turquie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

LEVY (Yaco), marchand forain, né en 1904 à Constantinople (Turquie), et DAVID (Doudou)), sa femme, née en 1911 à Brousse (Asie Mineure), demeurant à Paris.

LUCO (Achille-Antoine), cimentier, né le 21 novembre 1898 à Valeriani (Italie) et STEFANO (Marie), sa femme, née le 29 avril 1900 à Valerio (Italie), demeurant à Saint-Pardoux-la-Rivière (Dordogne).

MEISEL (Josep), docteur en médecine, né le 18 mars à Frassin (Roumanie), et BERGER (Ida), sa femme, née le 23 août 1899 à Sanger (Roumanie), demeurant à Bourg-la-Reine (Seine).

MERGUERIAN (Aris), commerçant, né le 18 janvier 1908 à Tchenguiler (Turquie), ayant un enfant mineur Marie, née le 11 juin 1939 à Paris, et MANANIAN (Elisabeth), sa femme, née en 1910, de père turc, à Corinthe (Grèce), demeurant à Alfortville (Seine).

MINELLO (Antonio), ouvrier mineur, né le 23 juillet 1901 à Trébaseleghe (Italie), ayant deux enfants mineurs: 1° Lino-Joseph, né le 5 janvier 1932 à Saint-Vallier (Saône-et-Loire); 2° Maria-Anna, née le 13 mai 1933 à Saint-Vallier (Saône-et-Loire), et CARPIN (Santina), sa femme, née le 16 juin 1904 à Massanzago (Italie), demeurant à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loir).

MORATO (Julio-Platose-Diogènes), bouchonnier, né le 7 mars 1899 à Palafrugell (Espagne) et JIMENEZ (Juana-Francisca), sa femme, née le 8 mars 1905 à Serrajon (Espagne), demeurant à Epernay (Marne).

NOVALES (Emile), manœuvre de mine, né le 15 mai 1900 à Alquezar (Espagne), ayant trois enfants mineurs: 1° Georges, né le 28 juin 1935 à Cabrespine (Aude); 2° Laurent, né le 2 juin 1942 à Carcassonne (Aude); 3° Carmen, née le 20 août 1943 à Cabrespine (Aude), et CASTILLO (Carmen), sa femme, née le 12 mai 1912 à Alquezar (Espagne), demeurant à Cabrespine (Aude).

OSTINET (Giovanni-Battista), métayer, né le 6 août 1903 à Cappella-Maggiore (Italie), ayant huit enfants mineurs: 1° René-Joseph, né le 17 avril 1929 à Bouglon (Lot-et-Garonne); 2° Marie-Jeanne-Christine, née le 27 juillet 1930 à Bouglon (Lot-et-Garonne); 3° Reine-Antoinette, née le 18 août 1933 à Grezet-Cavagnan (Lot-et-Garonne); 4° Marcel, né le 27 janvier 1935 à Grezet-Cavagnan (Lot-et-Garonne); 5° Jean-Baptiste, né le 3 décembre 1936 à Romestaing (Lot-et-Garonne); 6° Antoinette, née le 12 juillet 1939 à Romestaing (Lot-et-Garonne); 7° Robert, né le 29 avril 1942 à Pondaurat (Gironde); 8° Christiane-Marie, née le 15 juillet 1944 à Pondaurat (Gironde), et ZANETTE (Rosa-Maria), sa femme, née le 23 janvier 1906 à Cappella Maggiore (Italie), demeurant à Pondaurat (Gironde).

OUTZEKHOVSKY (Hersch), traducteur, né le 21 février 1883 à Korsonn (Russie) et GLOUSMAN (Léa), sa femme, née le 21 mai 1892 à Symferopol (Russie), demeurant à Paris.

PALMAI (Lazare), modeliste en maroquinerie, né le 2 juillet 1909 à Des (Hongrie), et RONA (Zita), sa femme, née le 28 avril 1917 à Kecskemet (Hongrie), demeurant à Paris.

PATRITTI (Tobia), maçon, né le 28 août 1901 à Gurro (Italie), et ASINARI (Virginia), sa femme, née le 15 juillet 1910 à Asola (Italie), demeurant à Bohain (Aisne).

PATRINIAK (Léon), gardien, né le 1er mai 1904, de père polonais, à Hamborn (Allemagne), et MILOSZEWSKI (Anna), sa femme, née le 14 février 1910, de père polonais, à Gelsenkirchen (Allemagne), demeurant à la Talaudière (Loire).

PAVELIC (Marko), cordonnier, né le 19 avril 1903 à Trnovac (Yougoslavie), et IVANKOVIC (Milica), sa femme, née le 2 avril 1907 à Ratkino (Yougoslavie), demeurant à Périgueux (Dordogne).

PETTOELLO (Virginio), ouvrier d'usine, né le 30 septembre 1909 à Plaibano (Italie), et LIEVRE (Marie-Rose), sa femme, née le 25 décembre 1912, de père italien, à Courtemaiche (Suisse), demeurant à Delle (Belfort).

PICCOLO (Giovanni), maçon, né le 5 mai 1912 à Portogruaro (Italie), ayant cinq enfants mineurs: 1° Rose-Marie-Suzanne, née le 9 janvier 1940 à Albi (Tarn); 2° Jeanne-Louise-Valentine, née le 6 mars 1941 à Viterbe (Tarn); 3° Jean-Louis-Valentin, né le 18 juillet 1942 à Viterbe (Tarn); 4° Bernadette-Victorine-Emilienne, née le 11 décembre 1943 à Larrazet (Tarn-et-Garonne); 5° Michel-Antoine-Simon, né le 3 juin 1946 à Larrazet (Tarn-et-Garonne), et BORDIGNON (Angela), sa femme, née le 26 septembre 1919 à Rosa (Italie), demeurant à Larrazet (Tarn-et-Garonne).

PRIHNENKO (Georges), chirurgien dentiste, né le 1er janvier 1918 à Tiflis (Russie), et BORISSOVSKY (Olga), sa femme, né le 20 octobre 1921, à Kniajeats (Yougoslavie), demeurant à Paris.

PRZEDBORSKI (Jacob), commerçant, né le 14 août 1900 à Lodz (Pologne), ayant deux enfants mineurs: 1° Félix, né le 22 janvier 1930, à Cologne (Allemagne); 2° Gérard, né le 10 janvier 1932, à Cologne (Allemagne), et BUNG (Marianna), sa femme, née le 25 juillet 1908, de père polonais, à Cologne (Allemagne), demeurant à Saint-Dié (Vosges).

RACCOSTA (Dominique), terrassier, né le 9 janvier 1897, à San Luca (Italie), ayant un enfant mineur, Grace, née le 1er avril 1929 à Santa Cristina (Italie), et IETTO (Marie-Antonie), sa femme, née le 13 mars 1896, à Oppido Mamertina (Italie), demeurant à Menton (Alpes-Maritimes).

RAJCHMAN (Jacques-Joseph), marchand forain, né le 15 mars 1906 à Polaniec (Pologne), et BOJGIEN (Guida), sa femme, née le 21 janvier 1913 à Kielce (Pologne), demeurant à Paris.

REBELLATO (Marco-Mariano), mineur, né le 4 août 1905 à Valbrovina (Italie), ayant trios enfants mineurs: 1° Aida, née le 29 décembre 1936 à Soultz (Haut-Rhin); 2° Gino, né le 28 février 1939 à Soultz (Haut-Rhin); 3° Bruno, né le 2 février 1942 à Bollwiller (Haut-Rhin) et COLOTTO (Inès), sa femme, née le 25 novembre 1915 à Castellavazzo (Italie), demeurant à Bollwiller (Haut-Rhin).

RECHE (Joachim), ouvrier agricole, né le 7 février 1911 à Aguilas (Espagne), ayant un enfant mineur, Marie-Madeleine, née le 22 août 1945 à la Palme (Aude) et MANAU (Valentine-Maria), sa femme, née le 3 novembre 1924 à Selgua (Espagne), demeurant à la Palme (Aude).

RIJINACHVILI (Simon), commerçant, né le 10 janvier 1903 à Kontaïs (Russie) et DAVOUDI (Tamara), sa femme, née le 11 juin 1911, à Racht (Perse), demeurant à Paris.

MANCUSSO (Salvatore), mieur, né le 13 septembre 1913 à San-Cataldo (Italie) et D'ANGELO (Calogéra), sa femme, née le 25 janvier 1919 à Campobello di Lacata (Italie), demeurant à la Grand'Combe (Gard).

RODER (André), magasinier, né le 14 avril 1907 à Nagyszekely (Hongrie), ayant un enfant mineur, Jean-Pierre, né le 8 septembre 1939 à Châteauroux (Indre) et STIRKBERGER (Paula), sa femme, née le 21 septembre 1916 à Szarvas (Hngrie), demeurant à Paris.

RODOLFO (Francesco-Félice), menuisier, né le 22 mars 1908, de père italien, à Ettlingen (Allemagne) et FANNA (Alice), sa femme, née le 1er juin 1917 à Premariacco (Italie), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne).

RODRIGUEZ (Ginès), manutentionnaire, né le 22 mai 1900 à Bédar (Espagne), ayant deux enfants mineurs: 1° Encarnacion, née le 5 avril 1927 à Barcelone (Espagne); 2° Pédro, né le 23 avril 1928 à Barcelone (Espagne) et HERRERO (Maria del Rosario), sa femme, née le 1er décembre 1900 à Pasadas (Espagne), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne).

ROETYNK (André-Gustave), magasinier, né le 27 juillet 1906 à Tournai (Belgique) et DE LAENDER (Marcella-Marguerite-Marie-Louise), sa femme, née le 29 juillet 1905 à Bruges (Belgique), demeurant à Tourcoing (Nord).

ROSTAS (Ernest), ingénieur, né le 6 décembre 1901 à Lugos (Hongrie), et GARDOS (Ottilie), sa femme, née le 23 mars 1899, à Budapest (Hongrie), demeurant à Paris.

RUBIO (Antonio), ouvrier agricole, né le 20 août 1910 à Librilla (Espagne), ayant un enfant mineur, Mathieu-Florentin, né le 4 août 1937 à Lansargues (Hérault), et ESCOBAR (Angéla), sa femme, née le 4 février 1912 à Bolanos (Espagne), demeurant à Lansargues (Hérault).

SAJOVIC (Michel), journalier, né le 15 novembre 1903 à Nizni Seliste (Russie), ayant trois enfants mineurs : 1° Moïse-Joseph, né le 10 octobre 1927 à Rokosov (Russie) ; 2° Elias, né le 1er juillet 1930 à Rokosov (Russie) ; 3° Jeannette, née le 31 décembre 1938 à Strasbourg (Bas-Rhin), et HERKOVIC (Berthe), sa femme, née le 9 octobre 1906 à Novy Klenovec (Russie), demeurant à Coulounieux (Dordogne).

SALARIS (Giovanni-Salvatore), manœuvre, né le 18 décembre 1896 à Uri (Italie), ayant cinq enfants mineurs : 1° Catherine, née le 7 mars 1929 à Livourne (Italie) ; 2° Sébastien, né le 7 septembre 1930 à Livourne (Italie) ; 3° Marie-Françoise, née le 3 novembre 1935 à Hyères (Var) ; 4° Ignace-Jean-Pierre, né le 14 décembre 1936 à Hyères (Var) ; 5° Ange, né le 11 février 1940 à Bastia (Corse), et SECHI (Antoniangéla), sa femme, née le 8 mars 1908 à Benetutti (Italie), demeurant à Bastia (Corse).

SALOBIR (Jean), électricien aux mines, né le 30 mai 1903 à Pecovie (Serbie), ayant deux enfants mineurs : 1° Jean, né le 28 octobre 1924 à Liévin (Pas-de-Calais) ; 2° Vincent, né le 4 mars 1937 à Liévin (Pas-de-Calais), et JAGER (Marie), sa femme, née le 17 janvier 1903 à Marten (Serbie), demeurant à Liévin (Pas-de-Calais).

SALVADORI (Camille), cultivateur, né le 21 janvier 1888 à Palala (Italie), et BENEDETTI (Argia), sa femme, née le 4 juillet 1890 à Palala (Italie), demeurant à Saint-Saturnin-les-Avignon (Vaucluse).

SKRZYPCZAK (Vincent), gérant de boucherie, né le 11 mars 1905 à Lubiatkowo (Pologne), et FRYDER (Maria), sa femme, née le 23 février 1913, de père polonais, à Wanne (Allemagne), demeurant à Fouquières-lez-Lens (Pas-de-Calais).

STANKOWSKI (Jean), mineur, né le 10 mai 1907 à Malachowo (Pologne), et MAGDZIAREK (Gertrude), sa femme, née le 11 janvier 1908, de père polonais, à Bochum (Allemagne), demeurant à Creutzwald (Moselle).

STERCKX (Jean-Baptiste), adjudant au 1er régiment étranger d'infanterie, né le 27 juin 1911 à Ixelles (Belgique), et SERVAES (Joséphine), sa femme, née le 2 février 1918 à Woluwe-Saint-Lambert (Belgique).

SULTANI (Jacques), marchand forain, né en 1904 à Constantinople (Turquie), et HAKIN (Zaphira), sa femme, née le 9 mai 1911 à Smyrne (Turquie), demeurant à Paris.

SURACI (François), manœuvre, né le 29 octobre 1908 à Fossato (Italie), ayant deux enfants mineurs: 1° Annonciade, née le 12 novembre 1930 à Fossato (Italie); 2° Nicolas, né le 18 novembre 1936 à Fossato (Italie), et TRIPODI (Consiglia), sa femme, née le 14 mai 1910 à Fossato (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

SZKUDLAPSKI (Joseph), mineur, né le 4 mars 1900 à Durzyn (Pologne), ayant un enfant mineur: Edouard, né le 11 octobre 1933 à Vieux-Condé (Nord), et BUGALCZYK (Victoire), sa femme, née le 21 décembre 1899 à Bielewo (Pologne), demeurant à Vieux-Condé (Nord).

TAUB (Izraël-Icek), technicien, né le 1er avril 1918 à Kalisz (Pologne), et WAKNINE (Marie), sa femme, née le 25 mai 1921 à Settat (Maroc), demeurant à Paris.

TERRAES (José-Ramon), cultivateur, né le 28 mars 1895 à Castellon de Rugat (Espagne), et BARBERA (Concepcion), sa femme, née le 6 février 1904 à Castellon de la Plana (Espagne), demeurant à Tourbes (Hérault).

TONEATTI (Camille), cimentier, né le 26 décembre 1902 à Pinzano (Italie), ayant trois enfants mineurs: Franco, né le 23 août 1932 à Pinzano (Italie); Mario-Michel, né le 20 janvier 1936 à Blois (Loir-et-Cher); Jean-Louis, né le 21 février 1947 à Blois (Loir-et-Cher), et DE BIASO (Santa), sa femme, née le 11 avril 1908 à Pinzano (Italie), demeurant à Blois (Loir-et-Cher).

TOR (François-Michel), cultivateur, né le 20 février 1887 à Cava (Espagne), et VIGO (Dolorès-Françoise-Eulalie), sa femme, née le 30 septembre 1886 à Estoll (Espagne), demeurant à l'Herm (Ariège).

ULRYCH (Léon), mineur, né le 21 juin 1904 à Zamet (Pologne), et POLOWCZYK (Helena), sa femme, née le 23 mars 1910 à Kublinow (Pologne), demeurant à Auberchicourt (Nord).

URAS (Luigi), mécanicien, né le 17 novembre 1892 à Flumminagiore (Italie), et FRANCELLO (Marie-Jeanne), sa femme, née en 1904 à Dorgali (Italie), demeurant à la Penne-sur-Huveaune (Bouches-du-Rhône).

VASQUEZ (Juan-Antonio), brasseur, né le 20 octobre 1900 à Zalamea-la-Real (Espagne), et BARQUERO (Consolacion-Victoria), sa femme, née le 10 février 1907 à Compos-del-Rio (Espagne), demeurant à Alès (Gard).

VERRECCHIA (François-Antoine), verrier, né le 5 mai 1893, de père italien, à Toulouse (Haute-Garonne), et FRAIOLI (Louise), sa femme, née le 13 février 1890 à Roccadarce (Italie), demeurant à Choisy-le-Roi (Seine).

VIDAS (Silvio), barman, né le 20 août 1897 à Ploesti (Roumanie), et GRAF (Berta-Gisela), sa femme, née le 25 septembre 1891 à Jaroslau (Pologne), demeurant à Paris.

VIGO (Clément), ouvrier agricole, né le 24 février 1877 à Castanèsa (Espagne), et LAFFONT (Trinité), sa femme, née le 16 août 1888 à Castanésa (Espagne), demeurant à Hubs (Haute-Garonne).

WODKA (François), houilleur, né le 25 janvier 1903 à Konary (Pologne), ayant quatre enfants mineurs: 1° Gertrude, née le 17 avril 1935 à Fouquières-lez-Lens (Pas-de-Calais); 2° Tadeusz-Jersy, né le 2 mars 1939 à Fouquières-lez-Lens (Pas-de-Calais); 3° Casimira, née le 15 décembre 1940 à Fouquières-les-Lens (Pas-de-Calais); 4° Joséphа, née le 28 septembre 1942 à Fouquières-lez-Lens (Pas-de-Calais), et URBAN (Maria), sa femme, née le 29 avril 1915 à Jadowniki (Pologne), demeurant à Fouquières-lez-Lens (Pas-de-Calais).

WOJEWODA (Jan), mineur, né le 6 septembre 1902 à Rajbrot (Pologne), demeurant à Abscon (Nord), ayant neuf enfants mineurs: 1° Hélène, née le 26 mai 1931 à Abscon (Nord); 2° Olga, née le 11 septembre 1933 à Abscon (Nord); 3° Jean, né le 16 décembre 1935 à Abscon (Nord); 4° Stanislawa, née le 8 mai 1937 à Abscon (Nord); 5° Bronislaw, né le 15 octobre 1938 à Abscon (Nord); 6° Léon, né le 9 janvier 1940 à Abscon (Nord); 7° Joseph, né le 13 juin 1941 à Abscon (Nord); 8° Edouard, né le 23 avril 1944 à Abscon (Nord); 9° Marie-Thérèse, née le 9 septembre 1945 à Abscon (Nord), et KACZMARCZYK (Hélène), sa femme, née le 20 mai 1906 à Rajbrot (Pologne), demeurant à Abscon (Nord).

WOJTASIK (Michel), ouvrier agricole, né le 3 octobre 1906 à Tomowko (Pologne), ayant cinq enfants mineurs: 1° Françoise-Véronique, née le 8 avril 1934 à Baurech (Gironde); 2° Jean-Gérard, né le 4 avril 1936 à Budelière (Creuse); 3° Yvonne, née le 24 mars 1941 à Guéret (Creuse); 4° Monique-Odette, née le 12 août 1943 à Budelière (Creuse); 5° Georges-René, né le 28 juin 1946 à Budelière (Creuse), et GAMRACY (Véronique), sa femme, née le 18 avril 1915 à Dalkowice (Pologne), demeurant à Budelière (Creuse).

YOUSSOUFIAN (Mihram), commerçant, né le 6 janvier 1905 à Bitlis (Asie Mineure), et VARBEDIAN (Angèlz-Aghaoni), sa femme, née le 10 mars 1908 à Constantinople (Turquie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

ZAJD (Szmul-Zejlik), tailleur, né le 16 mars 1899 à Uzard (Pologne), ayant deux enfants mineurs: 1° Frajda, née le 6 juillet 1926 à Lodz (Pologne); 2° Bernard, né le 23 mars 1928 à Lodz (Pologne), et BERGBAUM (Marie-Perla), sa femme, née le 20 janvier 1897 à Lodz (Pologne), demeurant à Besançon (Doubs).

ZAJDENWERG (Icek-Ajzyk), ouvrier, né le 18 octobre 1900 à Michow (Pologne), ayant un enfant mineur, Sura-Ruchla, née le 15 octobre 1926 à Varsovie (Pologne), et MORENSZTEJN (Chaja-Chana), sa femme, née le 16 juin 1900 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

ZUCHA (Melchior), chauffeur de générateur, né le 24 avril 1891 à Dolny Lopasov (Tchécoslovaquie), et HORNAK (Pétronelle), sa femme, née le 21 décembre 1895 à Dolny Lopasov (Tchécoslovaquie), demeurant à Cachan (Seine).

ZULLO (Angelo), ouvrier agricole, né le 27 janvier 1898 à Casalbuono (Italie), ayant quatre enfants mineurs: 1° Antoinette, née le 12 mai 1929 à Romans-sur-Isère (Drôme); 2° Jean, né le 24 juillet 1931 à Saint-Benoit-de-Carmaux (Tarn); 3° Pierre, né le 23 mars 1934 à Saint-Benoit-de-Carmaux (Tarn); 4° Emilie-Thérèse, née le 12 septembre 1926 à Laroquebrou (Cantal), et SASSONNE (Anna-Rosa), sa femme, née le 15 décembre 1899 à Papasidero (Italie), demeurant à Aiguevines (Haute-Garonne).

ANUSZEWSKI (Bernard), mineur, né le 3 mars 1908, de père polonais, à Castrop (Allemagne), et KICINSKI (Stanislawa), sa femme, née le 8 novembre 1912, de père polonais, à Recklinghausen (Allemagne), demeurant à Leforest (Pas-de-Calais).

COMINO (Amadio-Sébastiano), maçon, né le 27 juin 1906 à Buia (Italie), ayant un enfant mineur, Thérèse, née le 19 janvier 1933 à Guéret (Creuse), et MENIS (Ortensia), sa femme, née le 20 juillet 1912 à Maiano (Italie), demeurant à Lizières (Creuse).

GOGLIO (Alexandre), bûcheron, né le 21 mai 1893 à Olmo-Al-Brembo (Italie), ayant trois enfants mineurs: 1° Marius-Attila, né le 7 octobre 1928 à Olmo-Al-Brembo (Italie); 2° Itala-Ermine-Angéline, née le 28 juillet 1931 à Olmo-Al-Brembo (Italie); 3° Charles-Alexandre, né le 31 janvier 1941 à la Tronche (Isère), et GOGLIO (Caroline), sa femme, née le 7 août 1898 à Olmo-Al-Brembo (Italie), demeurant à Saint-Paul-les-Monestier (Isère).

NAGODE (Joseph), métayer, né le 20 octobre 1899 à Vrh (Yougoslavie), ayant trois enfants mineurs: 1° Maria, née le 2 février 1929 à Graumont (Meurthe-et-Moselle); 2° Stanislawa, née le 7 avril 1930 à Graumont (Meurthe-et-Moselle); 3° Thérèse-Marie, née le 14 août 1932 à Thollet (Vienne), et LUDVIK (Maria), sa femme, née le 2 août 1905 à Gabrega (Italie), demeurant à Ruffec-le-Château (Indre).

WIECZOREK (Alexandre), houilleur, né le 13 décembre 1898 à Pyrzowice (Pologne), ayant cinq enfants mineurs : 1° Alexandre, né le 8 janvier 1930 à Pecquencourt (Nord); 2° Stanislawa, née le 20 février 1934 à Lens (Pas-de-Calais); 3° Simon, né le 24 février 1938 à Lens (Pas-de-Calais); 4° Jean, né le 28 août 1943 à Lens (Pas-de-Calais); 5° Czeslaw, né le 19 février 1942 à Lens (Pas-de-Calais), et SAPINSKA (Stanislawa), sa femme, née le 15 janvier 1905 à Milowice (Pologne), demeurant à Lens (Pas-de-Calais).

Art. 3. — Sont naturalisés Français, par application des articles 60 et 62 du code de la nationalité française, et sont autorisés à porter légalement à l'avenir un nom francisé au bénéfice de l'article 34 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

ACHT (Joseph-Paul), employé, né le 26 mai 1903 à Lwow (Pologne), demeurant à Quimper (Finistère), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir « ACHE » au lieu de « ACHT ».

BAJWELCWAJG (Mordecha), tailleur, né le 10 août 1915 à Bedzin (Pologne), demeurant à Paris, qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir « BAJELVAC » au lieu de « BAJWELCWAJG ».

BLUZAJD (Hirsch), docteur en médecine, né le 7 novembre 1910, de père polonais, à Leipzig (Allemagne), demeurant à Paris, qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir « BLUZAID » au lieu de « BLUZAJD ».

GEZUNDHEJT (Maurice), maroquinier, né le 1er novembre 1906 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir « GESUNDET » au lieu de « GEZUNDHEJT ».

GHEKIERE (Omer-Gustave), menuisier, né le 19 novembre 1908 à Messines (Belgique), demeurant à Montivilliers (Seine-Inférieure), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir « GUEQUIERE » au lieu de « GHEKIERE ».

KORCZEWSKI (Stanislas), garçon de café, né le 7 mai 1921 à Pietrzykow (Pologne), demeurant à Varesnes (Oise), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir « KORTESKI » au lieu de « KORCZEWSKI ».

KOUYOUMDJIAN (Haig), photographe, né le 2 janvier 1894 à Constantinople (Turquie), demeurant à Montrouge (Seine), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir « COUMIAN » au lieu de « KOUYOUMDJIAN ».

SIESTRZYKOWSKI (Casimir), chauffeur de camions, né le 28 mai 1899 à Pulavy (Pologne), demeurant à Paris, qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir « SIETRIKOSKI » au lieu de « SIESTRZYKOWSKI ».

SZCZEPANIK (Jean), ajusteur, né le 19 janvier 1906 à Trzciana (Pologne), demeurant aux Mureaux (Seine-et-Oise), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir « SEPANIK » au lieu de « SZCZEPANIK ».

Art. 4. — Sont naturalisés Français, par application des articles 60, 62 et 64 (§ 4) du code de la nationalité française, et sont autorisés à porter légalement à l'avenir un nom francisé au bénéfice de l'article 34 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

FISZBEIN (Simon), ébéniste, né le 9 mai 1912 à Wilno (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir « FISBENNE » au lieu de « FISZBEIN », ayant un enfant mineur, Michel, né le 9 février 1945 à Agen (Lot-et-Garonne), et STRECHEL (Perla), sa femme, née le 22 novembre 1906 à Kamien (Pologne), demeurant à Agen (Lot-et-Garonne).

LESZCZYSZYN (Michel), ouvrier, né le 5 octobre 1895 à Poruczyn (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir « LECYSYN » au lieu de « LESZCZYSZYN », et SKOWRONSKI (Irène), sa femme, née le 19 septembre 1905 à Wola-Libertowska (Pologne), demeurant à Pannes (Loiret).

SZKLARZ (Srul-Chaim), tailleur, né le 8 octobre 1909 à Wohyn (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir « SELARZ » au lieu de « SZKLARZ », ayant un enfant mineur, Danielle-Germaine, née le 19 août 1945 à Paris, et WUNDHEILER (Hanna), sa femme, née le 18 octobre 1910 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, ayant un enfant mineur, GOLDZINK (Jean-René), né le 23 juillet 1937 à Paris.

SZPAJZER (Berek), coupeur modéliste, né le 8 janvier 1901 à Kielce (Pologne, qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir « SPAJER » au lieu de « SZPAJZER », et NWARTSKA (Necha-Laja), sa femme, née le 26 mai 1901 à Penchery (Russie), demeurant à Paris.

TRZCINA (Icek-Majer), tailleur, né le 4 novembre 1900 à Minsk Mazowisoki (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir « TRECINA » au lieu de « TRZCINA », et AJZENFISZ (Ruchla), sa femme, née le 23 mars 1905 à Minsk Mazowisoki (Pologne), demeurant à Paris.

WAJNTRAUB (Bereck), tailleur, né le 1er octobre 1909 à Radom (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir « VAINTRAU » au lieu de « WAJNTRAUB », et CASTELLS (Candida), sa femme, née le 20 avril 1920 à Callosa de Ensarria (Espagne), demeurant à Lavelanet (Ariège).

ZALCBERG (Icek), tailleur, né le 2 février 1908, à Lodz (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir « ZALBER » au lieu de « ZALCBERG », et SWENDZINEWICZ (Fajga-Rojza), sa femme, née le 31 mai 1910 à Alexandrow (Pologne), demeurant à Paris.

Art. 5. — Sont naturalisés Français et réintégrées dans la qualité de Française en application des articles 60 et 72 du code de la nationalité française :

MALECKI (Stanislas), mineur, né le 2 novembre 1904, à Michorzewo (Pologne), et BRETON (Marie-Marguerite), sa femme, née le 23 janvier 1910, à Blanzy (Saône-et-Loire), y demeurant.

MONTEJO (Eugenio), ouvrier, né le 8 août 1892, à Sonellio (Espagne), et AUCLAIR (Jeanne-Lucie), sa femme, née le 17 avril 1900, à Bourg-de-Thizy (Rhône), demeurant aux Lilas (Seine).

POTTIEZ (Joseph-Julien-Gérard), mineur, né le 19 juillet 1902, de père Belge, à Saint-Amand (Nord), et VIGNOLLES (Emilie-Renée), sa femme, née le 23 avril 1906 à Fiers-en-Escrebieux (Nord), y demeurant.

SANZ (Fernando), mineur, née le 30 mai 1897 à Taravilla (Espagne), et EMILE-BOHARD (Marie-Eugénie-Emilienne), sa femme, née le 8 juin 1893 à Lassy (Calvados), demeurant à Saint-Rémy (Calvados).

TRENTINI (Angelo), chauffeur, né le 10 janvier 1900 à Perugia (Italie), et TORNAVACCA (Marie), sa femme, née le 1er janvier 1901, à la Turbie (Alpes-Maritimes), demeurant à Cagnes-sur-Mer (même département).

VALCI (Maurice-Joseph-Alexandre), né le 31 décembre 1881, de père italien, à Paris, et CHARPENTIER (Alice), sa femme, née le 31 décembre 1888, à Paris, demeurant à Fouras-les-Bains (Charente-Inférieure).

Art. 6. — Sont naturalisés Français par application des articles 60, 62 et 78 (§ 2) et 64 (§ 4) du code de la nationalité française :

GASTALDI (Marc-François), employé, né le 7 avril 1901, de père italien, à Monaco (principauté), ayant un enfant mineur, Etienne-Jeanno-Osvaldo-Jacques, né le 24 juillet 1929 à Monaco (principauté), et CHIARIGLIONE (Emma-Louise), sa femme, née le 23 août 1903, de père italien, à Monaco (principauté), y demeurant.

SOTTIMANO (Félix), commerçant, né le 16 septembre 1910, de père italien, à Monaco (principauté), et LUCERTINI (Antonia), sa femme, née le 13 janvier 1915 à San Michele Mondovi (Italie), demeurant à Monaco (principauté).

Art. 7. — Est naturalisé Français par application des articles 60 et 63 (§ 1) du code de la nationalité française :

VAN-BELLEGHEM (Hector-Aloysius), mineur, né le 28 décembre 1914 à Huysse (Belgique), demeurant à Abscon (Nord).

Art. 8. — Sont naturalisés Français par application de l'article 1er du décret du 29 avril 1920 :

CAVAJA (Carla-Julia), femme FROBERT, née le 16 septembre 1919 à Turin (Italie), demeurant à Fédala (Maroc).

CARDINALE (Ettore), mécanicien, né le 31 janvier 1921, de père italien, à Ouezzane (Maroc), demeurant à Rabat (Maroc).

FILATOFF (Irène), née le 26 novembre 1921, de père russe, à Bizerte (Tunisie), demeurant à Oujda (Maroc).

KRIJANOWSKY (Constantin), exportateur, né le 18 février 1891 à Kamenetz Podolsk (Pologne), demeurant à Casablanca (Maroc).

LACOMARE (Sébastien), chauffeur, né le 25 avril 1913 à Tunis, de père italien, demeurant à Rabat (Maroc).

LARIOS (Juana), née le 8 juillet 1923, de père espagnol, à Rabat (Maroc), demeurant à Louis-Gentil (Maroc).

MARTINEZ (Etienne), dessinateur, né le 1er octobre 1923, de père espagnol, à Casablanca (Maroc), y demeurant.

MILITELLO (Calogero-Carlo), cafetier, né le 9 janvier 1903, de père italien, à Tunis, demeurant à Casablanca (Maroc).

NIJS (Théophile-Joseph), maréchal des logis chef au 4e escadron du 1er régiment étranger de cavalerie, né le 17 mai 1919 à Ougrée (Belgique).

RAMON (Joseph), maraîcher, né le 12 octobre 1925, de père espagnol, à Rabat (Maroc), demeurant à l'Oulja de Saló (Maroc).

RUIZ (Félix), ébéniste, né le 24 septembre 1922, de père espagnol, à Rabat (Maroc), y demeurant.

SALVI (Carmelo), légionnaire à la 13e compagnie portée du groupement des compagnies portées de Légion étrangère, né le 16 juillet 1910 à Berbenno (Italie).

VESSELINOFF (Christo), maréchal des logis chef de l'escadron hors rang du 1er régiment étranger de cavalerie, né le 15 septembre 1911 à Sofia (Bulgarie).

Art. 9. — Sont naturalisés Français par application des articles 1er et 2 du décret du 29 avril 1920 :

SARDELLA (André), mécanicien, né le 22 septembre 1919, de père italien, à Fedala (Maroc), ayant un enfant mineur, Jean-Pierre-André, né le 9 septembre 1945, à Casablanca (Maroc), et PENARANDA (Suzanne), sa femme, née le 8 décembre 1920, de père espagnol, à Casablanca (Maroc), y demeurant.

PEREZ (Miguel), ajusteur mécanicien, né le 4 mars 1905 à Cuévas (Espagne), ayant trois enfants mineurs : 1° Michel, né le 24 mai 1936 à Oujda (Maroc) ; 2° Suzanne-Thérèse, née le 17 juin 1937 à Oujda (Maroc) ; 3° Alain-André-Joseph, né le 11 février 1942 à Oujda (Maroc), et ACEDO (Marie-Thérèse-Eulogia-Micaela), sa femme, née le 31 août 1908 à Almésia (Espagne), demeurant à Djerada (Maroc).

Art. 10. — Sont naturalisés Français par application de l'article 3 de la loi du 20 décembre 1923 :

ALESSI (Joséphine), veuve PINTUS, née le 30 août 1924, de père italien, à Tunis, y demeurant.

BARBAGGIA (Salvatore), marchand de poissons, né le 20 avril 1913 à San Cipirello (Italie), demeurant à Tunis.

DEMONTIS (Vincent), comptable, né le 9 avril 1925, de père italien, à Kataa-Djerda (Tunisie), y demeurant.

DI BARTOLO (Gaetano), agriculteur, né le 24 août 1897 à Pontellaria (Italie), demeurant à Furma (Tunisie), ayant deux enfants mineurs : 1° Antonin-Sauveur, né le 12 février 1936 à Tunis ; 2° Santo-Michel, né le 27 mai 1938 à Tunis.

DI MARTINO (Philippe), boulanger, né le 1er septembre 1923, de père italien, à Tunis, demeurant à Pont-du-Fahs (Tunisie).

DRAGNA (Louis), vernisseur, né le 24 janvier 1914 à Palerme (Italie), demeurant à Tunis.

FISICHELLA (Pierre-Agatino), comptable, né le 7 janvier 1910, de père italien, à Tunis, y demeurant.

FONTANA (Guiseppe), agriculteur, né le 1er janvier 1924 à Villabate (Italie), demeurant à Grombalia (Tunisie),

FONTANA (Dominique), agriculteur, né le 5 janvier 1922 à Villabate (Italie), demeurant à Grombalia (Tunisie).

GANDOLFO (Benoite), femme LEGNAME, née le 21 juin 1912, de père italien, à Bizerte (Tunisie), demeurant à Ferryville (Tunisie).

MAMMI (Christine), femme TRIGARI, née le 5 décembre 1905 à Modena (Italie), demeurant à Tunis.

OODE (Marie), née le 6 juillet 1882 à Jaffa (Palestine), demeurant à Sousse (Tunisie).

PADERI (Giovanni-Pareri), électricien, né le 2 septembre 1919 à Souk-el-Khemis (Tunisie), de père italien, demeurant à Sidi-Bou-Aouane (Tunisie).

PARNIS-ENGLAND (Paul-Antoine-Henri), employé, né le 19 avril 1921, de père britannique, à Tunis, demeurant à Oum-Douil-Mines (Tunisie).

POLIZZI (André), chauffeur, né le 24 janvier 1916, de père italien, à Tunis, y demeurant.

RALLO (Alfio), pharmacien, né le 11 février 1912, de père italien, à Tunis, demeurant à la Marsa (Tunisie).

SACUTO (Guy), commerçant, né le 19 avril 1907, de père italien, à Tunis, y demeurant.

SETBON (Georges), industriel, né le 29 novembre 1913, de père italien, à Sousse (Tunisie), demeurant à Tunis.

WEINER (Etienne), directeur de société, né le 12 août 1917 à Budapest (Hongrie), demeurant à Tunis.

Art. 11. — Sont naturalisés Français, par application des articles 3 et 5 de la loi du 20 décembre 1923:

AMATO (Louis), comptable, né le 18 février 1901, de père italien, à Tunis, ayant un enfant mineur, Marie-Louise, née le 15 août 1939 à Tunis, et GAMBINI (Gilda), sa femme, née le 10 novembre 1906, de père italien, à Ghardimaou (Tunisie), demeurant à Tunis.

BONURA (Nicolo), chauffeur, né le 3 avril 1909 à Partana (Italie), ayant deux enfants mineurs: 1° Rosaria, née le 22 septembre 1937 à Tunis; 2° Joseph-Sauveur, né le 6 novembre 1944 à Bizerte (Tunisie), et VALENTI (Rosalie), sa femme, née le 3 juin 1911 à Partana (Italie), demeurant à Bizerte (Tunisie).

CORCOS (Juda-Léone), représentant, né le 22 mars 1891, de père italien, à Tunis, ayant un enfant mineur, Nina-Ginette, née le 9 décembre 1927 à Tunis, et BUBLIL (Rachèle), sa femme, née le 31 octobre 1901, de père italien, à Tunis, y demeurant.

CONTU (Pierre), forgeron, né le 31 juillet 1914, de père italien, à Beja (Tunisie), et CHIARLINI (Carmela), sa femme, née le 21 mars 1917, de père italien, à Gabès (Tunisie), demeurant à Kalaa-Djerda (Tunisie).

DE ZERBI (Dominique), commerçant, né le 27 mai 1894, de père italien, à Athènes (Grèce), ayant deux enfants mineurs: 1° Louise-Irma-Marie, née le 26 septembre 1930 à Tunis; 2° Camille-Benito-Antoine, né le 8 juillet 1936 à Tunis, et AGHILONE (Dorothée), sa femme, née le 5 août 1897, de père italien, à Tunis, demeurant à Kram (Tunisie).

DIMARCO (Michel), mécanicien, né le 21 avril 1913 à Lercara Freddi (Italie), ayant un enfant mineur, François, né le 16 janvier 1939 à Djerissa (Tunisie), et MUCELI (Vincente), sa femme, née le 5 mars 1915, de père italien, à Djerissa (Tunisie), y demeurant.

EBEYER (Alfred), garçon de café, né le 17 février 1904, de père britannique, à Tunis, et RIZZO (Annette), sa femme, née le 7 août 1908, de père britannique, à Tunis, y demeurant.

FASONE (Paolino), mécanicien, né le 20 janvier 1909, de père italien, à Tunis, et DI PASQUALE (Pasqualina), sa femme, née le 10 août 1915, de père italien, à Tunis, y demeurant.

FONTANA (Paul), agriculteur, né le 6 août 1913 à Villabate (Italie), et LOPEZ (Rosa), sa femme, née le 24 janvier 1919, de père italien, à Tunis, demeurant à Grombalia (Tunisie).

GRIMALDI (Humbert), entrepreneur de transports, né le 28 juin 1892, de père italien, à Tunis, ayant un enfant mineur, Giselda, née le 25 février 1934 à Tunis, et GRAMMATICO (Joséphine), sa femme, née le 16 septembre 1908, de père italien, à Tunis, y demeurant.

GUARINO (Michele), coiffeur, né le 9 juillet 1910 à Piazza Armerina (Italie), ayant quatre enfants mineurs: 1° Calogero, né le 4 juillet 1931 à Catania (Italie); 2° Anna-Marie-Pia, née le 29 mars 1936 à Tunis; 3° Carmel-Sauveur, né le 8 avril 1938 à Tunis; 4° Euclide, né le 3 janvier 1940 à Tunis, et CONSOLI (Rosaria), sa femme, née le 7 juin 1915 à Catania (Italie), demeurant à Tunis.

MALTESE (Jérôme), maçon, né le 1er mars 1906, de père italien, à Tunis, ayant deux enfants mineurs: 1° Léonard, né le 9 juillet 1932 à Tunis; 2° Joséphine-Anna, née le 21 mars 1934 à Tunis, et CASTIGLIA (Joséphine-Marie), sa femme, née le 16 juillet 1913, de père italien, à Tunis, y demeurant.

PATTI (Joseph), maçon, né le 4 août 1906 à Partinico (Italie), ayant deux enfants mineurs: 1° Joseph, né le 26 février 1936 à Tunis; 2° Adolphe-Raymond, né le 9 mai 1938 à Tunis, et ALU (Biggia), sa femme, née le 1er janvier 1917, de père italien, à Tunis, y demeurant.

PICCI (Jean), mécanicien, né le 19 novembre 1902 à San-Vito (Italie), ayant trois enfants mineurs: 1° Michel, né le 8 septembre 1931 à Megrine (Tunisie); 2° Bruno-Louis, né le 23 septembre 1936 à Tunis; 3° Madeleine-Emilie, née le 2 septembre 1939 à Tunis, et PIRAS (Barbara), sa femme, née le 14 novembre 1908, de père italien, à Kalaat-Es-Senam (Tunisie), demeurant à Tunis.

PINZELLI (Sauveur), épicier, né le 30 septembre 1891, de père italien, à Tunis, ayant un enfant mineur, Joseph-Robert, né le 2 février 1927 à Tunis et MICALLEF (Joséphine), sa femme, née le 17 novembre 1897, de père italien, à Tunis, y demeurant.

PUGLISI (Jean-Baptiste), mécanicien, né le 2 août 1898, de père italien, à Tunis, ayant un enfant mineur, Eve-Marie-Jeanne, née le 3 janvier 1928 à Tunis et GAMBINI (Carmeline), sa femme, née le 22 juin 1899, de père italien, à Ghardimaou (Tunisie), demeurant à Tunis.

SCANU (Robert), comptable, né le 4 novembre 1916, de père italien, à Garn-Alfaya (Tunisie), et MELONI (Dina), sa femme, née le 26 mai 1916, de père italien, à Garn-Alfaya (Tunisie) y demeurant.

SORRENTINO (Luigi-Alfredo), mécanicien, né le 7 juillet 1907, de père italien, à Tunis, et BUTTAFUOCO (Assunta), sa femme, née le 2 juillet 1911 à Porto-Empedocle (Italie), demeurant à Tunis.

Art. 12. — Sont réintégrées dans la qualité de Française qu'elles avaient perdue par leur mariage avec un étranger par application de l'article 72 du code de la nationalité française.

BADARIOTTI (Renée), femme SOPRANSI, née le 23 août 1905 à Paris demeurant à Romainville (Seine).

COIFFIER (Anne-Elisa-Louise), femme Marske, née le 1er juillet 1875 à Nevers (Nièvre), demeurant à Auxerre (Yonne).

DRUET (Renée-Zélie), femme CAMBY, née le 10 février 1899 à Paris, y demeurant.

HADET (Blanche-Jeanne-Cécile), femme SIMS, née le 23 mai 1875 à Chaumont (Haute-Marne), demeurant à Elesles (même département).

JIMENEZ (Lucie-Louise-Joséphine), née le 8 mai 1881 à Paris, demeurant à Pontoise (Seine-et-Oise).

LETARD (Henriette-Adrienne-Marthe), née le 26 avril 1879 au Havre (Seine-Inférieure), demeurant à Paris.

SCHNEIDER (Georgette-Louise-Catherine), veuve SCHULT, née le 26 janvier 1896 à Mulhouse (Haut-Rhin), demeurant à Saint-Louis (même département).

VANHAELST (Marie-Lucie), femme MARTENS, née le 24 octobre 1923 à Neuville-en-Ferrain (Nord), y demeurant.

Art. 13. — Est autorisée, sur sa demande, à perdre la nationalité française par application de l'article 91 du code de la nationalité française:

LEJEUNE (Constance-Claire-Marie-Marguerite-Marthe), née le 9 juin 1902, de père belge, à Paris, y demeurant.

Art. 14. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

GEORGES MARRANE.

Rectificatif au décret de naturalisation du 12 mars 1947 (*Journal officiel* du 16 mars 1947): page 2472, 3e colonne, au lieu de: « Perimon (Zissu), brocanteur, né le 28 avril 1900 à Bucarest (Espagne) », lire: « né le 28 avril 1900 à Bucarest (Roumanie) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 24 mars 1947 (*Journal officiel* du 30 mars 1947): page 2955, 1re colonne, au lieu de: « Markarian (Zareth) », lire: « Markarian (Zareh) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 27 mars 1947 (*Journal officiel* du 30 mars 1947): page 2973, 3e colonne, au lieu de: « Kolaskinoff (Vsevolod) », lire: « Kolasnikoff (Vsevolod) ».

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 13 mai 1947.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote de la proposition de loi de MM. René Coty et Courant tendant à assurer effectivement le droit de vote et d'éligibilité de tous les pilotes aux élections consulaires. (Nos 350-1053-1115. — Mme Nédelec, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi portant modification de la loi n° 46-416 du 18 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes de divorce. (Nos 302-946. — M. Gallet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de résolution de M. Bouvier O'Cottereau tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre à la disposition des municipalités des villes sinistrées les locaux militaires vacants. (Nos 35-900. — M. Pierre Chevallier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de résolution de M. Pineau et plusieurs de ses collègues tendant à charger la cour des comptes d'enquêtes et d'études, en application de l'article 18 de la Constitution. (Nos 229-1100. — M. Regaudie, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des affaires étrangères.

7. — Fixation de la date de discussion d'interpellations.

8. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Henri Roulon, sur l'approvisionnement du pays en pain;

2° De M. Pierre André, sur la crise du blé et ses répercussions sur le marché du pain;

3° De M. Reille-Soult, sur les conséquences de la politique agricole du Gouvernement, notamment en ce qui concerne le blé et la viande et sur les mesures immédiates qu'il importe de prendre pour y porter remède;

4° De M. le colonel Félix, sur la diminution de la ration de pain et sur l'ensemble des problèmes annexes que soulève cette question;

5° De M. Waldeck Rochet, sur la question du blé et du pain et les problèmes du ravitaillement en général.

Séance du mardi 13 mai 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Valentino, jusques et y compris M. Villard.

Tribunes. — Depuis M. Villon, jusques et y compris M. Aku.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 13 mai 1947.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la conservation du souvenir du débarquement allié en Normandie. (N° 227, année 1947.)

2. — Nomination de membres de commissions générales.

3. — Nomination de deux membres du comité national d'épargne.

4. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la marine et des pêches.

5. — Discussion de la proposition de résolution de M. Liénard et plusieurs de ses collègues relative à la police des animaux dans le rayon des frontières de terre. (N°s 48 et 172, année 1947. — M. Sauer, rapporteur; et n° , année 1947. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. N..., rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de M. Armengaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans un délai extrêmement bref et dans le but d'éviter un échec de la politique de baisse des prix, un projet de loi modifiant et complétant la législation économique. (N°s 81 et 82, année 1947. — M. Duclercq, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 483 du code pénal. (N°s 118 et 220, année 1947. — M. Charlet, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, ayant pour objet la modification de certaines dispositions pénales de la législation sur les chèques. (N°s 97 et 225, année 1947. — M. de Felice, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage*. — Depuis M. Bardon-Damarzid, jusques et y compris M. Borgeaud.

Tribunes — Depuis M. André Bossanne, jusques et y compris M. Colonna.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions générales.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné:

1° MM. Poisson et Gilson pour remplacer, dans la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse, des sports et des loisirs, M. Hocquard et Mlle Trinquier;

2° M. Gilson pour remplacer, dans la commission de la presse, de la radio et du cinéma, M. La Gravière.

Le groupe socialiste a désigné.

1° M. Soldani pour remplacer, dans la commission du ravitaillement, M. Reverbori;

2° M. Viple pour remplacer, dans la commission du travail et de la sécurité sociale, M Soldani.

Le groupe du rassemblement des gauches républicaines a désigné:

1° M. Longchambon pour remplacer, dans la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, M. Dumas;

2° M. Pinton pour remplacer, dans la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse, des sports et des loisirs, M. Bollaert;

3° M. Dumas pour remplacer, dans la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), M. Bollaert.

Listes de candidats aux commissions générales établies par les bureaux des groupes et remises au président du Conseil de la République le 9 mai 1947 en exécution des articles 14 bis et 16 du règlement.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — MM. Paquirissamypoulle, Peyroulx dit Romain.

Commission des affaires étrangères. — MM. Gatuing, Vittori.

Commission de l'agriculture. — MM. Cardin (René), Prevost.

Commission de la défense nationale. — MM. Knecht, Serrure.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — MM. Fraisseix, Simon.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique. — MM. Marrane, de Montgascon.

Commission des finfiances. — MM. Franceschi, Gerber (Marc) (Seine).

Commission de la France d'outre-mer — MM. Serrure, Subbiah (Caïlacha).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). — MM. Marrane, Vanrullen.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — MM. Duchet, Sablé.

Commission de la marine et des pêches. — MM. Anghiley, Gautier (Julien).

Commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.). — MM. Benoit (Alcide), Peschaud.

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). — MM. Peyroulx dit Romain, Sauvertin.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma. — MM. Guyot (Marcel), Wehrung.

Commission de la production industrielle. — MM. Hyvrard, Lazare.

Commission du ravitaillement. — MM. Colonne (Nestor), Gustave.

Commission de la reconstruction. — MM Gravier (Robert), Le Dluz.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. — MM. Bosson (Charles), Landaboure.

Commission du travail et de la sécurité sociale. — MM. Bosson (Charles), Subbiah (Caïlacha).

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 14 mai 1947, à quatorze heures trente (local n° 201).

La situation dans la zone d'occupation française en Allemagne après l'échec de la conférence de Moscou.

La commission de l'agriculture se réunira le mardi 13 mai 1947, à quatorze heures trente (local n° 214).

Compte rendu de la sous-commission de la production agricole et nomination d'un rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 48) de M. Liénard, relative à la police des animaux dans le rayon des frontières de terre (dont la commission des affaires économiques est saisie pour le fond).

La commission du ravitaillement se réunira le mercredi 14 mai 1947, à quatorze heures (local n° 214).

I. — Rapport de M. Aussel sur la proposition de résolution (n° 55) de MM. Caspary et Dorey, tendant à accorder aux non-producteurs des campagnes le même ravitaillement qu'aux habitants des cités urbaines.

II. — Désignation d'un vice-président en remplacement de M. Mammonat, démissionnaire.

III. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 14 mai 1947, à dix heures trente (local n° 213).

I. — Discussion de la proposition de résolution (n° 104) de M. Pinton, tendant à faire abroger le 2e alinéa de l'article 65 de la loi du 30 octobre 1946 sur la sécurité sociale. — M. Defrance, rapporteur.

II. — Discussion de la proposition de résolution (n° 147) de Mme Devaud, tendant à prolonger le bénéfice de l'allocation familiale pour certaines catégories d'étudiants. — Mme Saunier, rapporteur.

III. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Caisse des dépôts et consignations.

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations. Résultats provisoires concernant la période du 1er au 31 mars 1947 (Paris et départements).

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
	francs.	francs.	francs.
Mars 1947.....	2.194.465.915 30	275.593.878 40	+ 1.918.872.036 90

Excédents de dépôts du 1er janvier au 31 mars 1947..... 7.427.892.214 30

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, directeur des Journaux officiels :* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société Chimique de la Grande Paroisse

Azote et produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 149.302.500 F
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE COGNACQ-JAY, PARIS (7e)
Registre du commerce: Seine n° 43092.

Obligations 3,75 0/0 de 5.000 F (émission 1945).

Deuxième amortissement du 15 juin 1947.

MM. les porteurs d'obligations 3,75 0/0 1945 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire au deuxième amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1947.

(*Le tableau d'amortisesment a été publié au* Journal officiel *du 30 décembre 1945.*)

Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries électriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.159.878.500 F ENTIÈREMENT VERSÉS
SIÈGE SOCIAL:
10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS (8e)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 60.000 obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F nominal faisant partie d'un emprunt nominal maximum de 300 millions de francs, émis suivant décision du conseil d'administration du 21 février 1947 en vertu des pouvoirs conférés par l'article 22 des statuts.

Date d'amortissement et nombre de titres à amortir.

15 avril 1948...	736	15 avril 1966...	1.626
— 1949...	769	— 1967...	1.699
— 1950...	804	— 1968...	1.776
— 1951...	840	— 1969...	1.855
— 1952...	878	— 1970...	1.939
— 1953...	918	— 1971...	2.026
— 1954...	958	— 1972...	2.118
— 1955...	1.002	— 1973...	2.212
— 1956...	1.048	— 1974...	2.313
— 1957...	1.094	— 1975...	2.416
— 1958...	1.144	— 1976...	2.525
— 1959...	1.195	— 1977...	2.639
— 1960...	1.248	— 1978...	2.757
— 1961...	1.305	— 1979...	2.881
— 1962...	1.363	— 1980...	3.012
— 1963...	1.425	— 1981...	3.146
— 1964...	1.489	— 1982...	3.288
— 1965...	1.556		

Total: 60.000 obligations.

ALIMENTATION REMOISE

(Etablissements Gouloumès, Bauchet et Jacquier réunis.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.791.500 F
SIÈGE SOCIAL: 15 ET 17, RUE DU TEMPLE ET 4, 4 *bis* ET 6, RUE DE CHARLEVILLE, REIMS (MARNE)
Registre du commerce: Reims 9333.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 4 3/4 0/0 1947 de 10.000.000 de francs représenté par 2.000 obligations de 5.000 F amortissables en vingt ans.

Nombre de titres à amortir le 15 mars de chaque année.

1948.....	62	1958.....	99
1949.....	65	1959.....	103
1950.....	68	1960.....	108
1951.....	71	1961.....	114
1952.....	75	1962.....	119
1953.....	78	1963.....	125
1954.....	82	1964.....	131
1955.....	86	1965.....	137
1956.....	90	1966.....	143
1957.....	94	1967.....	150

Total: 2.000 obligations.

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Demandes de changement de nom

M. Maurice Goldstein, né à Paris (2e) le 10 janvier 1906, domicilié à Paris (14e), 3, rue Ernest-Cresson, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants: Françoise, née le 6 février 1937 à Boulogne-Billancourt; Marie-Claude, née le 5 novembre 1941 à Paris (8e); Rosine, née le 16 juillet 1943 à Paris (16e); Annie, née le 3 février 1945 à Paris (8e), ainsi qu'au nom de tous ceux à naître, dépose une requête au garde des sceaux à l'effet de changer son nom patronymique de manière à s'apeler Maurice Gosselin.

M. Robert Ebstein, né à Paris (14e) le 22 août 1924, y demeurant, 50, rue Popincourt (11e), dépose auprès du garde des sceaux, tant en son nom personnel qu'au nom et comme représentant légal de sa fille mineure, Sylvie-Marie, née à Paris (11e) le 27 juillet 1946, une requête à l'effet de substituer à leur nom patronymique d'Ebstein celui de Deremon.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Postes, télégraphes et téléphones.

Construction de l'Hôtel des Postes de Cozes

Attribution des lots de travaux (Charente-Maritime).

1° Terrasse, maçonnerie, béton, bétons armés, ciments, carrelages, plâtrerie. — Montant: 2.050.000 F;
2° Menuiserie, quincaillerie, solivage, charpente bois, parquets. — Montant: 852.000 F;
3° Couverture, zinguerie, sanitaires, plomberie. — Montant: 350.000 F;
4° Charpente fer, ferronnerie, serrurerie. — Montant: 650.000 F;
5° Peinture, vitrerie. — Montant: 180.450 F.

Les entrepreneurs que cette opération intéresserait sont priés d'en donner avis au directeur régional des postes, télégraphes et téléphones à Poitiers, en joignant leurs références, ou pour ceux ayant déjà travaillé pour l'administration des postes, télégraphes et téléphones en indiquant les ouvrages déjà réalisés par eux.

Le dossier d'étude leur sera communiqué en temps utile.

Dernier délai pour présenter les candidatures: le 30 mai 1947.

Postes, télégraphes et téléphones.

Extension et réaménagement du Bureau de Poste de JARNAC (Charente)

Attribution des lots de travaux.

1° Terrasse, maçonnerie, bétons, bétons armés, ciments, carrelages, revêtement plâtrerie. — Montant: 6.600.000 F;
2° Charpente fer, ferronnerie, serrurerie. — Montant: 300.000 F;
3° Couverture, zinguerie, sanitaire, plomberie. — Montant: 800.000 F;
4° Menuiserie, quincaillerie, solivage, charpente bois, parquets. — Montant: 2 millions de francs;
5° Peinture, vitrerie. — Montant: 500.000 F.

Les entrepreneurs que cette opération intéresserait sont priés d'en donner avis au directeur régional des postes, télégraphes et téléphones à Poitiers, en joignant leurs références ou pour ceux ayant déjà travaillé pour l'administration des postes, télégraphes et téléphones en indiquant les ouvrages déjà réalisés par eux.

Le dossier d'étude leur sera communiqué en temps utile.

Dernier délai pour présenter les candidatures: le 30 mai 1947.

AVIS DIVERS

Navigation et Transports

Société pour l'assurance et la réassurance des risques de transports de toute nature.

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 16 MILLIONS DE FRANCS
(LA MOITIÉ VERSÉ)

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SIÈGE SOCIAL: A LYON, 9, RUE DE LA RÉPUBLIQUE

SIÈGE ADMINISTRATIF: A PARIS, 58, RUE TAITBOUT

Registre du commerce: B 12523.

Les actionnaires de la société Navigation et Transports sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège administratif à Paris, 58, rue Taitbout, pour le lundi 9 juin 1947, à onze heures.

Ordre du jour de l'assemblée ordinaire.

1° Lecture du rapport du conseil d'administration et des rapports du commissaire sur les comptes de l'exercice 1946, délibération, approbation de ces comptes et affectation des bénéfices;

2° Election de deux administrateurs pour trois ans en remplacement de deux administrateurs sortants;

3° Adoption de la liste des valeurs pouvant être acquises par la société pour servir de placement;

4° Autorisation à donner aux administrateurs et directeurs dans les termes de l'article 4 du décret du 30 décembre 1938.

Ordre du jour de l'assemblée extraordinaire.

1° Lecture du rapport du conseil d'administration;

2° Transfert du siège social;

3° Augmentation du capital social de 16 millions de francs à 50 millions de francs par la création de 34 millions d'actions à souscrire en espèces;

4° Décisions concernant l'ordre et la marche des opérations;

5° Modifications à apporter aux statuts comme conséquence de ces diverses décisions;

6° Questions diverses.

Le conseil d'administration.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

9 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. CERCLE DES JEUNESSES RÉPUBLICAINES POPULAIRES. But: resserrer les liens entre les jeunes du mouvement républicain populaire et leur faciliter l'étude des problèmes économiques et sociaux. Siège social: 15, rue du Moulin-d'Isnard, Salon-de-Provence.

12 avril 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT D'ACHAT DES LILAS, secteur Bruyères. But: mutuelle d'achat d'animaux de boucherie. Siège social: 4, rue Henri-Barbusse, les Lilas.

12 avril 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION SAINT-GERMAIN D'ORLY. But: éducation populaire. Siège social: 5, rue Paul-Lafargue, Orly-sur-Seine.

12 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE MASMÉJEAN. But: organiser, faire fonctionner et favoriser l'école libre de Masméjean et toutes autres œuvres d'éducation populaire, d'activités sociales, religieuses ou morales. Siège social: école libre de Masméjean, commune de Saint-Etienne-de-Lugdarès.

12 avril 1947. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ANCIENS F.F.I. DE LA COMPAGNIE D'ANTONY. But: entr'aide sociale. Siège social: 41, rue Auguste-Mounié, Antony.

12 avril 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION AMICALE D'ENTR'AIDE DES GRANDES-CARRIÈRES CLIGNANCOURT. But: études et action sociale en application des principes philosophiques et moraux de la démocratie, avec, comme moyens d'actions, la création et le fonctionnement d'œuvres sociales et notamment de colonies de vacances, l'organisation de conférences et cours professionnels et de tous autres ayant pour objet la réalisation du but défini ci-dessus. Siège social: 75, rue Damrémont, Paris.

12 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA PAROISSE DE SAINT-BRIAC-SUR-MER. But: organiser le fonctionnement des écoles de la paroisse de Saint-Briac, recruter les directeurs et maîtres, assurer leur rémunération, s'intéresser à leur perfectionnement en conformité avec les statuts des directeurs et maîtres de l'enseignement libre. Siège social: M. Hevry, président, Saint-Briac-sur-Mer.

13 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. Société hippique rurale de Chambley et environs ESCADRON SAINT-GEORGES. But: faire connaître dans les milieux ruraux le goût de l'équitation et former des cavaliers. Siège social: 27, Grande-Rue, Chambley.

13 avril 1947. Déclaration à la préfecture de police. LES AMIS ET ADMIRATEURS DE REYNALDO HAHN. But: honorer la mémoire de Reynaldo Hahn. Siège social: 2, rue du 4-Septembre, Paris.

14 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE BALLEROY. But: allocation pour le perfectionnement et l'instruction des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Balleroy.

14 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dôle. SOCIÉTÉ DE CHASSE NOTRE-DAME D'ETREPIGNEY ET DE PLUMONT. But: création de réserves de chasse, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie d'Etrepigney.

14 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE D'AIRE-SUR-LA-LYS. But: défense de la famille. Siège social: chez le président, M. Behaghel (Pierre), Aire-sur-la-Lys.

14 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. ETOILE BOXING-CLUB SAINGHINOISE. But: éléments pour la boxe et culture physique. Siège social: salle des fêtes (mairie), Sainghin-en-Weppes.

14 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. SECTION DÉPARTEMENTALE DES FAMILLES DE FUSILLÉS ET MASSACRÉS DE LA RÉSISTANCE, section de Digne. But: aider toutes familles et représenter près pouvoirs publics pour la défense de leurs intérêts. Siège social: 15, rue de Provence, Digne.

14 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. SOCIÉTÉ HIPPIQUE RURALE DE SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE. But: s'intéresser à toutes les questions concernant le cheval. Siège social: mairie de Saint-Nazaire-sur-Charente.

15 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. ASSOCIATION FAMILIALE DU SYNDICAT DES MÉTAUX DE MONDEVILLE ET ENVIRONS. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux de toutes les familles. Siège social: 12, rue Chapron, Mondeville.

15 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE PAROISSIALE DE GARÇONS DE SAINTE-TRINITÉ DE CHERBOURG. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de ladite école, recruter les directeurs et maîtres, acquérir ou louer tous immeubles jugés utiles, établir et entretenir des rapports suivis avec les associations s'intéressant à l'enseignement libre. Siège social: 31, rue Bondor, à Cherbourg.

15 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Versailles. ASSOCIATION DES COMBATTANTS ET VICTIMES DES GUERRES. But: entretenir des liens de camaraderie, entr'aide et défense des intérêts des anciens combattants et victimes des deux guerres. Siège social: mairie de Marnes-la-Coquette.

15 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE MONTAIGUT EN COMBRAILLES. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Montaigut en Combrailles.

15 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE PONTAUMUR. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Pontaumur.

15 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE PIONSAT. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Pionsat.

16 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'HERMELINGHEN. But: défense de la famille. Siège social: M. Duchateau, président, Hermelinghen.

16 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BOURSIN. But: défense de la famille. Siège social: M. Marcel Delattre, président, Boursin.

16 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Orne. COMITÉ DU SOUVENIR DE LA RÉSISTANCE DE L'ORNE. But: glorifier la résistance ornaise dans ses morts par l'érection de plaques, de stèles et de monuments commémoratifs. Siège social: hôtel de ville d'Alençon.

16 avril 1947. Déclaration à la préfecture d'Arras. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-GEORGES. But: défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: salle paroissiale, Saint-Georges.

16 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. LES AMIS DE JEANNE D'ARC. But: constitution, développement et prorogation d'œuvres d'enseignement et d'éducation physique. Siège social: 9, rue René-d'Anjou, cours Jeanne-d'Arc, Château-Gontier.

17 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. AMICALE DU STALAG 369, camp disciplinaire des sous-officiers réfractaires au travail. But: maintenir l'esprit de solidarité et d'entr'aide sociale, aider moralement et matériellement ses membres. Siège social: 5, quai de Strasbourg, à Besançon.

17 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Manche. AMICALE DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DU RAVITAILLEMENT GÉNÉRAL DE LA MANCHE. But: entretenir des relations amicales et créer des liens de solidarité et d'entr'aide mutuelle entre ses membres. Siège social: 71, rue Saint-Nicolas, à Coutances.

17 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: soutenir et gérer l'école primaire de filles de Saint-Victor-Malescours. Siège social: école libre de filles, Saint-Victor-Malescours.

18 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. LES JOYEUSES SPORTIVES. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement, représenter l'établissement dans les épreuves scolaires et universitaires. Siège social: collège moderne de jeunes filles et centre d'apprentissage annexé, 50, route de Poitiers, Bressuire.

18 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. ASSOCIATION SPORTIVE SAINTE-THÉRÈSE. But: le football, le basket-ball, le ping-pong, le volley-ball, le sport rural. Siège social: M. Caroff (Guillaume), président, à Plougourvest.

18 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Gers. AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS. But: allocations pour le perfectionnement et l'instruction du corps des sapeurs-pompiers par des fêtes et concours. Siège social: M. Idrac, président, à Samatan.

18 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. CINÉ-CLUB DE DREUX. But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique par l'organisation de séances privées, de projection de films sélectionnés, de conférences et débats, d'expositions et autres manifestations se rapportant à l'art cinégraphique. Siège social: 42, Grande-Rue, Dreux.

19 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. Association populaire ECOLE SAINTE-ANNE. But: soutien moral et financier de l'école. Siège social: école Sainte-Anne, à Auxonne.

19 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Oise. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Saint-Samson-la-Poterie.

19 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. LE CLUB DES SIX. But: décentralisation artistique en introduisant le théâtre dans les milieux ruraux. Siège social: M. Négrerie, 67, rue Pozzi, Bergerac.

20 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Beauvais. ASSOCIATION DES FIDÈLES DE HAUTE-EPINE. But: restauration de l'église de Haute-Epine. Siège social: mairie de Haute-Epine.

21 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. UNION SPORTIVE D'ASSIS-SUR-SERRE. But: football, basket-ball et natation. Siège social: café Perotti, à Assis-sur-Serre.

22 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. COMITÉ DES FÊTES DE LA VILLE DE SAORGE. But: maintenir la jeunesse dans le pays, mettre en honneur les fêtes traditionnelles. Siège social: mairie de Saorge.

22 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. COMPAGNONS DE L'ARC-EN-CIEL. But: organiser des spectacles de qualité pour favoriser la décentralisation artistique et faire s'intéresser les jeunes au théâtre. Siège social: 34, avenue Carnot, Clermont-Ferrand.

22 avril 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE VITRÉ. But: assurer le fonctionnement des écoles privées de Vitré. Siège social: 9, place du Marchix, Vitré.

22 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. UNION DES SPORTS ATHLÉTIQUES DE LIÉVIN. But: pratique du football, du basket, de l'athlétisme, du tennis et tous jeux de plein air. Siège social: centre de formation professionnelle de Rollencourt, à Liévin.

22 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Quimper. ASSOCIATION AMICALE DES AGENTS DU TRÉSOR DU FINISTÈRE. But: organisation des loisirs. Siège social: trésorerie générale, Quimper.

23 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. AMICALE SAINT-HUBERT DE COLOMBIER-OUROUX, BOIS-SAINTE-MARIE. But: réprimer le braconnage et défendre les intérêts des chasseurs. Siège social: M. Livet (Benoît), la Thuillière, Colombier-en-Brionnais.

23 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. COMITÉ DES RETRAITÉS DE LA GENDARMERIE, section de Lorient. But: venir en aide par secours aux veuves et orphelins des militaires de la gendarmerie. Siège social: 113, rue Beauvais, Lorient.

23 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ain. SOCIÉTÉ DES AMIS DES ARBRES DE SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE. But: développement de l'arboriculture. Siège social: mairie de Saint-Julien-sur-Veyle.

23 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'U. F. F. But: défendre au point de vue matériel et moral les intérêts de toutes les familles sans distinction d'origine, d'opinion, de profession ni de confession. Siège social: mairie de Fresnoy-en-Thelle.

23 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. TENNIS-CLUB DE LA BEAUCE. But: pratique du tennis et des sports de complément. Siège social: salle familiale, à Marchenoir.

23 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Ardennes. ASSOCIATION POPULAIRE DES JEUNES FOYERS DES ARDENNES. But: faciliter matériellement et moralement la mise en ménage des nouveaux mariés, les informer sur leurs droits et défendre ceux-ci. Siège social: 1, place Carnot, Charleville.

23 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE BOURGEAIS FRÈRES. But: utilisation en commun d'un matériel agricole. Siège social: mairie de Champigné.

23 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. SYNDICAT DE CHASSE INTERCOMMUNAL DE CROUZILLES-CRISSAY. But: répression du braconnage, repeuplement en gibier et destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Crouzilles.

23 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE RAVIGNY. But: défense des intérêts communs de ses membres. Siège social: mairie de Ravigny.

23 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DU BUGUE. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie du Bugue.

24 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. AMICALE DES MÉDAILLÉS DE VERDUN DE ROCHEFORT-SUR-MER. But: resserrer les liens entre les membres de l'amicale et aider et assister les veuves et orphelins des combattants de Verdun. Siège social: 43, rue Thiers, Rochefort-sur-Mer.

24 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX. But: défense et étude des intérêts moraux et matériels des familles de la commune. Siège social: mairie de Saint-Etienne-de-Valoux.

24 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-DÉSIRAT. But: défense et étude des intérêts moraux et matériels des familles de la commune. Siège social: mairie de Saint-Désirat.

24 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. UNION SPORTIVE SAINT-GÉRARD DE SOMMERVILLER. But: pratique des sports. Siège social: 4, rue d'Alsace, Sommerviller.

24 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. La société théâtrale LES JEUNES DE LA SCÈNE. But: éducation populaire; grouper amicalement des amateurs de chant, de musique et de théâtre en leur facilitant la pratique; donner des représentations au profit d'œuvres sociales et éducatives. Siège social: 8, boulevard de la République, Vienne.

24 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. VÉLO-CLUB PIERROIS. But: pratique du sport. Siège social: café Gibaud, Grande-Rue, Pierre-de-Bresse.

24 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. LES DAMES DE LA CHARITÉ DE SEURRE. But: secourir les pauvres de la ville de Seurre. Siège social: Chopard, faubourg Saint-Georges, Seurre.

25 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. FOOTBALL-CLUB DE VIERZY. But: pratique du football, du basket et de l'athlétisme. Siège social: mairie de Vierzy.

25 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE REMIREMONT. But: aide, soutien, défense des intérêts des adhérents. Siège social: 17, rue des Prêtres, Remiremont.

25 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. ASSOCIATION SPORTIVE PUPILLES A. S. P. But: pratique des exercices physiques, notamment le football. Siège social: foyer des pupilles, 93, rue d'Esquermes, Lille.

25 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. ASSOCIATION AMICALE D'ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DES FILLES ET DU COURS COMPLÉMENTAIRE. But: s'occuper de toutes les œuvres post et périscolaires, assistance mutuelle, amélioration morale, encouragements aux élèves des écoles publiques et aux cours d'adultes, conférences, concerts, fêtes, jeux. Siège social: école des filles, Grand'Place, Saint-Amand-les-Eaux.

25 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aude. AMICALE DES ANCIENS DES 52e, 54e ET 55e RÉGIMENTS D'INFANTERIE COLONIALE. But: resserrer les liens d'amitié entre les anciens combattants. Siège social: café Not, place Carnot, Carcassonne.

25 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. ASSOCIATION AMICALE DES AGENTS DE LA DÉLÉGATION DE LA CÔTE-D'OR, ministère de la reconstruction. But: resserrer les liens de solidarité entre ses membres. Siège social: 9, boulevard Sévigné, Dijon.

25 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. SOCIÉTÉ AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE SAINT-PAUL-EN-JAREZ. But: entr'aide entre ses membres et défense de leurs intérêts. Siège social: mairie de Saint-Paul-en-Jarez.

25 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. ASSOCIATION FAMILIALE ET RURALE DE BERTHENONVILLE. But: représentation et défense de toutes les familles. Siège social: mairie de Berthenonville.

25 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE FOURGES. But: représentation et défense de toutes les familles. Siège social: mairie de Fourges.

25 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE BROONS. But: organiser le fonctionnement matériel des écoles libres de Broons. Siège social: école privée de filles, Broons.

25 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Allier. Société de chasse LE SOLITAIRE BOURBONNAIS. But : répression du braconnage, repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social : 70, rue d'Allier, Moulins.

25 avril 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. ASSOCIATION FAMILIALE DES TRAVAILLEURS DE LA MÉTALLURGIE D'INDRE-ET-LOIRE. But : assurer au point de vue matériel et moral l'étude et la défense des intérêts généraux des familles. Siège social : bourse du travail, 12 *bis*, rue de Clocheville, Tours.

25 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. UNION DES GROUPES D'AGRÉMENT DE LA MAISON DU PEUPLE. But : coordonner l'action, l'activité, la propagande gymnique, artistique et la culture populaire en général. Siège social : 12, rue de la Poyat, Saint-Claude.

25 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. CLUB SPORTIF DES ÉTUDIANTS HIRSONNAIS. But : pratique des sports collectifs sous le contrôle de l'office du sport scolaire et universitaire. Siège social : collège de garçons, 25, rue de la Capelle, Hirson.

25 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE ROMANS. But : défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 33, rue Saint-Nicolas, Romans.

25 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. AMICALE DES DONNEURS DE SANG DE LA RÉGION DE VALENCIENNES. But : secours aux membres actifs. Siège social : 75, rue du Roleur, à Valenciennes.

25 avril 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'AMICALE DES PHILATÉLISTES FRANÇAIS ET DES COLLECTIONNEURS MOYENS ET DÉBUTANTS transfère son siège social du 40, rue des Apennins, au 11, rue Jouffroy, Paris.

26 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES COLONIES DE VACANCES DU PUY. But: unir les associations ou œuvres s'occupant de colonies de vacances. Siège social: 9, rue de la Treille, Clermont-Ferrand.

26 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE SAINT-JOACHIM. But: défense de la famille. Siège social: salle Sainte-Anne, rue Principale, Saint-Joachim.

26 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. AMICALE DES ANCIENS RÉSISTANTS DE LA POLICE. But: resserrer les liens de camaraderie de la clandestinité et venir en aide aux familles des membres décédés. Siège social: maison du gardien de la paix, 4, place de Rome, Marseille.

26 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. AMICALE DES ANCIENS INFIRMIERS MILITAIRES DE SAINT-JACQUES. But: liens d'amitié. Siège social: 2, place de la Révolution, Besançon.

26 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE LORMES. But : propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Lormes.

27 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. FÉDÉRATION DES LOCATAIRES ET USAGERS DU GAZ ET DE L'ÉLECTRICITÉ DES PYRÉNÉES-ORIENTALES. But: défense des intérêts locatifs, solidarité entre les membres. Siège social: bourse du travail, place Rigaud, Perpignan.

28 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION FAMILIALE DES TRAVAILLEURS DE L'UNION DES SYNDICATS DES MÉTAUX DE LA RÉGION BORDELAISE. But : étude et défense des intérêts de la famille. Siège social : 41, cours Aristide-Briand, Bordeaux.

28 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE SAINTE-EULALIE. But : assurer la propagande et la défense de l'école libre. Siège social : 102, rue de Pessac, Bordeaux.

28 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. AMICALE DES ANCIENS DES FORCES FRANÇAISES DE L'INTÉRIEUR D'EYSINES, groupe André-Baudon. But : resserrer les liens d'amitié noués au régiment. Siège social: palais des fêtes, à Eysines.

28 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE SAINT-MICHEL. But : propagande de l'enseignement libre et la défense des droits de la famille. Siège social: 1, rue Dasvin, Bordeaux.

28 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Mézières. UNION FRANÇAISE DES ASSOCIATIONS DES COMBATTANTS, COMBATTANTS DE LA LIBÉRATION ET VICTIMES DES DEUX GUERRES. But : aider les anciens combattants et les victimes de la guerre dans la défense de leurs droits. Siège social : 20, rue d'Aubilly, à Charleville.

28 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LA TENUE RATIONNELLE DES ÉTABLES. But : accroissement rapide de la production en viande de boucherie et charcuterie, pour l'installation des fermes nouvelles pour jeunes bachelières où seront utilisées quatre inventions récentes. Siège social : 31, rue d'Embarthe, Toulouse.

28 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. CONSEIL DES PARENTS D'ÉLÈVES DES ÉCOLES LAIQUES DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE. But : défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social : 11, rue du Taur, Toulouse.

28 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. JEUNESSE SPORTIVE SAINT-ORENNAISE. But: omnisports et création d'un foyer rural. Siège social : mairie de Saint-Orens.

28 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. FOYER SOCIAL DE LA COMMUNE DE PIA. But : amélioration du ravitaillement de la population de Pia. Siège social : mairie de Pia.

28 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'ERMENOUVILLE. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie d'Ermenouville.

28 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Vannes. ASSOCIATION DE FAMILLES RURALES DE PLUMELEC. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de toutes les familles. Siège social: chez M. le docteur Renondeau, au bourg de Plumelec.

28 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Vannes. ASSOCIATION DE FAMILLES RURALES DE PLOUGOUMELEN. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de toutes les familles. Siège social: chez M. Le Falher, au Caser en Plougoumelen.

28 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Vannes. ASSOCIATION DE FAMILLES RURALES DE GUEGON. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de toutes les familles. Siège social: chez M. Le Breton, à Coët, Digo en Guegon.

28 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Cantal. ASSOCIATION SPORTIVE DU TRÉSOR. But: pratique des sports. Siège social: trésorerie générale, avenue de la République, Aurillac.

28 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Vienne. COMITÉ DE GESTION DES ÉCOLES PRIMAIRES LIBRES DE NOTRE-DAME ET DE SAINT-GABRIEL DE SANXAY. But: assurer le fonctionnement matériel et le développement de ces écoles. Siège social: école libre de Sanxay.

28 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA CÔTE-D'OR. But: répression du braconnage, coordination des chasseurs en vue d'améliorer la chasse. Siège social: M. Ligez, 2, place François-Rude, Dijon.

29 avril 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. ENTR'AIDE SUISSE EN TOURAINE. But: développer les bons rapports qui doivent exister entre compatriotes suisses à l'étranger et leur venir en aide en cas de besoin. Siège social: café de l'Univers, 8, place Jean-Jaurès, Tours.

29 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. FOYER RURAL D'INGRANDES-DE-TOURAINE. But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: salle des fêtes, Ingrandes-de-Touraine.

29 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. UNION SPORTIVE DE SOUCY. But: faire pratiquer le sport. Siège social: mairie de Soucy.

29 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. COMITÉ DES FÊTES DU FAUBOURG CLERMONT. But: organisation de fêtes et entr'aide. Siège social: 14, impasse de Villemontais, Roanne.

29 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION DES BIBLIOTHÈQUES POUR TOUS. But: organisation de bibliothèques. Siège social: 1, rue Président-Carnot, Grenoble.

29 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. LES MARMOUSETS. But: développement de la pratique des sports chez les élèves de l'école communale. Siège social: école communale de Praz-sur-Arly.

29 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE DE VILLIERS-LE-ROUX. But: formation intellectuelle, morale, civique et physique de la jeunesse. Siège social: école de Villiers-le-Roux.

29 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE LA ROCHELLE. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: chez le secrétaire M. Brillouet, 38, rue de la Maréchale, la Rochelle.

29 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. ASSOCIATION SPORTIVE DES PRÉSENTINES. But: pratique des sports, athlétisme, football, etc. Siège social: école des Présentines, 2 A, rue des Enfants-Abandonnés, Marseille.

29 avril 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION ARTISTIQUE ET INTELLECTUELLE DES CHEMINOTS DE RENNES. But: formation et développement artistique et intellectuel des cheminots. Siège social: gare de Rennes, arrondissement exploitation.

29 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA MOTTE. But: organisation du fonctionnement de l'école libre des filles. Siège social: école libre des filles, la Motte.

29 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Nevers. AMICALE SPORTIVE SAINT-JOSEPH. But: organisation et contrôle de la pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social 16, rue du Cloître-Saint-Cyr, Nevers.

29 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE CHAMPÉON. But: défense des intérêts communs de ses membres. Siège social: mairie de Champéon.

30 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. BOULE DES AUBES. But: pratique du sport boules. Siège social: café des Aubes boulevard Ernest-Renan, Montpellier.

30 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. ŒUVRE DES COLONIES DE VACANCES DES P. T. T. DE LA RÉGION DE MONTPELLIER. But: entr'aide professionnelle. Siège social: 27 *bis*, cours Gambetta, Montpellier.

30 avril 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. TROUPE THÉATRALE ES SAHAL. But: la reproduction des pièces théâtrales musulmanes Siège social: 10, boulevard Amiral-Pierre, Alger.

30 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Eure. FOYER RURAL DE CHAMBRAY. But: organisation d'activités d'ordre éducatif, artistique et sportif. Siège social: route de Louviers Chambray.

30 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. DÉFENSE DU COMMERCE, DE LA PETITE INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DES PROFESSIONS LIBÉRALES A SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE. But: défense du commerce. Siège social: maison Estrine, rue des Blancards, Saint-Rémy-de-Provence.

30 avril 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCÉE CLAUDE-BERNARD. But: pratique des sports. Siège social: 1, avenue du Parc-des-Princes, Paris.

2 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. CAISSE DE SOLIDARITÉ DU PERSONNEL DU SERVICE DES EAUX ET DE L'ÉCLAIRAGE DE LA VILLE DU MANS. But: couronnes ou gerbes au décès des sociétaires et des membres de sa famille, secours à la veuve et secours exceptionnel aux sociétaires. Siège social: maison sociale, place Stalingrad, le Mans.

2 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Eure. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'AVIRON. But: représentation et défense de toutes les familles. Siège social: mairie d'Aviron.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.